

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

10 juin 2021

N° E21000064 /13

LA PRÉSIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu, enregistrée le 28 mai 2021, la lettre par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet d'aménagement du futur parc Bougainville sur la commune de Marseille (13003) présenté par Euroméditerranée.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

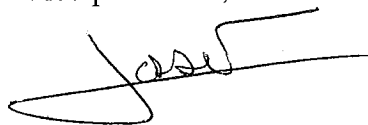
Article 1^{er} : Madame Cécile Pages est désigné en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet des Bouches-du-Rhône et à Madame Cécile Pages.

Fait à Marseille, le 10 juin 2021.

La 1^{ère} Vice-présidente,



Muriel JOSSET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04.91.13.48.13
Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

E21000064 / 13

Madame Cécile PAGES
née Clouet
Evinrude
4 allée César Franck
13500 MARTIGUES

Dossier n° : E21000064 / 13
(à rappeler dans toutes correspondances)

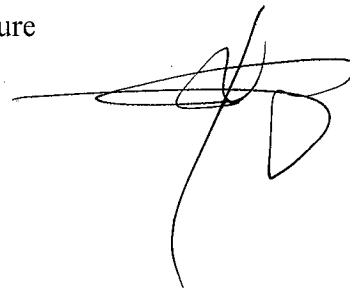
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : le projet d'aménagement du futur parc Bougainvil le sur la commune de Marseille (13003) présenté par Euroméditerranée.

Je soussignée, Madame Cécile PAGES, docteur en géographie de l'aménagement, demeurant Evinrude 4 allée César Franck, MARTIGUES (13500), désignée pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A MARTIGUES
Le 24. juin 2021

Signature



duvoye / mel le 24/6/2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3
Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°65-2020 AE

Marseille, le **17 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
présentée par EUROMEDITERRANÉE
concernant le projet d'aménagement du parc Bougainville
sur la commune de Marseille (13003)**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus à la législation sur l'eau,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU l'avis n° 2018-2198 du 15 mai 2019 de la Mission Régionale de d'Autorité environnementale (MRAe) de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le parc des Aygalades - première phase de réalisation - opération d'aménagement du secteur de Bougainville à Marseille (13),

VU la demande d'autorisation environnementale au titre l'article L.181-1 du code de l'environnement, présentée par l'Établissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANÉE dans le cadre du projet d'aménagement du parc Bougainville sur la commune de Marseille (13003), réceptionnée à la préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 4 mai 2020 et enregistrée sous les numéros 65-2020 AE et 13-2020-00049,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'accusé de réception délivré à EUROMEDITERRANÉE le 15 mai 2020,

.../...

VU les compléments apportés au dossier par EUROMEDITERRANÉE les 12 novembre 2020 et 18 février 2021,

VU l'avis émis le 18 juin 2020 par l'Agence Régionale de Santé PACA,

VU l'avis émis le 30 juin 2020 par l'Office Français de la Biodiversité,

VU le courrier du 23 février 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Mer, Eau et Environnement, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'avis délibéré n° 2021-20 du 19 mai 2021 émis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, sur le Parc des Aygalades, secteur Bougainville, portant actualisation de l'avis MRAe n° 2018-2198 du 15 mai 2019,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale,

VU la décision n° E21000064/13 du 10 juin 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'une commissaire enquêtrice,

CONSIDÉRANT que l'opération relève notamment des rubriques 2.1.5.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par EUROMEDITERRANÉE au titre de la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement du parc Bougainville sur la commune de Marseille (13003), a été déclaré complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement présentée par l'Établissement Public d'Aménagement EUROMÉDITERRANÉE dans le cadre du projet d'aménagement du parc Bougainville (4 hectares), sur la commune de Marseille (13003).

Cette opération constitue la première tranche de l'aménagement du futur parc des Aygalades (14 hectares). Les principaux enjeux sont notamment la création d'un parc urbain pour ramener la nature en ville au sein d'un quartier qui connaît un fort déficit en espaces verts, la renaturation du cours d'eau des Aygalades, la désimperméabilisation de 4ha de friche industrielle permettant d'améliorer la gestion hydraulique du site.

ARTICLE 2 : Désignation de la commissaire enquêtrice

A été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Madame Cécile PAGES – Docteure en géographie de l'aménagement et du territoire.

En cas d'empêchement de la commissaire enquêtrice désignée, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif, ou le conseiller délégué par elle, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Modalités de l'enquête publique

3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de Covid-19

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec la commissaire enquêtrice afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences de la commissaire enquêtrice.

3.2 Consultation du dossier de l'enquête

Le dossier contient une étude d'impact et un résumé non technique joints à l'enquête publique et consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse du pétitionnaire consultables à la même adresse et joints à l'enquête publique.

Le dossier sur support papier comprenant notamment les avis des services, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente jours consécutifs, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) - 40 rue Fauchier (13002) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 → bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Il sera également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

3.3 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées à la commissaire enquêtrice par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P), 40 rue Fauchier (13002), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante pref-ep-parc-bougainville@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 15/07/2021 à 9h00 (heure d'ouverture) au 13/08/2021 à 16h30 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêtrice, Madame Cécile PAGES, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Mairie de Marseille – Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P)
- 40 rue Fauchier (13002) :

- jeudi 15 juillet 2021 de 9h00 à 11h45
- lundi 19 juillet 2021 de 13h30 à 16h30
- lundi 26 juillet 2021 de 13h30 à 16h30
- jeudi 5 août 2021 de 9h00 à 11h45
- vendredi 13 août 2021 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès de la commissaire enquêtrice lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Marseille, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire de Marseille, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité devra être attestée par un certificat établi par le maire concerné.

Cet avis sera publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Après clôture du registre d'enquête la commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commissaire enquêtrice du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations qui seront transmises à la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Elle consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera :

- adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet ;
- adressée, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, à la mairie de Marseille, où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement – BITRPM - bureau 417) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur son site internet.

ARTICLE 8 : Décision prise au terme de l'enquête

L'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est l'Établissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANÉE - L'Astrolabe - 79, boulevard de Dunkerque - CS 70443 - 13235 Marseille Cedex 02

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :
M. RAULINE – Responsable d'opérations - tel 04 91 14 45 45
Mme LEROUX – Directrice de projet - tel 04 91 14 45 32

ARTICLE 10 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Général d'EUROMEDITERRANÉE,
- La commissaire enquêtrice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **17 JUIN 2021**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
Dossier 65-2020 AE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 juin 2021, il sera procédé, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Marseille, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présentée par EUROMEDITERRANÉE concernant le projet d'aménagement du parc Bougainville sur la commune de Marseille (13003).

Cette opération constitue la première tranche de l'aménagement du futur parc des Aygaldes (14 hectares). Les principaux enjeux sont notamment la création d'un parc urbain pour ramener la nature en ville au sein d'un quartier qui connaît un fort déficit en espaces verts, la renaturation du cours d'eau des Aygaldes, la désimperméabilisation de 4ha de friche industrielle permettant d'améliorer la gestion hydraulique du site.

A été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Madame Cécile PAGES – Docteure en géographie de l'aménagement et du territoire.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec la commissaire enquêtrice afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences de la commissaire enquêtrice.

Le dossier contient une étude d'impact et un résumé non technique joints à l'enquête publique et consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse du pétitionnaire consultables à la même adresse et joints à l'enquête publique.

Le dossier sur support papier comprenant notamment les avis des services, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente jours consécutifs, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) - 40 rue Fauchier (13002) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>
- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées à la commissaire enquêtrice par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P), 40 rue Fauchier (13002), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-parc-bougainville@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO).

L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 15/07/2021 à 9h00 (heure d'ouverture) au 13/08/2021 à 16h30 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêtrice, Madame Cécile PAGES, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Mairie de Marseille – Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P)
- 40 rue Fauchier (13002) :

- jeudi 15 juillet 2021 de 9h00 à 11h45
- lundi 19 juillet 2021 de 13h30 à 16h30
- lundi 26 juillet 2021 de 13h30 à 16h30
- jeudi 5 août 2021 de 9h00 à 11h45
- vendredi 13 août 2021 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès de la commissaire enquêtrice lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Marseille, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Marseille où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

L'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La personne responsable du projet est l'Établissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANÉE - L'Astrolabe - 79, boulevard de Dunkerque - CS 70443 - 13235 Marseille Cedex 02

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :
M. RAULINE – Responsable d'opérations - tel 04 91 14 45 45
Mme LEROUX – Directrice de projet - tel 04 91 14 45 32

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

ANNONCES LEGALES

**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 juin 2021, il sera procédé, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Marseille, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.1811 du code de l'environnement, présentée par EURLIOMEDITERRANÉE concernant le projet d'aménagement du parc Bougainville sur la commune de Marseille (13003).

Cette opération constituera la première tranche de l'aménagement du futur parc des Aygalades (14 hectares). Les principaux enjeux sont notamment la création d'un parc urbain pour ramener la nature en ville au sein d'un quartier qui connaît un fort déclin en espaces verts, la ventilation du cours d'eau des Aygalades, le désimperméabilisation de aha de fiche industrielle permettant d'améliorer la gestion hydraulique du site.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Madame Cécile PAGÈS - Docteure en géographie de l'aménagement et du territoire.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec la commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le demandeur.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en main et lors des permanences de la commissaire enquêteur.

Le dossier contient une étude d'impact et un résumé non technique joints à l'enquête publique et consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse du préliminaire consultables à la même adresse et joints à l'enquête publique.

Le dossier sur support papier comprenant notamment les avis des services, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente jours consécutifs, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, pendant une durée de trente jours consécutifs, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Fauchier (13002) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures indiqués sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>;
- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Législation et de l'Environnement, Bureau des Relations et des Partenariats pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable

au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées à la commissaire enquêteur par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.), 40 rue Fauchier (13002), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-parc-bougainville@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5Mo).

L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 15/07/2021 à 9h00 (heure d'ouverture) au 13/08/2021 à 16h30 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêteur, Madame Cécile PAGÈS, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :
Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Fauchier (13002) :

- jeudi 15 juillet 2021 de 9h00 à 11h45
- lundi 19 juillet 2021 de 13h30 à 16h30
- lundi 26 juillet 2021 de 13h30 à 16h30
- jeudi 5 août 2021 de 9h00 à 11h45
- vendredi 13 août 2021 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès de la commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Marseille, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Marseille où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

L'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou du refus, et mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

La personne responsable du projet est l'établissement Public d'Aménagement EURLIOMEDITERRANÉE - L'Astrolabe - 79, boulevard de Dunkerque - CS 70443 - 13235 Marseille Cedex 02.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :
M. RAULINE - Responsable Opérations - tel 04 91 14 45 45
Mme LEROUX - Directrice de projet - tel 04 91 14 45 32

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau
Marseille le 15 Juin 2021
Cécile PAGÈS

APPEL D'OFFRES

AVIS DE CONCESSION

NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR :
Commune de Saint Martin de Crau, BP 50001,
13550 Saint Martin de Crau Cedex - www.stmartindecrau.fr
Tél : 04 90 47 17 28 - Fax : 04 90 47 34 52
Mail : a.naglergaets@stmartindecrau.fr

OBJET DE LA CONSULTATION : Concession de service public simplifiée pour l'exploitation de la litière des véhicules sur le territoire communal pour une durée de 60 mois.

Procédure adaptée en application de l'article L.1121-1 et suivants du Code de la Commande Publique du code de la commande publique.

CATÉGORIES D'ATTRIBUTION : Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges

DATE ET HEURE LIMITES DE RÉCEPTION DES OFFRES : 21/07/2021 à 16h00

AUTRES RENSEIGNEMENTS : Le cahier des charges peut être téléchargé sur <http://stmartindecrau.sudest-marchespublics.com>.

Les plis devront obligatoirement être transmis par voie électronique. Par conséquent, la transmission par voie papier ne sera pas autorisée.

La transmission des documents par voie électronique sera effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <http://stmartindecrau.sudest-marchespublics.com>

DATE D'ENVOI À PUBLICATION : 18/06/2021



Alors que la crise économique fait basculer de nouvelles populations dans la pauvreté et amplifie les besoins des personnes déjà en situation de précarité, le Département lance un appel pour soutenir des projets destinés à assurer aux publics en difficulté un accès à une alimentation saine et équilibrée. Les projets retenus devront notamment privilégier les circuits-courts et les produits frais pour permettre aux populations dans le besoin d'accéder à une alimentation variée et de venir intégrer un volet d'accompagnement social.

Date limite de dépôt des dossiers : avant le 21/06/21 23h59 sur la plateforme départementale de gestion des subventions : <https://subventions.departement13.fr/sub/ajoin-iers-sub>

Toutes les infos sur cet appel à projets sur le site INTERNET du département : Les appels à projets départementaux - Le Département - Site du Département des Bouches-du-Rhône (departement13.fr)

AVIS RECTIFICATIF

BATIGERE

M. le Directeur Général
12 rue des Carthes 54000 Nancy
mail : marchesbga@batigere.fr
web : <http://www.batigere.fr>

RÉFÉRENCE : PFO - 2140

OBJET : Accord cadre à bons de commandes portant sur des prestations de diagnostics immobiliers pour le patrimoine de Batigere en Moselle, Meurthe et Moselle, Alsace, Rhône Alpes Côte d'Azur

LOT 1 :
au lieu de : LORRAINE NORD SECTEUR 1 lire :
LOT 1 LORRAINE NORD SECTEUR 1 ET 2

LOT 2 :
au lieu de : LORRAINE NORD SECTEUR 2 lire :
LOT 2 LORRAINE NORD SECTEUR 1 ET 2

LOT 3 :
au lieu de : LORRAINE SUD SECTEUR 1 lire :
LOT 3 ALSACE SECTEURS 1 ET 2

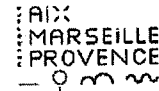
LOT 4 :
au lieu de : LORRAINE SUD SECTEUR 2 lire :
LOT 4 AUTRES SECTEURS EN DIFFUS

LOT 5 :
au lieu de : ALSACE SECTEUR HAUT RHIN lire :
LOT 5 NON EXISTANT CONFORMEMENT AU RC

LOT 6 :
au lieu de : ALSACE SECTEUR BAS RHIN lire :
LOT 6 NON EXISTANT CONFORMEMENT AU RC

LOT 7 :
au lieu de : AUTRES SECTEURS EN DIFFUS lire :
LOT 7 NON EXISTANT CONFORMEMENT AU RC

Pour retrouver cet avis légal, allez sur <http://www.marches-publics.info>



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

**AVIS PUBLIÉ À TITRE SUPPLÉMENTAIRE
EXTRAIT DE L'AVIS PUBLIÉ À TITRE PRINCIPAL AU BOAMP N° 21-84229**

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ : Métropole Aix-Marseille-Provence
Contact : Conseil de Territoire du Pays d'Aix - Direction de la Commande publique, 58, boulevard Charles Livon, F - 13007 Marseille.
Adresse du profil d'acheteur : <https://marchespublics.aixmarseilleprovence.fr>

OBJET DU MARCHÉ : Balayage et nettoiement des chaussées trottoirs et dépendances des voiries du territoire du Pays d'Aix

PROCÉDURE : Appel d'offres ouvert

TYPE DE MARCHÉ : Services

DURÉE : 12 mois à compter de la notification du marché ; accord-cadre reconductible 3 fois un an par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 (quatre) ans.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION :
Valeur technique - Pondération : 30%
Prix - Pondération : 70%

VALEUR TOTALE ESTIMÉE : VALEUR HORS TVA : 173 000 euros

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 23/07/2021 à 12 h 00

LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES EST DISPONIBLE GRATUITEMENT EN ACCÈS DIRECT À :
<https://marchespublics.aixmarseilleprovence.fr/page=entreprise.EntrepriseAdvantage>
dSearch&AilCons&id=505107&orgAcronym=isy

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : 2210168

DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS : 21/06/2021

**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

VIRTUO ARLES SARL

En exécution de l'arrêté du Préfet n° 2021-16-ENR du 17 juin 2021, il sera procédé sur le territoire de la commune d'Arles, à une consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), formulée par la société VIRTUO ARLES SARL, domiciliée 2-22 Place des Vins du Franco, 75012 Paris, relative à la revitalisation d'un site existant par la construction d'un bâtiment relevant de la rubrique :

- 1510 - Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ situé rue Gallié, 13200 Arles.

Le dossier et le registre de consultation du public sera déposé en mairie d'Arles le vendredi 8 juillet au vendredi 6 août 2021 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner sur ces registres, ses observations ou les adresser par écrit à la mairie concernée ou en préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'adresse des services concernés sont :
- Mairie d'Arles - Pôle Service Public 1, Direction de l'Aménagement Du Territoire, Pôle Service Procédures et Urbanisme, 28ème étage bureau 225, 11 rue Pamphilie, 13200

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de la consultation publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale. Des recommandations d'organisation pourront être examinées afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

- Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Publics, Pôle Service Procédures et Urbanisme, 28ème étage bureau 225, 11 rue Pamphilie, 13200 ARLES Cedex 6.

Le dossier sera consultable pendant toute la durée de la consultation sur le site internet de la Préfecture à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classes-soumises-a-autorisation-et-enregistrement-Cartes-et-Geothermie/Arles>

Les observations peuvent être également adressées par correspondance, à l'attention du maire de Arles ou à la préfecture des Bouches-du-Rhône et par voie électronique sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision finale d'enregistrement sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au 1^{er} de l'article L.521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté du refus au moyen d'une décision individuelle.

Marseille, le 17 juin 2021
Pour le Préfet,
Le chef de bureau
Cécile PAGÈS

Commune de COUDOUX

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE
Département(s) de publication : 13
Travaux

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR : Mairie de Coudoux, 1 place Jean Lajouze 13111 Coudoux

OBJET DU MARCHÉ : travaux de restructuration du tennis club et extension par une salle polyvalente.

TYPE DE MARCHÉ DE TRAVAUX : exécution.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :
Dans ce projet, le maître d'ouvrage a l'objectif de mettre en oeuvre du bois de pin d'Alep, pour l'ensemble des ouvrages en bois pour la structure et le parement.

PRESTATIONS DIVISÉES EN LOTS : oui.
Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

TYPE DE PROCÉDURE : procédure adaptée.

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 02 Juillet 2021 à 12.00.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX LOTS :

- LOT 01 - FONDATIONS / GROS-CEVÊS / MACONNERIES
- LOT 02 - CHARPENTE / COUVERTURE / BARDAGE
- LOT 03 - REVÈTEMENT DE FAÇADES
- LOT 04 - MENUISERIES EXTÉRIEURES
- LOT 05 - SERRURERIE
- LOT 06 - MENUISERIES INTÉRIEURES
- LOT 07 - CLISON DOUBLAGE FAUX-PLAFOND
- LOT 08 - REVÈTEMENT DE SOL
- LOT 10 - PEINTURE
- LOT 12 - CVC/CLIMBERIE
- LOT 13 - ÉLECTRICITÉ
- LOT 14 - VRD

L'ensemble du dossier de consultation est disponible gratuitement à l'adresse suivante : www.e-marchespublics.com

Après Génération identitaire, « Nemesis »

AIX-EN-PROVENCE

Un collectif de femmes identitaires veut ravir la palme de l'agit-prop fascisant à Génération identitaire.

Les cendres du procès des affiches « Immigration - Racaille - Islamisation » de Génération identitaire sont encore chaudes que le collectif Nemesis de « féministes iden-

titaires » autoproclamé semble vouloir lui ravir la palme de l'affiche haineuse.

Dans plusieurs endroits au sud d'Aix, dont le rectorat (ci-contre), Nemesis affiche en bleu une figure féminine similitudineuse, sortie d'une mythologie prisee de l'extrême droite. Et en blanc, avec un visuel où une blonde en talons et jupe est poursuivie par un Noir et un homme en djellaba, tous deux pieds nus. Le slogan, en anglais : « rapéjuees not welcome », littéralement : « les "immigrés" sexuels ne sont pas les bienvenus ».

sexuels ne sont pas les bienvenus ».

L'opération de collage aurait eu lieu dans la nuit de samedi à dimanche, selon les réseaux sociaux de Nemesis. Au début de l'année, le collectif s'est illustré à Paris avec une « journée sans hijab ». La branche aixoise du groupe, active depuis le 21 mai toujours selon ses réseaux sociaux, opère « de Marseille à Arles ». Quatre jeunes femmes y apparaissent tantôt le visage caché, tantôt masquées, à coller des stickers sur



Coup de com identitaire : à Aix, les affiches de Nemesis associent réfugiés et violeurs. PHOTO J.N.

le mobilier urbain aixois, ou lors d'actions à Nice pour dire « Non, les Européennes ne sont pas des frontières violables ».

De l'égalité hommes-femmes à l'essentialisation et la haine de l'autre. J.N.

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETES PREFECTORAL

Marseille

Marché publics :
cdelepine@lamarseillaise.fr

Vie des sociétés :
ipp@lamarseillaise.fr

Martigues

martiguespub@lamarseillaise.fr

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, il a été constitué une SARL (à capital variable) dénommée:

JCD PACA

Sigle : JCD
Objet social : Construction et travaux
Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.
Siège social : 11 ALLEE DU LAVANDIN 13013 MARSEILLE
Capital : 100 euros
Gérance : Monsieur Zekeria REXHEPI demeurant 11 ALLEE DU LAVANDIN 13013 MARSEILLE
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE

20210629

LOCATION GERANCE DE TAXI

Par acte SSP en date du 17/06/2021 il a été établi un contrat de location gerance entre Monsieur Walid TEBAL, demeurant : 11 Boulevard des Amis, Les Petites Résidences Bat C5 - 13008 MARSEILLE titulaire de l'Autorisation de Taxi N°257 sur la commune de Marseille et, La Société : TEKNA - Société par actions simplifiée à associé unique Au capital de 1 000 € - Siège social: 11 Boulevard des Amis, Les Petites Résidences Bat C5 - 13008 MARSEILLE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le N°00257324 - une autorisation de stationnement N°257 à compter de la date de la signature dudit contrat par la Direction du Contrôle des Véhicules Publics, renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans un délai maximal de cinq ans.

20210629

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU dénommée : S.J. RENOVA

Capital : 500€
Activité : Peinture et Renovation
Siège : 19 rue Edmond ROSTAND - GROS DE GUIEN BAT B2 - ROGNAZ 13340
Président : Mr Mahmoud MOURALI, demeurant Idem Siège.
Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.
Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Salon de Provence.

20210621

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU dénommée : NAS AUTO
CAPITAL : 200€
SIÈGE : 10 RUE DU MUSEE 13001 MARSEILLE
OBJET : CARROSSERIE MECANIQUE ACHAT VENTE LOCATION DE TOUS VEHICULES SANS CHAUFFEUR
PRESIDENT : MIRAHAH Nassim demeurant 10 rue du Muret campagne la rousselle bat A4 13014 Marseille
Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.
Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Marseille.

20210622

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 juin 2021, il sera procédé, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Marseille, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présentée par EUROMEDITERRANEE concernant le projet d'aménagement du parc Bougainville sur la commune de Marseille (13003).

Cette opération constitue la première tranche de l'aménagement du futur parc des Ayalades (14 hectares). Les principaux enjeux sont notamment la création d'un parc urbain pour regagner la nature en ville au sein d'un quartier qui connaît un fort déficit en espaces verts, la renaturation du cours d'eau des Ayalades, la désimperméabilisation de 4ha de friche industrielle permettant d'améliorer la gestion hydraulique du site.

A été désignée en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Madame Cécile PACES - Docteure en géographie de l'aménagement et du territoire.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de la configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec la commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences de la commissaire enquêteur.

Le dossier contient une étude d'impact et un résumé non technique joints à l'enquête publique et consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse du pétitionnaire consultables à la même adresse et joints à l'enquête publique.

Le dossier sur support papier comprenant notamment les avis des services, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente jours consécutifs, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A. U.F.P.) - 40 rue Faucher (13002) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>
- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au

04.84.35.42.65/66).

Le dossier est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées à la commissaire enquêteur par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A. U.F.P.), 40 rue Faucher (13002), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-en-parc-bougainville@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5Mo). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 15/07/2021 à 9h00 (heure d'ouverture) au 13/08/2021 à 16h30 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêteur, Madame Cécile PACES, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Faucher (13002) :
- jeudi 15 juillet 2021 de 9h00 à 11h45
- lundi 19 juillet 2021 de 13h30 à 16h30
- lundi 26 juillet 2021 de 13h30 à 16h30
- jeudi 5 août 2021 de 9h00 à 11h45
- vendredi 13 août 2021 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès de la commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Marseille, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Marseille où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

L'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus, et mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La personne responsable du projet est l'Établissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE - L'Asrolab - 79, boulevard de Dunkerque - CS 7043 - 13235 Marseille Cedex 02

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :
M. RAULINE - Responsable d'opérations - tel 04 91 14 45 45
Mme LEROUX - Directrice de projet - tel 04 91 14 45 32

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau
signé
Gilles BERTOTY

20210621

ANNONCES LEGALES

**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 juin 2021, il sera procédé, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Marseille, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présentée par EUROMEDITERRANEE concernant le projet d'aménagement du parc Douganville sur la commune de Marseille (13003).

Cette opération consiste la première tranche de l'aménagement du futur parc des Aylades (14 hectares). Les principaux enjeux sont notamment la création d'un parc urbain pour ramener la nature en ville au sein d'un quartier qui connaît un fort déficit en espaces verts, la réhabilitation du cours d'eau des Aylades, la désimperméabilisation de 4ha de friche industrielle permettant d'améliorer la gestion hydraulique du site.

A été désignée en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Madame Cécile PAGES - Docteur en géographie de l'aménagement et du territoire.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des lieux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec la commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier au maître et lors des permanences de la commissaire enquêteur.

Le dossier contient une étude d'impact et un résumé non technique joints à l'enquête publique et consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse au pétitionnaire consultés à la même adresse et joints à l'enquête publique.

Le dossier sur support papier comportant notamment les avis des services, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuilles non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente jours consécutifs, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Fauchier (13002) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures et heures habituelles d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>
- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Législation et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Projection des Milieux, place Félix Boret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable)

au 04.84.36.42.55(06).

Le dossier est également consultable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées à la commissaire enquêteur par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.), 40 rue Fauchier (13002), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-parc-bouganville@bouches-du-rhone.gouv.fr (enregistré maxi 5MD)

L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 15/07/2021 à 9h00 (heure d'ouverture) au 13/08/2021 à 16h30 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêteur, Madame Cécile PAGES, qui se tiendra à la disposition du public au sein, jours et heures suivants :

- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Fauchier (13002) :
- jeudi 15 juillet 2021 de 9h00 à 11h45
- lundi 19 juillet 2021 de 13h00 à 16h30
- lundi 26 juillet 2021 de 13h00 à 16h30
- jeudi 5 août 2021 de 9h00 à 11h45
- vendredi 13 août 2021 de 13h00 à 16h30

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès de la commissaire enquêteur lors des permanences d'écoutes seront consultables en mairie de Marseille, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture ou elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivés de la commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Marseille ou sur le site internet de l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

L'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La personne responsable du projet est l'Établissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE - 1 Azuletole - 79, boulevard de Dunkerque - CS 70443 - 13235 Marseille Cedex 02

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :
M. MAILLON - Responsable d'opérations - tel 04 91 14 45 45
Mme LEROUX - Directrice de projet - tel 04 91 14 45 32

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, qu'elles soient liées format, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau
Marseille le 17 juin 2021
Gilles BERTHIAU

APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Avis publié à titre complémentaire
Extrait de l'avis initial publié au BOAMP et au JOUE N° 21-08589

Métropole Aix-Marseille Provence
B.P. 48014
13567 Marseille Cedex 02

OBJET DU MARCHÉ : MISE A DISPOSITION DE PLATEFORMES DE RECEPTION, TRI, TRANSFERT ET VALORISATION D'ENCOMBRANTS, LOTS HOMOGENES ET PIEUX BROYAGE DES ENCOMBRANTS POUR VALORISATION

- Lot 1 : Mise à disposition de plateformes de réception, tri et transfert pour la valorisation des encombrants et lots homogènes - zone nord
Estimation : 11 058 063,92 € HT
Critères : Prix 60 %, Valeur technique 40 %
- Lot 2 : Mise à disposition de plateformes de réception, tri et transfert pour la valorisation des encombrants et lots homogènes - zone sud
Estimation : 9 740 121,36 € HT
Critères : Prix 60 %, Valeur technique 40 %
- Lot 3 : Mise à disposition d'installation de réception, tri, broyage et valorisation des encombrants broyables et incinérables
Estimation : 8 550 000,00 € HT
Critères : Prix 50 %, Valeur technique 40 %, Valeur environnementale : 10 %
- Lot 4 : Traitement des encombrants non incinérables
Estimation : 9 000 000,00 € HT
Critères : Prix 70 %, Valeur technique 30 %
- Lot 5 : Mise à disposition de plateformes de réception, tri et transfert pour la valorisation des pieux
Estimation : 269 080,00 € HT
Critères : Prix 60 %, Valeur technique 40 %

Appel d'offres ouvert

TYPE DE MARCHÉ : Services

DURÉE DU MARCHÉ : 80 mois

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : le 06/09/2021 à 12h30

Les informations complémentaires, le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus sur <https://marchespublics.aixmarseille.org>

N° DE L'AVIS : 71210193

DATE D'ENVOI DE L'AVIS AU BOAMP : 07/07/2021



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Avis publié à titre complémentaire
Extrait de l'avis initial publié au BOAMP et au JOUE N° 21-08589

Métropole Aix-Marseille Provence
B.P. 48014
13567 Marseille Cedex 02

OBJET DU MARCHÉ : Mise en œuvre d'un dispositif d'automates d'appels pour l'attente automatisée, en temps réel, de la population de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Appel d'offres ouvert

TYPE D'ACCORD-CADRE : Services

DURÉE DE L'ACCORD-CADRE : 12 mois reconductible 3 fois 12 mois

ESTIMATION DU MARCHÉ PAR L'ADMINISTRATION :

- Pour la première année : 56 166,40€HT/an
- Pour la deuxième année et suivantes : 47 166,40€HT/an

Il s'agit d'un accord-cadre donnant lieu à la passation de bons de commande et de marchés subséquents passés sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 200 000 euros HT pour la première année et pour un montant maximum annuel de 180 000 euros HT pour la deuxième année et suivantes.

CRITÈRES : Prix 80 %, Valeur technique 40 %

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : le 04/09/2021 à 12h30

Les informations complémentaires, le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus sur <https://marchespublics.aixmarseille.org>

N° DE L'AVIS : 71210221

DATE D'ENVOI DE L'AVIS AU BOAMP : 15/07/2021

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS PUBLIÉ À TITRE SUPPLÉMENTAIRE
EXTRAIT DE L'AVIS PUBLIÉ
A TITRE PRINCIPAL AU BOAMP N° 21-94430

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ : Métropole Aix-Marseille-Provence

CONTACT : Conseil de Territoire du Pays d'Aix - Direction de la Commande publique, 59, boulevard Charles Livon, F - 13007 Marseille, Adresse du profil d'acheteur : <https://marchespublics.aixmarseille.org>

OBJET DU MARCHÉ : Etude urbaine opérationnelle sur les quartiers NPNRU du pays du Marignas

PROCÉDURE : Marché à Procédure Adaptée

TYPE DE MARCHÉ : Services

VALEUR TOTALE ESTIMÉE : 99 450 euros HT

DURÉE PRÉVISIONNELLE DU MARCHÉ : 9 mois

CRITÈRES D'ATTRIBUTION :

LE PRIX : pondération : 60 %

LA VALEUR TECHNIQUE : pondération : 40 %

SOUS-CRITÈRE 1 : pondération : 33 %

Adéquation des moyens humains affectés à la réalisation de la prestation au vu des qualifications et des expériences des personnes clés du et de l'interlocuteur principal (Adéquation des expériences et compétences des intervenants à travers les CV, Pertinence de l'équipe à l'égard des dimensions du projet, organisation du temps et articulation entre les différents intervenants, répartition des tâches)

SOUS-CRITÈRE 2 : pondération : 33 %

Pertinence des modalités d'organisation et de conduite de la mission (Description de la méthode de travail pour les différentes missions, qualité de la méthode d'élaboration des livrables)

SOUS-CRITÈRE 3 : pondération : 40 %

COHÉRENCE DU PLANNING PRÉVISIONNEL ET CHRONOGRAPHE

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 30/08/2021 à 12 h 00

LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES EST DISPONIBLE GRATUITEMENT EN ACCÈS DIRECT A :

<https://marchespublics.aixmarseille.org/page/entreprise.EntrepriseAvancee?Search=AixCon&id=505260&orgAcronym=afby>

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : 6210219

DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS : 07/07/2021

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS PUBLIÉ À TITRE SUPPLÉMENTAIRE
Extrait de l'avis publié à titre principal
au BOAMP N° 21-98014

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ : Métropole Aix-Marseille-Provence

CONTACT : Conseil de Territoire du Pays d'Aix - Direction de la Commande publique, 59, boulevard Charles Livon, F - 13007 Marseille, Adresse du profil d'acheteur : <https://marchespublics.aixmarseille.org>

OBJET DU MARCHÉ : Gestion et animation d'un lieu-lieu du numérique sur le Territoire du Pays d'Aix

PROCÉDURE : Appel d'offres ouvert

TYPE DE MARCHÉ : Services

DURÉE : 36 mois

CRITÈRES D'ATTRIBUTION :

- Prix des prestations : 70 %

- Valeur technique : 30 %

SOUS-CRITÈRE 1 : pondération 80%

INTITULÉ : Pertinence des solutions mises en œuvre pour assurer :
- les missions d'accueil technique de l'accompagnement, modalités d'accueil digital et physique, et réseau d'acteurs

- l'animation événementielle prise en compte de l'ensemble des champs du numérique, de l'innovation et de l'entrepreneuriat, propositions originales et adaptées à la dynamique écosystème locale, veille technologique

SOUS-CRITÈRE 2 : pondération : 40 %

INTITULÉ : Pertinence des actions de promotion et de communication visant à repositionner le lieu dans l'écosystème numérique territorial et à valoriser comme un véritable outil de territoire dédié.

VALEUR TOTALE ESTIMÉE : 292 050 euros HT

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 10/09/2021 à 12 h 00

LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES EST DISPONIBLE GRATUITEMENT EN ACCÈS DIRECT A :

<https://marchespublics.aixmarseille.org/page/entreprise.EntrepriseAvancee?Search=AixCon&id=505070&orgAcronym=afby>

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : 72219020

DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS : 18/07/2021

Pour consulter gratuitement
et répondre électroniquement
aux appels d'offres
de la région PACA

www.laprovincemarchespublics.com

Le plus grand marché public de Provence/Côte d'Azur/Corse
Membre du réseau Francemarchés

PROVENCE

PLAN-DE-LA-TOUR Féminicide : le suspect traqué par les gendarmes

Un appel à témoin a été lancé pour retrouver l'homme suspecté du meurtre par balle d'une femme de 32 ans au Plan-de-la-Tour, à côté de Saint-Tropez, puis d'avoir tiré sur un gendarme venu l'interpeller. Toute personne ayant des informations sur cet homme, brun et d'1m75, Marc Flori, est priée d'appeler le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie au 04.93.18.48.41. La traque de l'individu par le GIGN, qui dure depuis dimanche, se concentre sur le village de Gréolières,

dans les Alpes-Maritimes. Ce sont les données des caméras de vidéosurveillance de la résidence et du téléphone de la victime qui ont permis l'identification du suspect, en fuite vers sa maison familiale de Gréolières selon le procureur adjoint.

VAR Des élus locaux en soutien à Emmanuel Macron

382 élus locaux, dont douze Varois, saluent le courage des décisions prises par Emmanuel Macron, dans une tribune publiée dans le JDD ce week-end. Parmi eux, Didier Bremond, vice-

président du conseil départemental du Var et maire de Brignoles, ainsi que dix autres maires du département. Autre soutien apporté, celui d'Hubert Faico, président de la Métropole et maire (SI) de Toulon. Les Républicains ne voulaient pas d'une liste avec des membres de La République en Marche pour faire face à Thierry Mariani (RN) lors des prochaines élections régionales, ce qui a entraîné son départ ainsi que celui de Christian Estrosi, maire de Nice, également signataire de la tribune. Tous soutiennent les décisions prises par le président ces derniers mois, que ce soit d'un point de vue sanitaire ou économique.

TOULON HYERES L'aéroport fait le plein de destinations

La compagnie aérienne EasyJet annonce l'ouverture d'une nouvelle ligne permanente entre les aéroports de Toulon-Hyères et Paris-Orly avec quatre liaisons par semaine à partir du 6 septembre. Cela se rajoute aux liaisons déjà lancées depuis quelques semaines vers Paris-Charles-De-Gaulle, prolongées jusqu'en octobre prochain. Les Airbus de la compagnie en provenance de Londres-Gatwick n'atterriront finalement qu'à partir du premier trimestre 2022.

ANNONCES OFFICIELLES
MARIAGE À PUBLIER PAR ARRÊTÉ DE PRÉFECTURE

Marseille Marchés publics : cdelepine@lamarseillaise.fr Vie des sociétés : jpp@lamarseillaise.fr	Martigues martiguespub@lamarseillaise.fr
---	--

ANNONCES OFFICIELLES
MARIAGE À PUBLIER PAR ARRÊTÉ DE PRÉFECTURE

Var
toulonpub@lamarseillaise.fr

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU RHÔNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 juin 2021 (laire procédé, du 19 juillet au 13 août 2021) inclus, sur le territoire de la commune de Marseille, à une enquête publique portant sur le dossier d'un projet d'aménagement du Parc Bougainville (P.B.) au code de l'environnement, présentée par EURUMEDI TERRANET concernant le projet d'aménagement du parc Bougainville sur la commune de Marseille (13006).

Cette opération constitue la première tranche de l'aménagement du Parc des Ayaudades (14 hectares). Les principaux enjeux sont notamment la création d'un parc urbain pour ramener la ville au sein d'un quartier qui connaît un fort déficit en espaces verts, la création d'un cours d'eau des Ayaudades, la désamortissement d'un site de très haute industrialisation permettant d'améliorer la gestion hydraulique du site.

A été désigné un quatuor de commissaires enquêteurs par le Président du Tribunal Administratif de Marseille, M. Jean-Claude PAGES, Docteur en géographie et en aménagement et du territoire.

Et application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les notes de synthèse nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accès du public et de la configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences de la commissaire enquêteuse.

Le dossier contient une étude d'impact et un résumé non technique joints à l'enquête publique et consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse du pétitionnaire consultables à la même adresse et joints à l'enquête publique.

Le dossier sur support papier comprend notamment les avis des services accompagnés d'un registre d'enquête établi sur feuillets non numérotés, date et paraphé par la commissaire enquêteuse, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente jours consécutifs, du 19 juillet au 13 août 2021 inclus, en mairie de Marseille-Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.), 40 rue Faucher, 13002M, que chacun puisse et prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>;
- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Bénévoles pour la Protection des Milieux, place Félix Barel, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au

04.94.35.42.65/66).

Le dossier est également communicable à toute personne sur sa demande et ses frais pendant la période de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par le code de relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées à la commissaire enquêteuse par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.), 40 rue Faucher, 13002, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : projet-parc-bougainville@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité max 5Mo).

L'accès à la messagerie électronique sera limitée à la durée de l'enquête publique (du 19/07/2021 à 09h00 (heure d'ouverture) au 13/08/2021 à 16h30 (heure de clôture)).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêteuse, Madame Cécile PAGES, qui se rendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.), 40 rue Faucher, 13002M
- lundi 19 juillet 2021 de 9h00 à 11h45
- mardi 20 juillet 2021 de 10h00 à 16h30
- jeudi 8 août 2021 de 9h00 à 11h45
- vendredi 13 août 2021 de 10h00 à 16h30

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues au vu de la commissaire enquêteuse lors des permanences ci-dessus, seront consultées en mairie de Marseille, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture à publier sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique à l'adresse ci-dessus seront consultables sur le site internet de la préfecture ou elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux fins de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteuse sera tenue dans un délai de la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Marseille ou à destination de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

L'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est la Préfecture des Bouches-du-Rhône après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus, et sera en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

La personne responsable du projet est l'Établissement Public d'Aménagement EURUMEDI TERRANET, L'Astrolabo, 70, boulevard de Dunkerque - CS 70443 - 13235 Marseille Cedex 03.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. HALLINE - Responsable d'opération - tel 04 91 14 45 45 Mme LEROUX - Directrice de projet - tel 04 91 14 45 32.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles qu'elles soient, formulées et reçues au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau,
signé
Gilles BERTOTIY
20/07/2021

Commune de Bagnols-en-Forez, Var

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Bagnols-en-Forez informe la population d'une enquête publique qui a été ordonnée par arrêté du Maire n° 272/2021 en date du 24 juin 2021.

L'enquête a pour objet de permettre à toute personne intéressée d'examiner le projet de modification du PLU et de formuler éventuellement des observations en préalable à l'adoption du document.

A cet effet, M. Bernard ALTENBACH, Colonel en retraite, domicilié à SAINT-CYR SUR MER (83270), a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par décision du Tribunal administratif de Toulon du 14 juin 2021.

L'enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs, se déroulera à la Mairie de Bagnols-en-Forez du 19 juillet 2021 au 18 août 2021, inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture, soit de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, du lundi au vendredi inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier complet disponible en mairie et sur le site internet de la Commune. Il pourra formuler ses observations sur le registre prévu à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur.

Celui-ci se rendra à la disposition du public en mairie de Bagnols-en-Forez les jours suivants :

- Lundi 19 juillet 2021 de 14h00 à 17h00
- Mardi 27 juillet 2021 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 4 août 2021 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 12 août 2021 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 13 août 2021 de 14h00 à 17h00

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront transmis au Maire dans un délai d'un mois après la date de clôture de l'enquête publique et seront tenus à la disposition du public à la Mairie sur le site internet de la Commune pour une durée d'un an.

Des informations complémentaires sur l'enquête publique peuvent être obtenues en Mairie (contact : Christine RAVALLIG, tel : 04 94 40 31 50).

Signé le 28 juin 2021
par M. René BOUCHARD, le Maire.

Mairie de Bagnols-en-Forez, 1 place de la Mairie,
63008 BAGNOLS-EN-FOREZ CEDEX
04 94 40 31 50 - www.bagnolsenforez.fr - enquête.
publique@bagnolsenforez.fr

**Publications
d'annonces légales
et judiciaires**

RAPIDITÉ, EFFICACITÉ
sur 4 départements (13/83/30/34)

Votre contact
jpp@lamarseillaise.fr / 04 91 57 75 34
Devis sur demande

La Marseillaise

SCP F. MASCRET – S. FORNELLI – H-P VERSINI
Huissiers de Justice Associés
71 Boulevard Oddo CS 20077
13344 MARSEILLE CEDEX 15
Compétence : départements 13 – 83 – 04 – 06

C0120659

PROCES VERBAL DE CONSTAT





PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE MARDI VINGT NEUF JUIN.

A LA REQUETE DE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE, EPIC, immatriculé au RCS de MARSEILLE sous le numéro 404 132 292, dont le siège social est 79 boulevard de Dunkerque l'Astrolabe 13002 MARSEILLE, pris(e) en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit siège.

Qui nous expose :

Qu'il a intérêt, à toutes fins utiles et pour la sauvegarde de ses droits, à faire constater l'affichage d'un avis d'enquête publique portant sur l'opération d'aménagement du secteur Bougainville par Euroméditerranée.

Qu'en conséquence, pour la protection de ses droits et la défense de ses intérêts, notre requérant nous demande de bien vouloir nous rendre sur place à l'effet de faire toutes constatations utiles à ce sujet, pour du tout dresser procès-verbal de constat.

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition

Je soussigné, Henri-Pierre VERSINI
Huissier de Justice Associé
Membre de la Société Civile Professionnelle
Franck MASCRET – Stéphane FORNELLI – Henri-Pierre VERSINI
Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
Dont le siège social est à MARSEILLE 13015 – 71 Boulevard Oddo

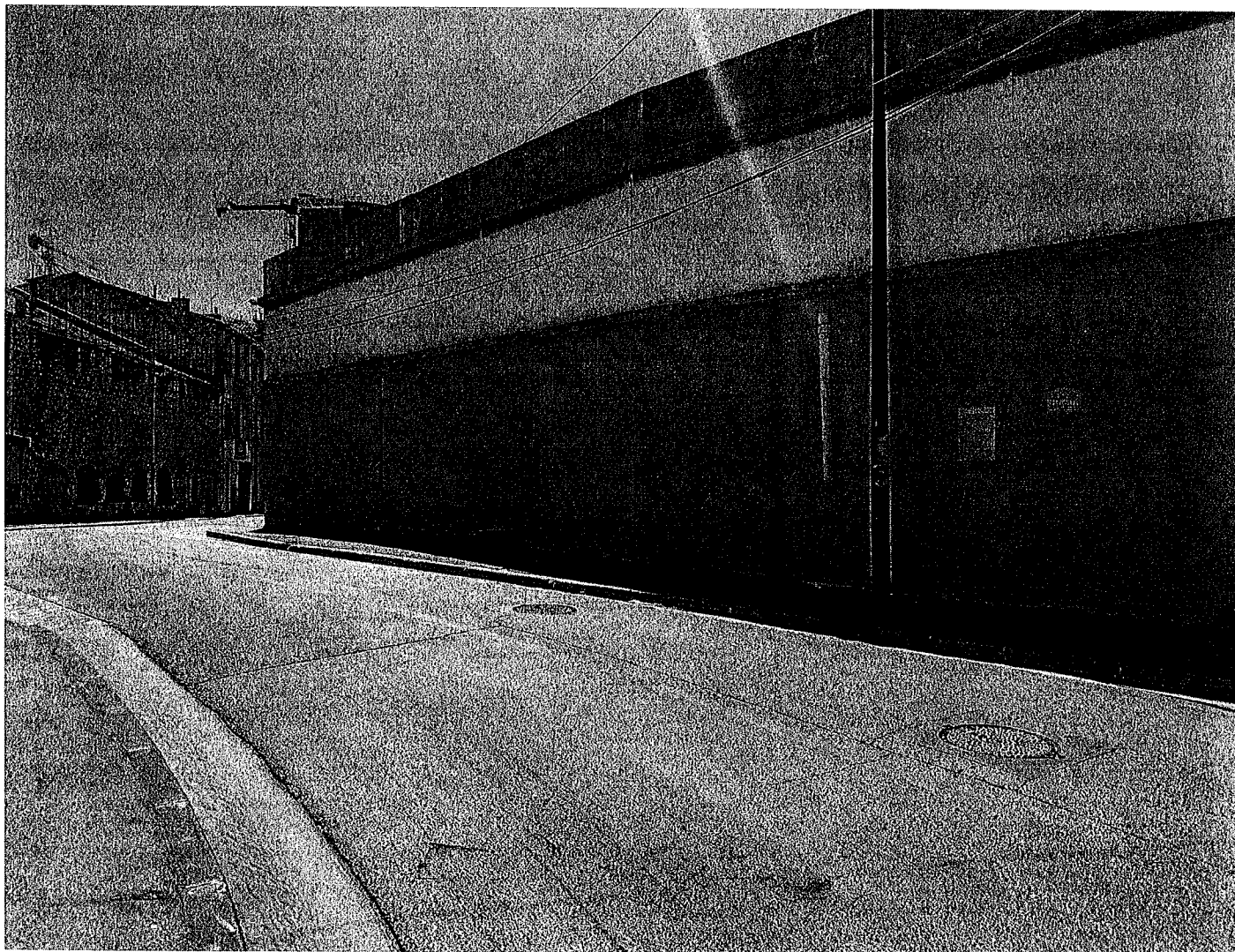
CERTIFIE m'être rendu ce jour à MARSEILLE (13003), Rue de la Caravelle et Boulevard Ferdinand De Lesseps.

Où étant et en présence de Monsieur Gérard RUKSYIO représentant en la circonstance l'EPIC EUROMEDITERRANEE, nous avons fait les constatations suivantes et pris les clichés photographiques ci-après reproduits.



A. PREMIER AFFICHAGE RUE DE LA CARAVELLE

Une affiche, visible et lisible depuis la voie publique, dont les mentions sont reproduites ci-après, intitulée « avis d'enquête publique unique », est apposée en façade d'un bâtiment situé Rue de la Caravelle (13003) MARSEILLE, au croisement de la Rue Edouard Crémieux.



Les mentions légales inscrites sur ledit affichage sont spécifiées sur le cliché inséré ci-après

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Bureau des Installations et Travaux - Règlementés pour la Protection des Milleux
Affaire suivie par : Christine HERBAUT - Tel : 04 84 35 42 65 - Dossier 65-2020 AE

En l'exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône du 17/06/2021, il sera procédé, du 16 juillet au 19 août 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Marseille, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, présentée par le **BUROMEDITERRANEE** concernant le projet d'aménagement du parc Bougainville sur la commune de Marseille (13003).

Cette opération constitue la première tranche de l'aménagement du futur parc des Aygaldes (14 hectares). Les principaux enjeux sont notamment la création d'un parc urbain pour ramener la nature en ville au sein d'un quartier qui connaît un fort déficit en espaces verts, la renaturation du cours d'eau des Aygaldes, la désimperméabilisation de 4ha de friche industrielle permettant d'améliorer la gestion hydraulique du site.

A été désignée en qualité de commissaire enquêteur, par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Madame Cécile PAGES - Docteure en géographie de l'Université de Provence.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information au plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à l'activité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences de la commissaire enquêteur.

Le dossier contient une étude d'impact et un résumé non technique joints à l'enquête publique et consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse du pétitionnaire consultables à la même adresse et joints au dossier sur support papier comprenant notamment les avis des services, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente jours consécutifs, du 16 juillet au 19 août 2021 inclus, en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Faucher, (13002) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> et consultable également sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux Règlementés pour la Protection des Milleux, place Felix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et de 14h00 à 16h30) - bureau 42 - le contact préalable au 04 84 35 42 65/66).

Le dossier est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées à la commissaire enquêteur par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Faucher, (13002) ou de l'adresse électronique par courrier électronique à l'adresse suivante : proj-ep@parc-bougainville@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité max 5Mo).

Le texte de la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 16/07/2021 à 9h00 (heures d'ouverture) au 19/08/2021 à 16h30 (heures de clôture) du public au lieu, jours et heures suivants :

Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Faucher, (13002)
Jeudi 15 juillet 2021 de 9h00 à 16h45 - Vendredi 16 juillet 2021 de 9h30 à 16h30 - Samedi 17 juillet 2021 de 9h30 à 16h30 - Dimanche 18 juillet 2021 de 9h30 à 16h30 - Vendredi 19 août 2021 de 16h30 à 16h30.

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès de la commissaire enquêteur lors des permanences de celle-ci seront consultables en mairie de Marseille, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communiqué aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le code de rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera tenu sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Marseille ou s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches du Rhône et sur son site internet.

L'autorité compétente pour rendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches du Rhône après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus, et mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

La personne responsable du projet est l'établissement **BUROMEDITERRANEE - L'Asirolabe** - 78 Boulevard de Du Roule - CS 77044 - 13235 Marseille Cedex 02.

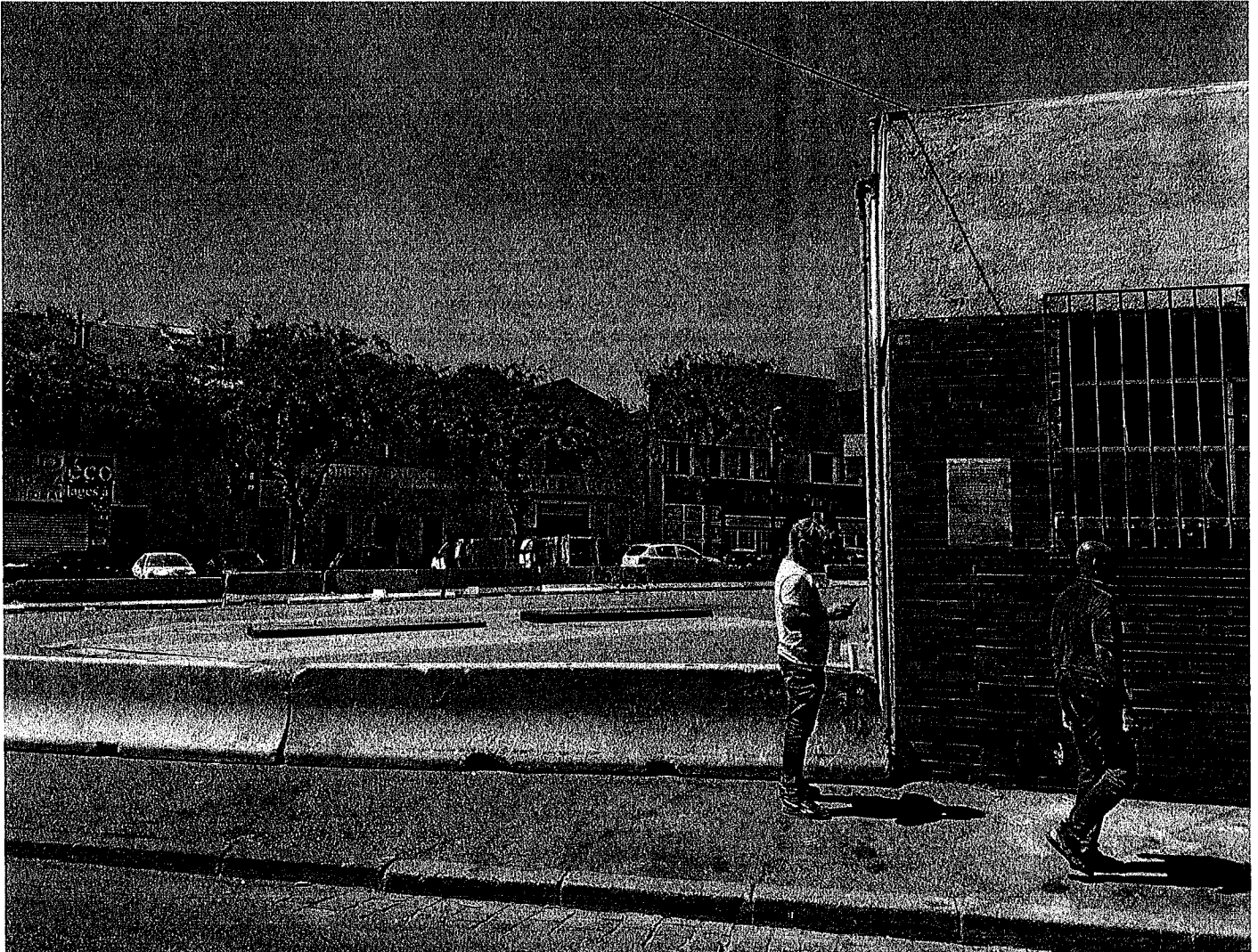
Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. RAULINE - Responsable d'opérations - tel 04 91 14 45 45 - Mme BERROUX - Directrice de projet - tel 04 91 14 45 32.

Rhône (Préfet)
Christine HERBAUT
Christine HERBAUT



B. DEUXIEME AFFICHAGE RUE DE LA CARAVELLE

Une affiche, visible et lisible depuis la voie publique, dont les mentions sont reproduites ci-après, intitulée « avis d'enquête publique unique », est apposée en façade du bâtiment de la Station Service, côté Rue de la Caravelle (13003) MARSEILLE, face au croisement de la Rue de la Chapelle.



Les mentions légales inscrites sur ledit affichage sont spécifiées sur le cliché inséré ci-après :

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Bureaux des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Christine HERBAUT - Tél : 04 84 35 42 65 - Dossier 65-2020-AE

En exécution de l'article du Préfet des Bouches du Rhône qui a autorisé le 14 septembre 2021 l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement présentée par EURO MEDiterranée concernant le projet d'aménagement d'un parc d'activités industrielles au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement présent.

Cette opération consiste à la première tranche de l'aménagement du territoire des Avallades (12 hectares). Les principales enjeux sont d'ordre d'implantation d'un parc d'activités industrielles en ville au sein d'un quartier qui connaît un déficit en espaces verts, la réhabilitation du cours d'eau des Avallades, la désimperméabilisation des sols industriels permettant d'améliorer la qualité de l'air, la préservation de l'habitat existant, la réhabilitation du site.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur le Président du Tribunal Administratif de Marseille, Madame Cecile PAGES - Docteure en droit public de l'université de Provence.

Elle appliquera la réglementation en vigueur au jour de cloture de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour la protection de la santé et de l'environnement, les mesures de sécurité et de sûreté, les mesures de protection de l'environnement, les mesures de protection de la santé et de l'environnement, les mesures de protection de la santé et de l'environnement, les mesures de protection de la santé et de l'environnement.

Les recommandations d'organisation pourront être examinées avec la commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la réglementation et les besoins de la population en charge par le pétitionnaire.

Les observations et propositions de la population pourront être adressées à la commissaire enquêteur par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Bauchier (13002) Marseille, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : info@parc-boulevard-avallades-bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité max 1 Mo).

Le dossier est également accessible à toute personne, sur demande et à ses frais, auprès de la préfecture des Bouches du Rhône dans les conditions prévues par le code de relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées à la commissaire enquêteur par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Bauchier (13002) Marseille, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : info@parc-boulevard-avallades-bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité max 1 Mo).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêteur, Madame Cecile PAGES, qui se rendra à la disposition du public aux heures et heures suivantes :

Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Bauchier (13002)
jeudi 16 juillet 2021 de 9h00 à 11h45 lundi 26 juillet 2021 de 13h00 à 16h30 vendredi 13 août 2021 de 13h30 à 16h30
jeudi 19 juillet 2021 de 19h30 à 1h30 jeudi 2 août 2021 de 9h00 à 11h45

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès de la commissaire enquêteur lors des permanences et desus seront consultables en mairie de Marseille, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique à l'adresse desus seront consultables sur le site internet de la préfecture ou sur le site internet de la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Bauchier (13002) Marseille.

Le ensemble des observations et propositions du public sera communiqué aux services de la personne qui a initié la demande et avant la clôture de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le rapport de conclusion et les motifs de la commissaire enquêteur, sera transmis au Maire de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Bauchier (13002) Marseille.

La loi n° 2015-179 du 19 février 2015 relative au droit de révoquer le préfet, a été promulguée le 20 février 2015 et est entrée en vigueur le 20 février 2015.

Cette décision sera prise soit à la suite d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, soit à la suite d'un arrêté préfectoral de déclaration d'urgence.

La personne responsable du projet est l'Établissement Public d'Aménagement EURO MEDiterranée - 40 rue Bauchier (13002) Marseille - 04 84 35 42 65.

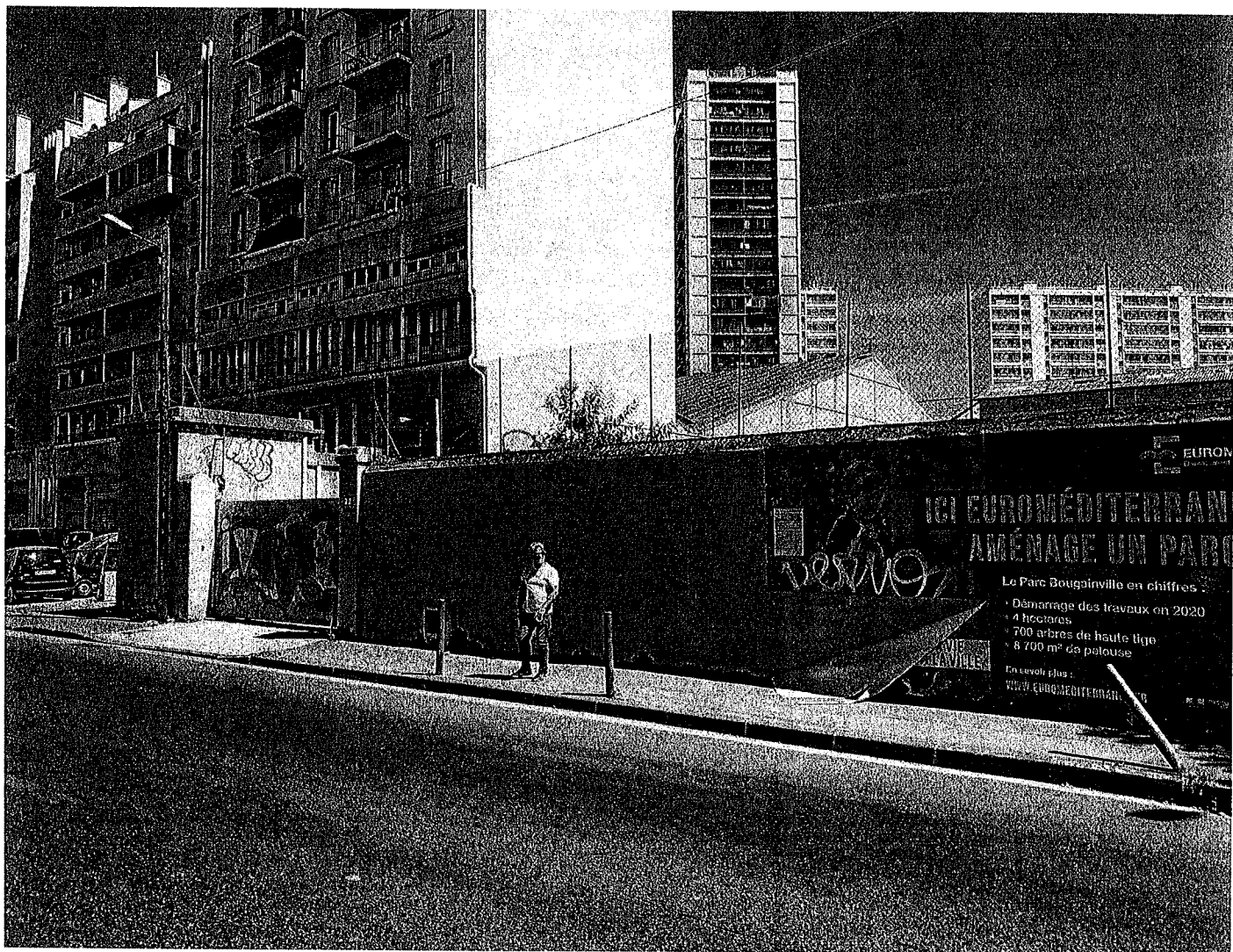
Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. RAUDINE, Responsable opérations, tél : 04 84 35 42 65 - M. HERBAUT, Responsable opérations, tél : 04 84 35 42 65.

Christine HERBAUT
Responsable opérations
04 84 35 42 65



C. TROISIEME AFFICHAGE BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS

Une affiche, visible et lisible depuis la voie publique, dont les mentions sont reproduites ci-après, intitulée « avis d'enquête publique unique », est apposée sur la clôture du bâtiment de l'ancienne Fourrière Automobile Municipale, située au 22 Boulevard Ferdinand De Lesseps (13003) MARSEILLE.



Les mentions légales inscrites sur ledit affichage sont spécifiées sur le cliché inséré ci-après :



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Bureau des Installations et Travaux - Règlementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Christine HERBAUT - Tél : 04 84 35 42 65 - Dossier 65-2020 AE**

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 Juin 2021, il sera procédé, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Marseille, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.1811 du code de l'environnement présentée par EUROMEDITERRANEE concernant le projet d'aménagement du parc Bougainville sur la commune de Marseille (13003).

Cette opération constitue la première tranche de l'aménagement du futur parc des Aygaldades (14 hectares). Les principaux enjeux sont notamment la création d'un parc urbain pour ramener la nature en ville au sein d'un quartier qui connaît un fort déficit en espaces verts, la renaturation du cours d'eau des Aygaldades, la désimperméabilisation de 4ha de friche industrielle permettant d'améliorer la gestion hydraulique du site.

A été désignée en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Madame Cécile PAGES - Docteure en géographie de l'aménagement et du territoire.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences de la commissaire enquêteur.

Le dossier contient une étude d'impact et un résumé non technique joints à l'enquête publique et consultables sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse du pétitionnaire consultables à la même adresse et joints à l'enquête publique.

Le dossier sur support papier comprenant notamment les avis des services, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente jours consécutifs, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, en mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Fauchier, (13002) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>;

- consultable également sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Legalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Règlementés pour la Protection des Milieux, place Felix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04 84 35 42 65/68).

Le dossier est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées à la commissaire enquêteur par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Fauchier, (13002) à l'adresse de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-parc-bougainville@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 6Mo).

L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 15/07/2021 à 9h00 (heures d'ouverture) au 13/08/2021 à 16h30 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêteur, Madame Cécile PAGES, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.) - 40 rue Fauchier, (13002)

Jeudi 15 juillet 2021 de 9h00 à 11h45 Vendredi 16 juillet 2021 de 13h30 à 16h30 Vendredi 13 août 2021 de 13h30 à 16h30

Jeudi 19 juillet 2021 de 13h30 à 16h30 Vendredi 20 juillet 2021 de 9h00 à 11h45

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès de la commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Marseille, siége de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site Internet de la préfecture ou elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R. 123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera tenue dans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Marseille ou s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site Internet.

L'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERSR).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou de refus, et mise en ligne sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouchesdu-rhone.gouv.fr>.

La personne responsable du projet est l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE - L'Asrolaba - 70, boulevard de Dunkerque - CS 70443 - 13235 Marseille Cedex 02.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : M. RAULINE - Responsable d'opérations - tel 04 81 14 45 45 - Mme LEROUX - Directrice de projet - tel 04 81 14 45 42.

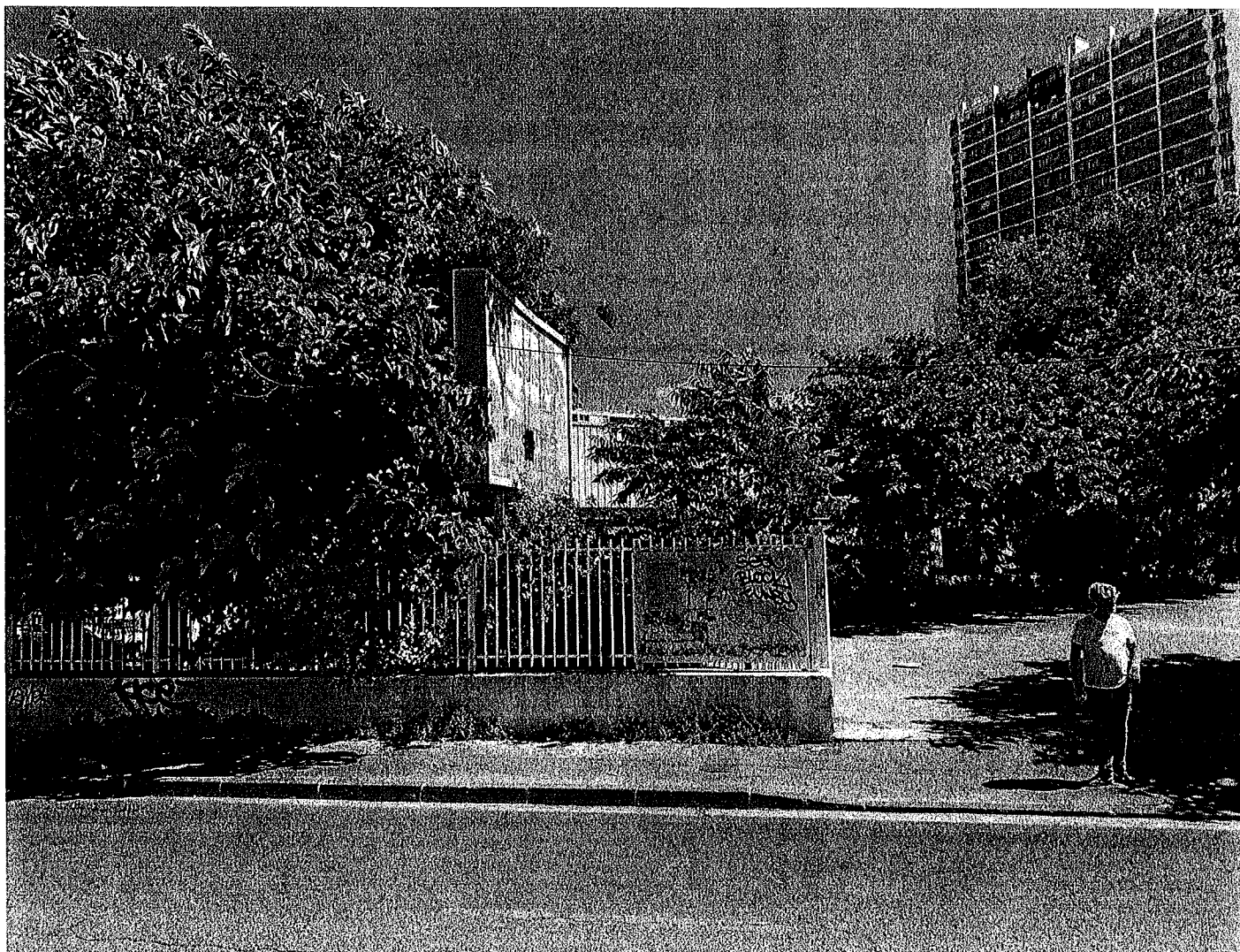
Pour le Préfet
Le chef de bureau
signé Gilles BERTOTHY

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelle que soient leurs formes, et déposées au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.



D. QUATRIEME AFFICHAGE BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS

Une affiche, visible et lisible depuis la voie publique, dont les mentions sont reproduites ci-après, intitulée « avis d'enquête publique unique », est apposée sur la clôture de des bâtiments situés au 30 Boulevard Ferdinand de Lesseps, (13003) Marseille.



Les mentions légales inscrites sur ledit affichage sont spécifiées sur le cliché inséré ci-après :

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Bureau des Installations et Travaux - Règlements pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Christine HERBAUT - Tél : 04 84 35 42 65 - Dossier 65-2020 AE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 juin 2021, il sera procédé, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Marseille, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, présentée par EUROMED TERRANEE concernant le projet d'aménagement du parc Bougainville sur la commune de Marseille (13003).

Cette opération constitue la première tranche de l'aménagement du futur parc des Aygaldes (14 hectares). Les principaux enjeux sont notamment la création d'un parc urbain pour ramener la nature en ville au sein d'un quartier qui connaît un fort déficit en espaces verts, la renaturation du cours d'eau des Aygaldes, la désimperméabilisation de 4ha de friche industrielle permettant d'améliorer la gestion hydraulique du site.

A été désignée en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Madame Cécile PAGES - Docteure en géographie de l'aménagement et du territoire.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec la commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences de la commissaire enquêteur.

Le dossier contient une étude d'impact et un résumé non technique joints à l'enquête publique et consultables sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse du pétitionnaire consultables à la même adresse et joints à l'enquête publique.

Le dossier sur support papier comprenant notamment les avis des services, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphe par la commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente jours consécutifs, du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.), 40 rue Fauchier (13002) ainsi que chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également

consultable sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

consultable en tout temps sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux - Règlements pour la Protection des Milieux, place Félix Baret / 13005 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 121 - contact préalable au 04 84 35 42 65/66).

Le dossier est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées à la commissaire enquêteur par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.), 40 rue Fauchier (13002) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref.sp.parc.bougainville@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité max: 5Mo).

L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 15/07/2021 à 9h00 (heure d'ouverture) au 13/08/2021 à 16h30 (heure de clôture). En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêteur, Madame Cécile PAGES, qui se tiendra à la disposition du public au jour, jour et heures suivants :

Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P.), 40 rue Fauchier (13002)
jeudi 15 juillet 2021 de 9h00 à 11h45 - lundi 26 juillet 2021 de 13h30 à 16h30 - vendredi 13 août 2021 de 13h30 à 16h30

jeudi 15 juillet 2021 de 16h30 à 18h30 - jeudi 8 août 2021 de 9h00 à 11h45

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès de la commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Marseille, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site Internet de la préfecture ou elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-10 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux fins de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. A l'issue de l'enquête, copie du rapport de conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Marseille ou à l'adresse de l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site Internet.

L'autorité compétente pour prendre la décision en vertu de l'article du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERS).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus et mise en ligne sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

La personne responsable du projet est l'Établissement Public d'Aménagement EUROMED TERRANEE - L'Asirolabe - 79 boulevard de Dunkerque - CS 70443 - 13245 Marseille Cedex 02.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. RAULINE - Responsable d'opérations - tél 04 91 14 45 45 - Mme LEROUX - Directrice de projet - tél 04 91 14 45 82.

Pour le Préfet
Le chef de bureau
signe Gilles BERTOTHY

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, ainsi que les coordonnées des personnes qui ont été consultées au cours de l'enquête, sont susceptibles d'être consultables en ligne.



E. CINQUIEME AFFICHAGE TRAVERSE BOULEVARD DE BIANCON / RUE CARAVELLE

Une affiche, visible et lisible depuis la voie publique, dont les mentions sont reproduites ci-après, intitulée « avis d'enquête publique unique », est apposée sur un mur bordant la voie du métro, situé en bordure d'une traverse reliant le boulevard de Briançon à la Rue de la Caravelle, (13003) Marseille.



Les mentions légales inscrites sur ledit affichage sont spécifiées sur le cliché inséré ci-après :



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Bureau des Installations et Travaux - Règlements pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Christine HERBAUT - Tél : 04 84 35 42 65 - Dossier 65-2020 AE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17/01/2021, il sera procédé du 15 juillet au 13 août 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Marseille à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement présentée par EURO-MEDITERRANEE concernant le projet d'aménagement du parc Bougainville sur la commune de Marseille (13003).

Cette opération consiste la première tranche de l'aménagement du futur parc des Aygolades (14 hectares). Les principaux enjeux sont notamment la création d'un parc urbain pour ramener la nature en ville au sein d'un quartier qui connaît un fort déficit en espaces verts, la renaturation du cours d'eau des Aygolades et le développement d'un axe de trémie industrielle permettant d'améliorer la gestion hydraulique du site.

A été désignée en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Madame Océane PAGES - Docteure en Géographie.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas en fonction des possibilités d'accueil du public et de la configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec la commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairie et lors des permanences de la commissaire enquêteur.

Le dossier contient une étude d'impact et un résumé non technique joints à l'enquête publique et consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

L'étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse du pétitionnaire consultables à la même adresse au titre de l'enquête publique.

Le dossier sur support papier comprenant notamment les avis des services, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuilles non numérotées, coté et paraphe en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Patrimoine et du Patrimoine (D.G.A.U.P.P.) - 40 rue Faucher (13002) ainsi que chaque fois que l'on a besoin de connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> ;

- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Direction de la Citoyenneté, de la Légallité et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux - Règlements pour la Protection des Milieux - 40 rue Faucher (13002) Marseille du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - bureau 421 - contact : cedric.bernard@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le dossier est également communicable à tout tiers sur demande adressée aux fins auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées à la commissaire enquêteur par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Patrimoine et du Patrimoine (D.G.A.U.P.P.) - 40 rue Faucher (13002) - pièce de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : avis@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maximale).

Toutes les observations et propositions reçues pendant la durée de l'enquête publique, le 15/07/2021 à 18h00 (heure d'ouverture au 13/08/2021 à 18h00 (heure de clôture) du public aux heures suivantes :

du mardi 15 juillet 2021 de 9h00 à 11h45 - du mardi 26 juillet 2021 de 9h00 à 11h45 - du vendredi 16 août 2021 de 9h00 à 11h45

du lundi 9 juillet 2021 de 9h00 à 11h30 - du lundi 26 juillet 2021 de 9h00 à 11h30 - du vendredi 16 août 2021 de 9h00 à 11h30

Les observations et propositions du public (à transmettre par voie postale) et les observations écrites envoyées par voie électronique, seront prises en compte lors des permanences de la commissaire enquêteur en mairie de Marseille à l'adresse des Bouches-du-Rhône (ouverture au public) et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Les observations et propositions du public (à transmettre par voie électronique) à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse www.bouches-du-rhone.gouv.fr (13003) ou par courrier électronique à l'adresse avis@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Le ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux fins de la personne qui a fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un mois à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de Marseille à l'adresse de la commissaire enquêteur ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

L'autorité compétente pour rendre la décision de suite au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône après avis de cet agent du conseil Départemental de l'Environnement (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur) (M. GILBERT).

Une décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et son de prescriptions, outre cette étude d'impact, sera mise à la disposition de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Le responsable du projet est l'établissement public aménagement EURO-MEDITERRANEE - UA 01 place 79 - boulevard de Dunkerque - CS 70113 - 13235 Marseille cedex 02.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : M. RAUJINE - Responsable opérations - tel 04 91 14 45 45 / Mme LEROUX - Directrice opérations - tel 04 91 14 45 32.

Pour le Préfet
Le chef de bureau
M. Gilles BERTOTY



86



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Valérie RANISIO, Directrice des ressources partagées Urbanisme, Foncier et Patrimoine rattachée à la Direction Générale Adjointe « Ville plus Verte et plus Durable » de la Ville de Marseille, certifie que :

Du 24 juin 2021 au 13 août 2021 inclus,

L’avis d’enquête publique relative à la demande d’autorisation présentée par EUROMEDITERRANEE concernant le projet d’aménagement du Parc Bougainville à Marseille 3ème arrondissement. ,

A été affiché, à la Mairie de Marseille, en vitrine extérieure de la DGA de l’Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (40, rue Fauchier 13002 Marseille) et publié sur le site internet de la Ville de Marseille.

Fait à Marseille, le 16 août 2021

Pour le Maire, par délégation

**La Directrice
des ressources partagées
Urbanisme Foncier et Patrimoine**

Valérie RANISIO



CERTIFICAT D'AFFICHAGE
N°21/536

Le Maire de Marseille, certifie que :

**L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17 JUIN 2021 PORTANT SUR LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, PRÉSENTÉE PAR
EUROMEDITERRANÉE CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU PARC
BOUGAINVILLE SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (13003)**

a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville

DU 24 JUIN 2021 AU 13 AOÛT 2021 INCLUS

Fait à Marseille en l'Hôtel de Ville,
Le 16 août 2021

**Pour le Maire par délégation,
Le Responsable du Service Assemblées et Commissions**

Anne MARREL

par délégation
SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
Thomas BEGADE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
N°21/536

La Maire des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements

de la Ville de Marseille

certifie avoir fait afficher

à la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements

DU 24 JUIN 2021 AU 13 AOÛT 2021 INCLUS

**L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17 JUIN 2021 PORTANT SUR LA
DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, PRÉSENTÉE PAR
EUROMEDITERRANÉE CONCERNANT LE PROJET D’AMÉNAGEMENT DU PARC
BOUGAINVILLE SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (13003).**

Fait à Marseille,
Le 16 août 2021

La Maire d'Arrondissements

Sophie CAMARD

Par délégation

La Directrice Générale des Services


Corinne HERMITTE

8d

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
N°21/536

Le Maire des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements
de la Ville de Marseille
certifie avoir fait afficher
à la Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements

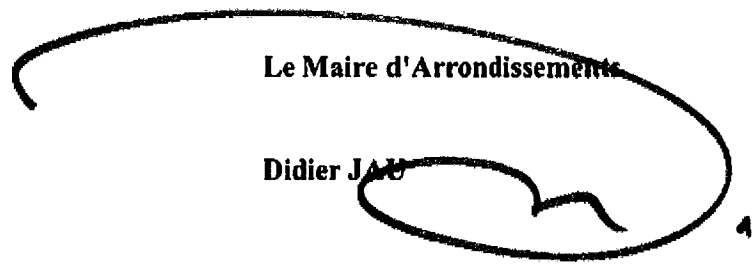
DU 24 JUIN 2021 AU 13 AOÛT 2021 INCLUS

**L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17 JUIN 2021 PORTANT SUR LA
DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, PRÉSENTÉE PAR
EUROMEDITERRANÉE CONCERNANT LE PROJET D’AMÉNAGEMENT DU PARC
BOUGAINVILLE SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (13003).**

Fait à Marseille,
Le 16 août 2021

Le Maire d'Arrondissements

Didier JAU



CERTIFICAT D'AFFICHAGE
N°21/536

Le Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements

de la Ville de Marseille

certifie avoir fait afficher

à la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements

DU 24 JUN 2021 AU 13 AOÛT 2021 INCLUS

**L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17 JUN 2021 PORTANT SUR LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, PRÉSENTÉE PAR
EUROMEDITERRANÉE CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU PARC
BOUGAINVILLE SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (13003).**

Fait à Marseille,
Le 16 août 2021

Le Maire d'Arrondissements

Nadia BOULAINSEUR

Par délégation

Le Directeur Général des Services

Jean-Paul CUTAYAR

M. Jean-Paul CUTAYAR
Directeur Général des Services
Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} Arrs de Marseille

8 F

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
N°21/536

Le Maire des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements

de la Ville de Marseille

certifie avoir fait afficher

à la Mairie des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements

DU 24 JUIN 2021 AU 13 AOÛT 2021 INCLUS

**L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17 JUIN 2021 PORTANT SUR LA
DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, PRÉSENTÉE PAR
EUROMEDITERRANÉE CONCERNANT LE PROJET D’AMÉNAGEMENT DU PARC
BOUGAINVILLE SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (13003).**

Fait à Marseille,
Le 16 août 2021

Le Maire d'Arrondissements

Anthony KREHMEIER

Par délégation

Le Directeur Général des Services

Samy  SIDANI



Office Français de la Biodiversité
Service départemental des Bouches-du-Rhône
Bâtiment A – les jardins de la Duranne
510 rue René DESCARTES
CS 10458 – 13592 Aix en Provence cedex 3

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Bouches du Rhône
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 3

Aix en Provence le 30 juin 2020

N/Réf.: 2020-002945
Dossier suivi par : Jean-Marc FAU
Mél. : jean-marc.fau@ofb.gouv.fr
V/Réf. : 13-2020-00049

Objet : Projet d'aménagement du futur parc Bougainville

Suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale unique (version 3) que vous m'avez transmis pour avis le 15/05/2020, relatif à Projet d'aménagement du futur parc Bougainville sur Ruisseau des Ayalades, commune de Marseille, présenté par l'EPA Euroméditerranée, je vous fais part de mes observations sur le volet aquatique du dossier.

Pour l'essentiel, le dossier manque d'éléments permettant de s'assurer de la pertinence du scénario retenu par le pétitionnaire concernant la renaturation du lit du ruisseau des Ayalades notamment en raison de l'absence de données sur les débits au module et en période d'étiage (QMNA / QMNA5).

De même, les caractéristiques du lit d'étiage devront être précisées tout comme celles des écoulements en période de basses eaux.

Les caractéristiques du lit mineur projeté devraient également faire l'objet d'une justification technique par le pétitionnaire notamment au regard :

- De la présence de berges subverticales qui corsètent en partie le lit mineur,
- Du choix de mise en place de 5 seuils semi-enterrés.

Concernant l'état initial, il serait utile de le compléter en précisant notamment les protocoles des inventaires mis en œuvre et leurs dates de réalisation.

Concernant la phase travaux, des compléments seraient nécessaires pour garantir l'absence de pollution des eaux superficielles durant la totalité de la durée des travaux.

1. Caractéristiques du projet

Le présent dossier d'autorisation environnementale unique, première phase de la réalisation du Parc des Ayalades, concerne spécifiquement le secteur du parc de Bougainville. Ces aménagements s'inscrivent au cœur de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Euroméditerranée.

Office Français de la Biodiversité
Service départemental des Bouches-du-Rhône
Bâtiment A – les jardins de la Duranne
510 rue René DESCARTES
CS 10458 – 13592 Aix en Provence cedex 3

L'aménagement du secteur Bougainville constitue la première étape de ce projet de renaturation du vallon des Aygaldes et de son ruisseau aujourd'hui majoritairement busé. Cette première phase comprend l'aménagement du Parc Bougainville sur une superficie de 3.7 ha couplée avec un programme de renouvellement urbain avec la construction sur environ 23000m² de surface de plancher (répartis entre logements, dont une partie de logement social, des bureaux/activités, commerces et équipement scolaire).

Cette vaste opération d'aménagement sera ponctuée par différentes phases de travaux :

- Démolition de bâtiments et autres équipements ;
- Terrassements y compris dépollution des sols ;
- Restauration du ruisseau (en partie busé ou canalisé aujourd'hui) et de ses abords immédiats ;
- Génie civil en berge et ouvrages de franchissement du cours d'eau ;
- Aménagements de surface et constitution du parc ;
- Reprise des réseaux et des principes de collectes d'eaux pluviales.

Notons que l'opération a été divisé en 2 tranches de travaux, celle concernant la renaturation du ruisseau des Aygaldes à l'aval du Parc est à ce stade encore optionnelle pour des raisons d'absence de maîtrise foncière.

2. Spécificités et enjeux biodiversité

Le projet se situe en zone urbaine dense au sein de laquelle quasi aucun habitat naturel n'a été recensé. Le réseau hydrographique composé du ruisseau des Aygaldes mais également de ses affluents (ruisseaux des Lions et de Plombières) a été très fortement anthropisé et s'écoule soit au sein de canaux bétonnés, soit dans un réseau busé sur sa partie aval. Ces cours d'eau font office de réseau pluvial en interceptant les eaux de ruissellement et leur cortège de polluants urbains (hydrocarbures, métaux lourds) mais aussi des eaux usées ou industrielles mal raccordées.

A noter que le ruisseau des Aygaldes se jette en mer méditerranée environ 450 mètres à l'aval du projet.

Au-delà de la volonté de remettre la nature au cœur de la ville, l'un des objectifs de ce projet est de pouvoir lutter efficacement contre les inondations générées par le ruisseau des Aygaldes et ces affluents.

Les objectifs de bon état définis dans le SDAGE sont le bon potentiel et bon état chimique 2015.

Code d'eau	masse	Nom masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique		Objectif de bon état
			Etat	Echéance	Etat	Echéance	
FRDR11034		Ruisseau des Aygaldes	Bon potentiel	2015	Bon état	2015	2015

3. Pertinence de l'état initial relatif au ruisseau des Aygaldes

Hydromorphologie : L'état initial présente les caractéristiques du lit actuel du ruisseau au droit du projet de façon synthétique : il s'agit d'un canal bétonné ayant une pente moyenne de 0,13% corseté entre 2 murs verticaux de 5 à 6 mètres de haut et n'offrant aucun habitat aquatique.

L'analyse de la pertinence des travaux de restauration du ruisseau des Aygalades doit pouvoir se forger sur une vision globale du cours d'eau, en intégrant notamment des éléments hydromorphologiques du cours d'eau naturel sur sa partie amont. Ces éléments sont d'autant plus importants que le ruisseau des Aygalades possède un lit encore naturel sur une grande partie de son cours amont, seuls les 2 derniers kilomètres dont le projet fait partie intégrante, étant artificialisés et pratiquement totalement couverts.

Hydrologie : hormis les débits concernant les crues décennale à centennale, l'état initial ne fait apparaître aucun autre élément qui permettrait de faire ressortir les débits structurants pour le fonctionnement du cours d'eau :

- Débit d'étiage (QMNA / QMNA5)
- Module
- Débit morphogène.

De même, il est indispensable de déterminer l'éventuel caractère intermittent du cours d'eau qui peut conditionner les caractéristiques du matelas alluvial.

Qualité des eaux : L'état initial présente des analyses physico-chimiques du ruisseau des Aygalades sur 7 stations depuis son amont. Le dernier point de mesure est situé à environ 1700 m en amont du projet de renaturation. Ces analyses révèlent une qualité de l'eau très dégradée avec la présence de Chrome qui trouve son origine dans un défaut d'étanchéité de l'industrie PROTEC METAUX ARENC.

La présence d'autres métaux tels que le cuivre, zinc et mercure sur l'ensemble des stations provient des industries qui se sont succédées au niveau de la friche industrielle de Septèmes-les-Vallons. Sur les paramètres plus classiques (pH, oxygène dissous, température) les valeurs oscillent entre bon et très bon. Seule la conductivité semble présenter des niveaux élevés en lien avec la présence de la pollution industrielle ci-dessus mentionnée.

Il serait nécessaire de compléter ces mesures par des analyses au droit du projet permettant de prendre en compte les apports provenant des ruisseaux de Plombières et des Lions.

Afin que la renaturation soit durable, il est indispensable que les sources de pollution identifiées à l'occasion de cet état initial soient maîtrisées à terme. A défaut, les milieux qui seront renaturés présenteront des taux de pollution anormaux et potentiellement à risques pour les populations qui fréquenteraient le parc.

Plus généralement, l'état initial ne permet pas d'avoir une vision globale du fonctionnement du cours d'eau. La justification du projet trouve appui sur la volonté de reconquête du ruisseau au cœur du projet urbain (chapitre « Justification du choix du projet »). A ce titre, le pétitionnaire précise que « Le Vallon des Aygalades retrouve ainsi son rôle de continuité écologique : le parc constitue le maillon manquant d'une vaste continuité verte de 8 kilomètres, qui accompagnera demain le ruisseau des Aygalades depuis sa source dans le Massif de l'Etoile jusqu'à la mer. »

Fort de cette ambition, une analyse globale du ruisseau des Aygalades nous semble pertinente notamment sur les volets hydromorphologie et hydrologie.

L'état initial souffre d'un manque important d'éléments. Le dossier devra être complété par

- Des éléments d'analyses de la qualité de l'eau au droit du projet.

- Des éléments caractérisant les débits du cours d'eau au droit du projet et à minima la valeur du module et le Q d'étage (QMNA et QMNA5).

De même pour une meilleure cohérence, le projet devrait s'inscrire dans une vision globale longitudinale du fonctionnement du cours d'eau en intégrant une analyse hydromorphologique du cours d'eau sur sa partie amont encore naturelle.

Enfin, le projet qui devrait s'inscrire dans une démarche globale de rétablissement de la continuité écologique pourrait présenter les discontinuités existantes sur le linéaire du cours d'eau depuis l'amont jusqu'à l'exutoire.

Biodiversité et zones de protection : l'intégralité de l'aire d'étude n'est concernée par aucune zone naturelle ou de protection. Les habitats présents se résument à des friches industrielles et des reliquats de végétation rudérale. Quelques espèces faunistiques ont été contactées :

- Avifaune : Goeland leucophée, moineau domestique ou choucas des tours.
- Reptiles : lézard des Murailles (*Podarcis muralis*) et Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*).
- Insectes : aucun inventaire ne semble avoir été réalisé.
- Poissons : Aucune espèce n'a été recensée. Il est nécessaire que le protocole utilisé soit précisé, faisant apparaître également les lieux et dates des inventaires réalisés.
- Macroinvertébrés benthiques : Sur un total de 254 échantillons, 154 576 individus ont été identifiés. Parmi l'ensemble des cortèges analysés, 6 taxons sont cités dans l'IBGN comme des Groupes Faunistiques Indicateur (G.F.I) de faible valeur (1 ou 2 sur 9), soit bioindicateurs d'un milieu en mauvaise santé.

Nous sommes étonnés par le nombre d'échantillons ... 254 ! Le dossier doit préciser les périodes sur lesquelles ces échantillons ont été prélevés et pouvoir les géolocaliser.

L'état initial gagnerait également en précision en faisant apparaître avec clarté les différentes protections réglementaires des espèces contactées.

Si l'on ne doute pas de la très faible biodiversité présente sur ce territoire urbanisé, l'état initial doit présenter les protocoles et dates des inventaires qui ont été réalisés.

4. Prévision d'impact et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

4.1. Pertinence des mesures d'évitement

Considérant la nature des travaux qui tendent vers une amélioration significative de la biodiversité en renaturant sur une partie de l'emprise du projet le ruisseau des Ayalades, la démarche ERC ne sera abordée au travers de cet avis que sur le volet des phases d'exploitation et de chantier en termes d'impacts et des mesures correctives associées.

4.2. Evaluation de la prévision des impacts et pertinence des mesures de réduction

4.2.1. Phase d'exploitation

Principe général de renaturation du ruisseau des Aygalades

La renaturation du ruisseau sera réalisée au sein d'un lit mineur avec reconstitution d'un matelas alluvial, corseté entre deux berges verticales de hauteurs différentes d'une rive à l'autre et dont les caractéristiques dimensionnelles engendreront un débordement en rive droite à partie de crues de retour 2 ans et 5 ans en rive gauche.

En complément, il est demandé que des éléments permettant de mieux appréhender les caractéristiques du lit mineur projeté soient fournis dont :

- Les caractéristiques du lit d'étiage
- La répartition granulométrique longitudinale et transversale
- Le coefficient de sinuosité

Reconstitution du lit mineur et matelas alluvial :

Le matelas alluvial sera constitué d'une couche de matériaux gravo-caillouteux d'un diamètre de 100 à 300 mm sur une épaisseur à minima de 60 cm. Un apport supplémentaire de matériaux graveleux (calcaire concassé d'un diamètre de 20 à 100 mm) dont l'épaisseur n'est pas précisée complètera cette première couche de matériaux.

Le pétitionnaire devra apporter des compléments d'informations permettant d'apprécier l'éventuel transport solide provenant de l'amont mais également justifier des caractéristiques techniques du matelas alluvial notamment concernant la gamme granulométrique.

De même, il est essentiel que le dossier apporte des éléments sur le fonctionnement du cours d'eau en période d'étiage et de son éventuel caractère intermittent. En effet, en cas d'intermittence avérée, l'épaisseur du matelas alluvial ne devrait pas être supérieure à 30 cm pour éviter l'effet drainant de ce dernier qui accentuerait les écoulements sous-fluviaux et donc les pertes au fil de l'eau.

Stabilisation du matelas alluvial en amont et en aval du projet :

Il est prévu de mettre en place deux rampes enterrées constituées de blocs de 50 à 70 cm au niveau des zones de transition amont et aval. Ces rampes devront permettre de stabiliser le matelas alluvial qui sera particulièrement soumis sur ces secteurs aux forces tractrices en période de crues. Elles sont nécessaires pour éviter une érosion sur les zones de transition.

Mise en œuvre de blocs pour édification de rides enterrées :

Il est prévu de disposer des « rides » transversales à l'aide de blocs semi-enterrés occasionnant une chute d'environ 5 cm en 5 points différents du lit renaturé. D'après le dossier, ces seuils ont pour objectifs de diversifier les conditions d'écoulement, mais aussi de participer à une plus grande tenue mécanique des matériaux d'apport. Ainsi, alors que la pente globale du ruisseau sur l'emprise du projet sera de 0,17%, la pente entre chaque ride sera nulle.

Si la diversification des écoulements est à rechercher, comme par la mise en œuvre de blocs isolés sur l'ensemble du linéaire, nous sommes très sceptiques sur la mise en place de ces mini seuils. En effet, si la chute engendrée par ces derniers est faible (de l'ordre de 5 cm), ils occasionnent un effet de suppression de la pente sur l'ensemble du linéaire renaturé. Cette absence de pente pourrait avoir des conséquences négatives sur la qualité physico-chimiques de l'eau en accentuant son réchauffement en période de basses eaux ou d'étiage.

Nous attendons des éléments plus précis permettant d'analyser la cohérence du scénario du lit renaturé proposé : caractéristiques du lit d'étiage, hauteur de la lame d'eau selon différentes situations d'écoulements (et particulièrement en période critique de basses eaux), vitesses d'écoulement selon différents scénarii de débits.

De même, le pétitionnaire devra justifier le choix qui consiste à conserver un cours d'eau au sein d'un lit mineur corseté par des éléments verticaux. En effet, les berges trop lisses sont généralement à proscrire, alors que de la rugosité naturelle du cours d'eau est à privilégier.

Phase chantier :

La phase 2 des travaux qui comprend la renaturation du ruisseau des Aygalades, est prévue pour une durée de 29 mois de 2021 à 2023.

Les travaux intervenant sur le ruisseau des Aygalades se feront hors période sensible (octobre - novembre- décembre). Il faudra avant tout rechercher les périodes en dehors des phénomènes de crues. Rappelons que Marseille a connu plusieurs épisodes méditerranéens provoquant des phénomènes de crues intenses à la fin octobre / début novembre 2019.

Démolition du canal bétonné :

La renaturation du ruisseau entraînera la démolition du canal accueillant à ce jour les eaux du cours d'eau sur un linéaire de 175m. L'intégralité des débits transitant dans ce lit artificialisé sera alors captée depuis l'amont pour être réinjectée en aval des travaux. Cette solution technique permettra de ne pas dégrader la qualité de l'eau du ruisseau.

Néanmoins, le pétitionnaire devra indiquer le débit maximal qui pourra être ainsi dévié et les moyens mis en œuvre lorsque cette capacité est dépassée notamment en cas de crue.

Démolition des bâtiments et plan de dépollution des sols :

Les analyses de sols ont mis en évidence la présence d'une importante pollution des sols présents sur le site du projet (métaux lourds, hydrocarbures, COVH ...). Ces terres polluées devront nécessiter une évacuation en filière spécialisée ou en fonction de la nature de la pollution traitée, in situ via la technique en Bioterre. Concernant cette dernière filière de traitement, le pétitionnaire devra indiquer les attentes en termes de délai de décontamination de ces terres.

La phase travaux est donc particulièrement sensible quant aux potentiels risques de contamination des eaux, tout comme pendant la phase de démolition des bâtiments qui pourrait notamment générer la propagation de poussières potentiellement toxiques.

A ce titre, la pétitionnaire devra prendre en compte les effets du lessivage de sols en cas de précipitations pouvant entraîner une pollution supplémentaire du cours d'eau par des composés tels que le Mercure, Plomb, Arsenic, hydrocarbures ...

Le pétitionnaire devrait mieux préciser les moyens mis en œuvre pour éviter les risques de ruissellement liés aux précipitations qui pourraient se charger au contact de terres polluées avant de rejoindre le cours d'eau. Un suivi régulier de la qualité des eaux du ruisseau des Aygalades pourrait être réalisé pendant toute la phase travaux.

5. Suivis et autres mesures d'accompagnement

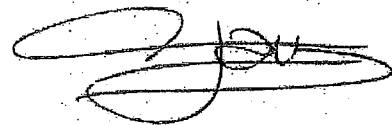
Le pétitionnaire propose la définition d'un état zéro en amont de la phase travaux sur les paramètres suivants :

- Pêche à l'électricité et/ou IBGN
- Mesures de caractérisation de l'hydromorphologie du cours d'eau (CaRhYce)
- Analyses physico chimiques des eaux.

Mesures de suivis : ce suivi prévu sur 6 ans, devra permettre de vérifier l'évolution du ruisseau des Aygalades tant sur le plan hydromorphologique que biologique et est cohérent avec le projet de renaturation.

- Topographie au droit des profils en travers.
- Suivi de la granulométrie en place.
- Pêche à l'électricité et/ou IBGN. Le protocole I2M2 sera à privilégier en lieu et place d'un IBGN.
- Mesures de caractérisation de l'hydromorphologie du cours d'eau (CaRhYce)
- Suivi physico chimiques des eaux.

Jean-Marc FAU
Chef de service adjoint





10

Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
Service santé environnement - DD13

Affaire suivie par : EGEA, Hélène
HUMBERT, David

Courriel : helene.egea@ars.sante.fr
david.humbert@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.82.57/ 04.13.55.82.27

Réf : DD13-0620-4960-A / DD13-0620-4075-D
Parc Bougainville_AE20

V/Ref : Dossier reçu par mail le 15 mai 2020.

Date : 18 juin 2020.

Objet : Consultation de l'autorité environnementale pour le
projet d'aménagement du parc Bougainville.
Boulevard de Briançon, commune de MARSEILLE.
Pétitionnaire : EPA Euroméditerranée.
Etude d'Impact (version juin 2018) et mémoire en
réponse à l'avis de la MRAe (version juin 2019).

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-
Rhône
DCLE
BITRPM
Place Félix Baret – CS 80001
13282 MARSEILLE cedex 06

A l'attention de Madame HERBAUT

Préambule

Textes de référence pour l'analyse des évaluations des risques sanitaires, ERS, dans les études d'impact :

- Code de la Santé Publique notamment l'article L. 1435-1,
- Article L.122-3 du code de l'environnement,
- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact de l'InVS - circulaire DGS 3/2/2000,
- Circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur les des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,
- Instruction du MEDDE du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité,
- Note d'information DGS du 5 janvier 2015 relative à la diffusion du guide EHESP« Agir pour un urbanisme favorable à la santé »
- Note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et Guide méthodologique associé sur le volet « air et santé » des études d'impact routières.

EXAMEN DU DOSSIER

Le parc de Bougainville, entre le Bd Ferdinand de Lesseps et le Bd de Briançon, constitue la première phase du projet d'aménagement du Parc des Aygaldes.

Sur une surface de 5 hectares, le secteur Bougainville comprend :

- l'aménagement du Parc Bougainville (4 ha),
- la réalisation d'un programme de renouvellement urbain (1 ha) à l'Est du parc sur environ 23 335 m² de surface de plancher répartis entre des logements (100 à 150), des bureaux et activités, des commerces et des équipements scolaires.

Le secteur Bougainville est situé au sud-est de la ZAC Littorale et fait partie du programme des équipements des ZAC Littorale et CIMED.

Mon avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, sur l'impact du projet sur la santé et les mesures identifiées pour réduire ces impacts ; il permet également d'apporter des éléments de promotion de la santé.



I. Examen de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains

L'étude d'impact ne comporte pas d'étude des effets du projet sur la santé des riverains et des futurs usagers. Elle présente les risques liés aux impacts du projet sur les compartiments de l'environnement et les mesures associées.

QUALITE DE L'AIR EXTERIEUR

Rappel par l'ARS des conclusions de l'étude air et santé réalisée dans le cadre de la création de la ZAC Littorale (étude d'impact de mars 2015) contigüe au Parc Bougainville :

La ZAC sera exposée à une qualité de l'air dégradée notamment en particules fines et en oxydes d'azote par l'importante circulation routière attenante, ainsi que par les activités industrielles environnantes. Une partie sera exposée à des teneurs NO₂, supérieures à la valeur limite réglementaire 40 µg/m³, qui correspond également à la valeur guide annuelle pour la protection de la santé de l'OMS. Une partie de la ZAC présentera un risque sanitaire « sérieux » lié aux concentrations au benzène dans l'air (avec un risque cancérigène de l'ordre supérieur à 10⁻⁵) et sera soumise à des concentrations en PM_{2,5} supérieures à la valeur guide de l'OMS (les PM_{2,5} contiennent notamment des particules diesel, non prises en compte dans l'EQRS pour les effets cancérigènes).

Au regard des éléments disponibles concernant la qualité de l'air dans ce secteur, le projet va exposer de nouvelles populations à une qualité de l'air dégradée et au bruit urbain. L'enjeu doit être considéré comme fort.

- Etat initial

Le site d'étude est affecté par les émissions du trafic routier. Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE analyse l'état initial de la qualité de l'air du site de projet sur la base des données des stations de mesures d'AtmoSud « Saint-Louis » et « Place Verneuil ».

Les seuils pour les oxydes d'azote (dont le dioxyde d'azote) et les particules sont régulièrement dépassés, en lien avec le trafic routier urbain.

En complément, les modélisations atmosphériques annuelles produites par AtmoSud montrent une qualité de l'air médiocre et viennent confirmer les dépassements des valeurs guide pour la protection de la santé de l'OMS, avec des émissions qui suivent les principaux axes de circulation.

Observation : Il n'a pas été réalisé de campagnes de mesures spécifiques de concentrations de certains polluants atmosphériques au niveau de la zone d'étude.

- Impact du projet et mesures prévues pour le réduire

Les nouvelles constructions vont induire un trafic routier supplémentaire, qui pourra avoir un impact sur les niveaux de pollution et la qualité de l'air au niveau local, déjà très dégradée.

En contrepartie l'aménagement du parc va réduire les émissions sur la zone et représenter un espace qui n'ajoute pas d'émissions de polluants sur un territoire à enjeux pour la qualité de l'air.

Observation : L'impact de la pollution atmosphérique sur les populations nouvellement exposées n'a pas été étudié.

Euroméditerranée présente un ensemble de mesures permettant de limiter les effets des rejets atmosphériques et l'exposition des futurs usagers :

- Les logements, le groupe scolaire et l'emprise d'un équipement sportif (gymnase) ont été situés à distance des voies de circulation supportant les plus forts trafics. En revanche, les immeubles à usage de bureau sont maintenus en façade du Boulevard Ferdinand de Lesseps.
- La transformation à terme du boulevard Ferdinand de Lesseps en avenue apaisée est envisagée grâce à une réduction des vitesses.

Observation : Les écrans végétaux montrent une efficacité limitée contre le bruit et quasi inexistante contre la dispersion des polluants atmosphériques. L'éloignement des sources de pollution reste la meilleure des mesures de réduction du risque.

Concernant la **qualité biologique de l'air**, l'aménagement des constructions autour du parc exposera les riverains et usagers aux pollens présents dans l'air ambiant. Il est indiqué que le choix des essences végétales s'attache à éviter les espèces végétales identifiées comme importants producteurs de pollens.

Observations :

Il convient de privilégier la plantation d'essences végétales régionales / locales variées, en évitant les espèces allergisantes ou envahissantes.

L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France.

Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), prévoit des recommandations pour éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes (telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne).

QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT SONORE

- *Etat initial*

Le périmètre projet se situe dans un contexte urbain marqué par la présence et la proximité de plusieurs voies de circulation supportant un trafic important et affiche une ambiance sonore générale non modérée supérieure à 65dB(A). Le boulevard Ferdinand De Lesseps appartient aux zones de bruit identifiées comme prioritaires sur les voiries de Marseille.

Observation :

Il n'a pas été présenté de campagne de mesure de l'ambiance acoustique actuelle dans le cadre du projet ni de modélisation acoustique de l'exposition des façades des constructions futures.

- *Etat futur*

L'ambiance sonore des projets étant un critère de qualité de vie très important, l'enjeu doit être considéré comme fort. Il va exposer de nouvelles populations au bruit urbain, notamment le Bd F. de Lesseps.

L'étude d'impact présente la réglementation applicable qui consiste à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir d'une évaluation acoustique. Elle ne présente pas les solutions techniques envisagées.

Observations :

- L'isolation phonique des façades ne répond pas au besoin d'ouverture des fenêtres dans un contexte climatique méditerranéen.
- les matériaux de revêtement des routes, afin de limiter au maximum l'impact sonore du projet, ne sont pas évoqués.

NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE

Il est indiqué dans le dossier que la Ville de Marseille procédera à des études et des procédures spécifiques, notamment en terme environnemental (Etude d'impact, Plan de gestion, EQRS...) nécessaires à la bonne conception, réalisation et exploitation de cet équipement public.

Observation :

Il conviendra de s'assurer que la proximité de la sortie de tunnel du métro n'aura pas d'impact négatif sur la qualité de l'air sur ce récepteur.

QUALITE DES SOLS

Des sources de pollution concentrée ont été identifiées pour un volume d'environ 4 800 m³ de matériaux. Il est attendu un traitement approprié des sources de pollution concentrée et une élimination des futurs déblais du projet en favorisant les filières de traitement et de valorisation.

Le bureau d'étude ERG Environnement a été désigné par Euroméditerranée pour assurer la gestion environnementale de l'opération. Des investigations de terrain, la réalisation d'un schéma conceptuel

d'exposition, et un plan de gestion comprenant une EQRS et un bilan coûts/avantages sont annoncés, ainsi qu'une évaluation des voies de transferts et des milieux d'exposition, et la compatibilité sanitaire du site avec les usages et aménagements projetés.

Observation :

Il convient de rappeler que la dépollution du site doit être réalisée conformément au plan de gestion et qu'une analyse des risques résiduels devra être réalisée à l'issue des travaux pour s'assurer que les risques sanitaires sont maîtrisés pour les futurs résidents.

Une attention particulière devra être apportée aux terrains destinés à recevoir les jardins collectifs, de même qu'aux matériaux importés pour la couverture de ces terrains et qui serviront de sols aux jardins.

RISQUES NATURELS

Le projet est situé en zone inondable. L'aménagement du ruisseau des Ayalades est présenté sous un aspect hydraulique, comme outil de gestion de crue et de lutte contre les inondations.

Les mesures de prévention vis-à-vis des personnes sont :

- pour les usagers du parc : des panneaux à l'entrée préviendront du caractère inondable du Parc et des dangers potentiels en cas de crue. Il est prévu la fermeture du parc au public en cas d'alerte météorologique et soustraire ainsi la population aux risques dans l'enceinte du Parc.
- pour les habitants du secteur : le groupe scolaire et les logements seront implantés hors zone inondable. Seuls les locaux à usage de bureaux et d'activités seront implantés en zone inondable : ils respecteront le règlement du PLUi en zone inondable et le futur PPRi des Ayalades.

RISQUE DE MALADIES VECTORIELLES LIE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Compte tenu de l'implantation du moustique *Aedes albopictus*, ou moustique tigre, dans le département depuis 2010, la présence d'eau stagnante dans les bassins constitue un risque de développement de ce moustique dans le secteur du projet. Il est conseillé de se rapprocher de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir les informations et conseils concernant l'aménagement afin de limiter la prolifération du moustique tigre dans le cadre de ce projet.

Les pétitionnaires devront donc porter une attention particulière aux aménagements de gestion des eaux, qui devront impérativement être conçus pour éviter toute stagnation d'eau favorable au développement de gîtes larvaires.

Ainsi :

- Les toitures-terrasses devront présenter une pente minimale de 5% garantissant l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau ou la pleine terre.
- La nature des matériaux utilisés doit limiter la stagnation et rendre l'entretien possible.
- Les équipements installés ne doivent pas s'opposer à l'écoulement de l'eau. »
- Les bassins de gestion des eaux enterrés ne doivent pas permettre l'entrée, la ponte et le développement des moustiques.
- Les bassins de gestion des eaux à ciel ouvert feront l'objet de mesures spécifiques (larvicide, création de courant, etc...) ou d'apport d'auxiliaires (larve d'odonates ou de poissons) pour permettre de limiter la prolifération des moustiques.
- Les temps de séjour seront obligatoirement inférieurs à une semaine.

REMARQUE CONCERNANT LA PHASE CHANTIER

Les modalités d'utilisation des engins bruyants (date, heure, durée de l'utilisation) doivent se faire en concertation avec le voisinage : celles-ci n'ont pas été précisées. Le Maître d'Ouvrage devra assurer des échanges réguliers entre les différentes personnes concernées (usagers, riverains, entreprises de travaux), à chaque stade d'avancée de l'opération afin de permettre à l'ensemble des usagers des routes du secteur et aux riverains d'avoir une bonne visibilité sur le déroulement et l'avancement des travaux et d'appréhender au mieux les gênes occasionnées.

2- Promotion de la santé

QUALITE DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Le projet d'aménagement du secteur de Bougainville répond à la nécessité d'aménager des espaces verts localisés à proximité des habitations et des lieux de vie des populations, dotés d'installations publiques de loisirs, permettant d'interagir avec la population et la nature.

Il contribue ainsi à la réduction des inégalités de santé et représente un levier important de valorisation urbaine au sein de quartiers aujourd'hui dégradés et profondément marqués par les coupures et les infrastructures.

L'offre de logement est adaptée au contexte économique et social du secteur avec 64 % de logement intermédiaire en accession à prix maîtrisé et 36% de logement locatif social.

Observations :

Le dossier ne présente pas d'estimation du nombre de visiteurs qu'il est prévu d'accueillir dans le parc. Il apparaît donc difficile de juger de l'adéquation et du dimensionnement des équipements au regard de sa fréquentation.

Il ne présente pas non plus les horaires d'ouverture et de fréquentation permettant de d'assurer la tranquillité des riverains vis-à-vis des nuisances sonores diurnes notamment.

ILOT DE CHALEUR

Les projets sont concernés par le phénomène d'îlot de chaleur urbain constaté par l'écart de température entre la zone urbanisée et les zones rurales environnantes.

Le parc en lui-même contribue à la diminution des phénomènes d'îlots de chaleur

Des mesures d'accompagnement sont annoncées par Euroméditerranée pour orienter l'écoconception des bâtiments construits au sein des îlots créés dans le cadre de l'aménagement du secteur Bougainville.

Le principe « Low Cost – Easy Tech » appliqué dans le cadre de l'Ecocité d'Euroméditerranée se traduit par une approche globale d'aménagement fondée sur une architecture bioclimatique intégrant les problématiques de confort d'été et de qualité de vie.

Il est indiqué dans le mémoire en réponse que des mesures d'application concrètes seront mises en place par Euroméditerranée et imposées aux constructeurs des îlots du secteur Bougainville.

ACCESSIBILITE ET MODES ACTIFS

Les modalités d'accès du parc sont évoquées dans le mémoire en réponse :

- Une desserte directe par les transports collectifs incitant à leur usage,
- Le développement des modes actifs : la réalisation de pistes cyclables et la création d'appuis vélo à chaque entrée du parc.

Observation :

Il convient de préciser si la voie piétonnière paysagère « Mail Jardin », localisée sur les actuels trottoirs du Boulevard de Briançon et de la rue Caravelle élargis, sera aménagée pour les deux-roues non motorisés et autres nouvelles mobilités et si l'intérieur du parc leur sera accessible.

3 - CONCLUSION

Il appartient à l'EPA Euroméditerranée d'évaluer les impacts des projets sur la santé des riverains et des futurs usagers à l'échelle du Parc des Aygaldes et de la ZAC Littorale, et de développer en conséquence un cadre d'urbanisme favorable à la santé.

Ainsi :

- L'EPAEM doit actualiser l'étude d'impact de la ZAC littorale réalisée en 2015, afin de prendre en compte les risques sanitaires cumulés par les projets qui seront développés dans le quartier des Fabriques. Cette nouvelle étude d'impact devra proposer des mesures de réduction des nuisances et d'amélioration du cadre de vie, à l'échelle de la ZAC mais également du secteur Bougainville.
- Une étude de trafic globale devra estimer la baisse potentielle induite par un développement ambitieux des mobilités douces et des transports en commun et une limitation des capacités de stationnement.

Toutefois, sans attendre ces compléments, les projets ici concernés doivent intégrer leur propre démarche d'urbanisme favorable à la santé, de promotion de l'activité physique et de lutte contre la sédentarité. Ils doivent ainsi présenter des mesures qu'ils seront en mesure de mettre en œuvre à leur propre niveau, et veiller à leur bonne articulation avec le cadre actuel fixé par l'EPAEM. En particulier :

- Les prises d'air des dispositifs de ventilation doivent être installées au niveau des façades les moins exposées à la pollution de l'air.
- Les modes de déplacement doux doivent être facilités par des cheminements lisibles, bien matérialisés et non encombrés.
- Les espèces végétales à fort potentiel allergisant sont à proscrire.
- La lutte anti-vectorielle contre les arboviroses (maladies virales transmises par les moustiques notamment) doit faire l'objet d'une attention particulière.

Signé

**Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
David HUMBERT
L'Ingénieur responsable d'unité.**

Copie DDTM : arnaud.verquerre@bouches-du-rhone.gouv.fr

14



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le parc des Aigalades - première phase de
réalisation - opération d'aménagement du secteur de
Bougainville à Marseille (13)**

n° MRAe – 2018 n° 2198

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sur la base du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de l'opération d'aménagement du secteur de Bougainville situé sur le territoire de la commune de Marseille (13). Le maître d'ouvrage du projet est l'établissement public d'aménagement (EPA) Euroméditerranée.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement (juin 2018) incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un diagnostic environnemental complémentaire concernant la pollution des sols, les risques sanitaires et le plan de gestion des terres ;
- un dossier de demande d'autorisation ; enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier à la date du 15 mars 2019, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets.

¹- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	5
1.2. Procédures.....	7
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	7
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	7
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	8
1.4.1. <i>Sur la qualité du dossier.....</i>	8
1.4.2. <i>Sur le périmètre et la présentation du projet.....</i>	8
1.4.3. <i>Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées.....</i>	9
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.....	9
2.1. Sur les milieux naturels et la biodiversité.....	9
2.1.1. <i>Sur les espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000).....</i>	9
2.1.2. <i>Sur la biodiversité et les continuités écologiques.....</i>	10
2.2. Sur les risques naturels.....	10
2.3. Sur l'intégration urbaine.....	11
2.4. Sur le cadre de vie et la santé humaine.....	12
2.5. Sur la pollution du sol et des eaux.....	13

Synthèse de l'avis

Le parc de Bougainville, situé en milieu urbain dans le 3^e arrondissement de Marseille, prévoit sur une superficie d'environ cinq hectares, outre la renaturation du vallon des Aygalades qui constitue son objectif principal, la réalisation d'un programme mixte d'environ 150 logements, de bureaux, de commerces et d'équipements. Il préfigure la réalisation du futur parc des Aygalades d'une superficie totale d'environ 14 hectares, opération du projet de rénovation urbaine Euromed II.

La teneur de l'étude d'impact ne permet pas, en l'état actuel du dossier, d'apprécier clairement les effets de l'aménagement du secteur Bougainville sur la réduction du risque d'inondation engendré par les débordements du ruisseau des Aygalades.

Les modalités opérationnelles de reconstitution de la continuité écologique du vallon des Aygalades sont à préciser.

Le descriptif du projet de parc et de ses incidences ne sont pas à la hauteur d'un futur équipement d'envergure métropolitaine, pour ce qui concerne l'amélioration de la desserte par les transports collectifs et l'intégration urbaine du site actuellement très contraint par l'urbanisation environnante, notamment sur sa bordure nord au niveau de la coupure urbaine majeure du boulevard Ferdinand de Lesseps.

La démonstration de l'absence d'incidences sur le cadre de vie (ambiance sonore, qualité de l'air, des eaux et des sols) et la santé humaine des futurs usagers et résidents du parc doit être davantage étayée.

Recommandations principales

- **Compléter l'évaluation des incidences de l'opération d'aménagement du secteur de Bougainville en s'appuyant sur une zone d'étude élargie à l'échelle de l'opération globale d'aménagement de Euromed II.**
- **Compléter le dossier sur la connaissance du risque d'inondation en situation projetée, et démontrer sa prise en compte par l'aménagement du secteur notamment en termes de protection des personnes et des biens.**
- **Préciser l'analyse du risque des pollutions des sols et des eaux souterraines sur la santé humaine pour toutes les voies potentielles de transmission mises en évidence dans l'étude.**

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

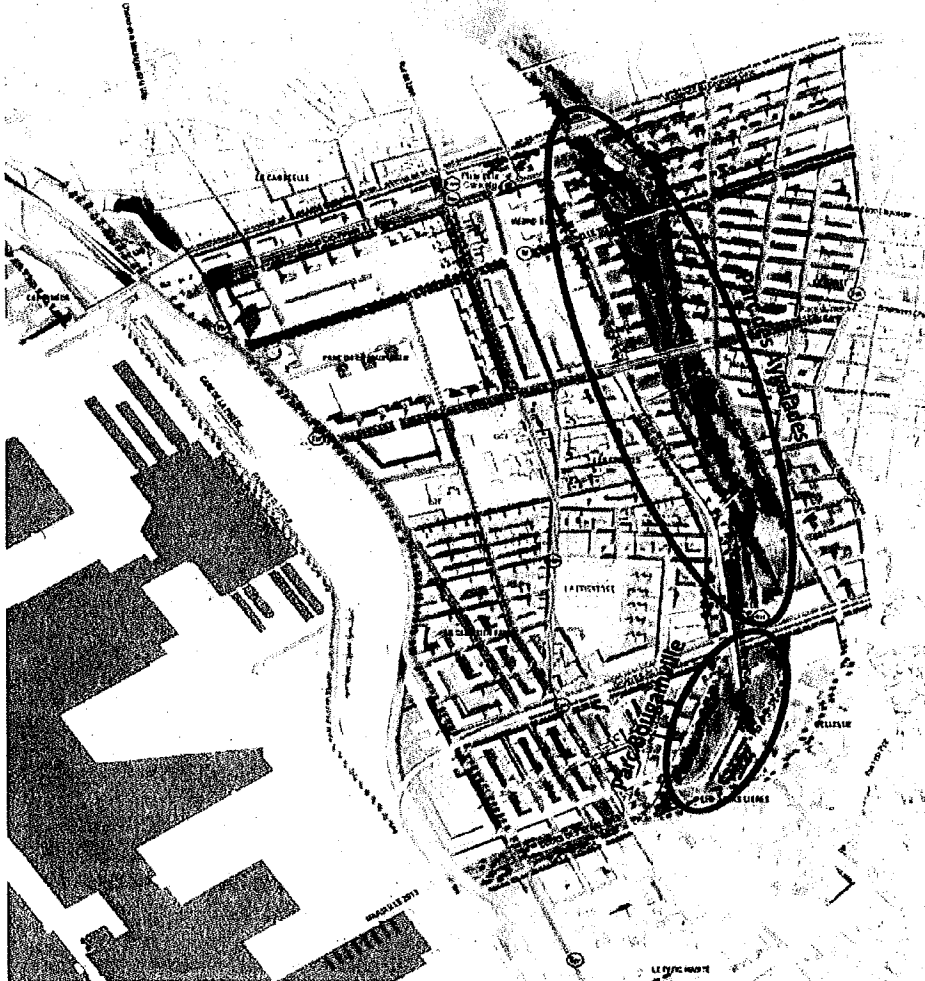


Figure 1 - Plan de situation de l'opération Euromed II – source étude d'impact

L'aménagement du secteur de Bougainville, situé en milieu urbain dans le 3^e arrondissement de Marseille, s'inscrit plus largement dans l'opération de rénovation urbaine Euromed II². Il constitue la première tranche du futur parc des Aygaldes d'une superficie totale d'environ 14 ha, présentée comme une « *coulée verte structurante* » nord-sud d'Euromed II (voir figure 1 ci-dessus).

Le programme Bougainville prévoit sur une superficie totale d'environ cinq hectares :

- la démolition des constructions existantes ;

² L'opération d'aménagement Euromed II occupe un périmètre d'environ 170 ha délimité par le Bd du cap Pinède au nord, le village du Canet à l'est, les installations du grand port de Marseille à l'ouest et la tour CMA/CGM au sud. L'extension Euromed II créée le 22 décembre 2007 porte à 480 ha la surface totale de l'opération d'intérêt national (OIN) Euroméditerranée.

- la réalisation d'un parc urbain métropolitain sur une surface d'environ quatre hectares, articulé sur la renaturation du ruisseau des Aygaldes aujourd'hui totalement artificialisé (canal bétonné en partie couvert) au droit de la zone de projet ;
- un programme de constructions sur un hectare et environ 23 000 m² de surface de plancher (SDP), à vocation de logements (100 à 150 logements, dont une part d'habitat social), de bureaux et d'activités, de commerces et d'équipement scolaire.

Les aménagements du secteur Bougainville sont représentés sur le plan masse ci-dessous :

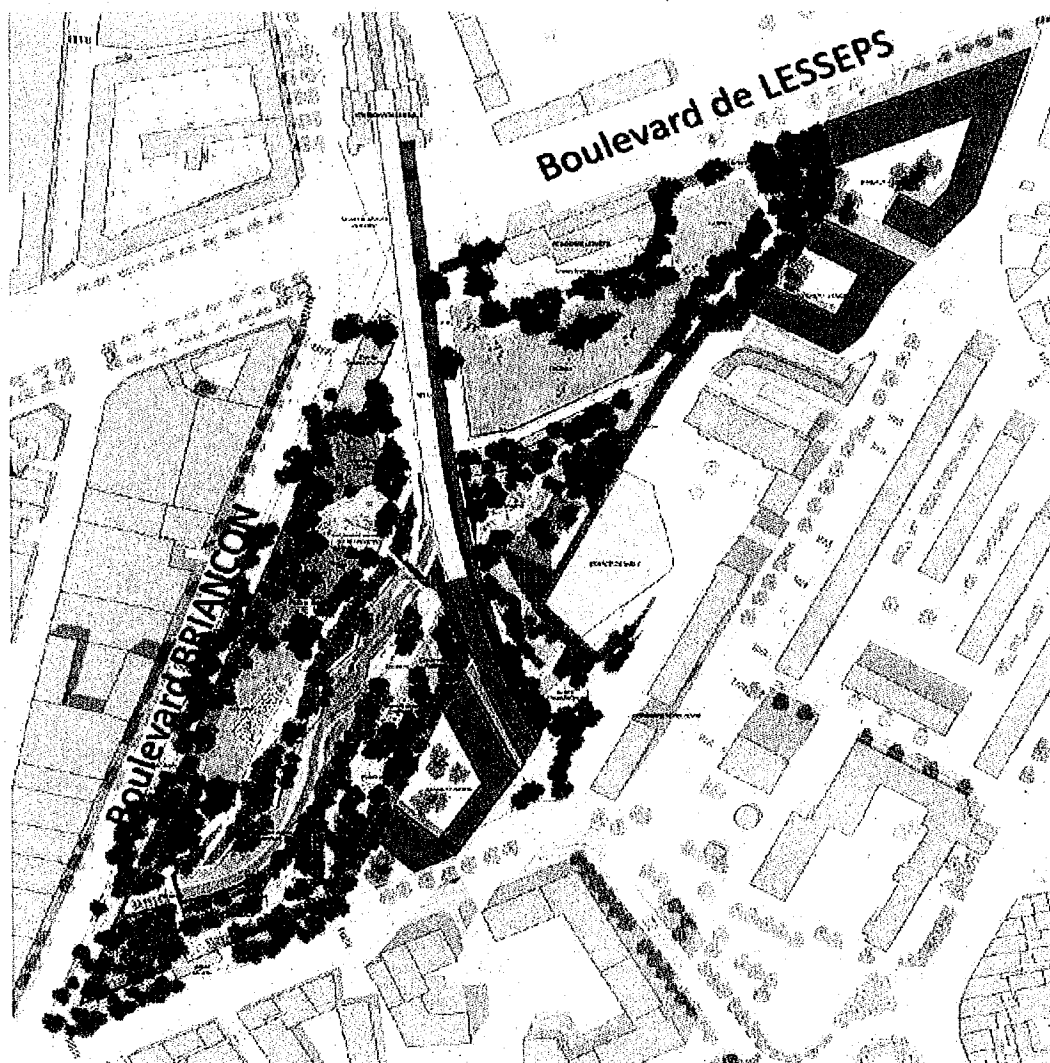


Figure 2 - Plan masse de l'aménagement du secteur de Bougainville (source étude d'impact) : parc urbain (vert) ; logements, bureaux et commerces (violet), groupe scolaire (jaune)

Les principaux objectifs de l'opération Bougainville sont, dans le cadre de la préfiguration du grand parc des Aygaldes de rayonnement métropolitain : le développement de la nature en ville, la renaturation du vallon et du ruisseau des Aygaldes, et la gestion des crues occasionnées par ce cours d'eau.

L'opération d'aménagement du secteur de Bougainville est concernée par :

- le PLU de Marseille,
- le Scot(8) de Marseille Provence Métropole (MPM), approuvé le 29 juin 2012, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 10 avril 2012

- la DTA(2) des Bouches-du-Rhône,
- le PDU(5) de Marseille Provence Métropole (MPM), approuvé le 28 juin 2013, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 18 mars 2013³,
- le dossier de réalisation de la ZAC Littorale, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 26 mai 2015⁴.

La compatibilité du projet avec les dispositions du PLUi(6) du Territoire Marseille Provence⁵, en cours d'élaboration, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 25 octobre 2018⁶, mériterait d'être précisée.

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le dossier d'aménagement du secteur de Bougainville, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact après examen au cas par cas les projets de « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10 hectares ». Le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 27 février 2018. Par arrêté préfectoral n° AE-F09318P0080 du 12 avril 2018, l'autorité environnementale a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact. Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Pour mémoire, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation (L. 122-1-1-III)⁷. Le projet du parc Bougainville relève des procédures d'autorisation suivantes⁸ :

- approbation du dossier d'aménagement du secteur de Bougainville par l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée,
- arrêté préfectoral au titre de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement,

³ [Avis-Ae PDU Marseille Provence](#)

⁴ [Avis-Ae ZAC Littorale](#)

⁵ Le territoire Marseille Provence est l'un des six Territoires constituant la Métropole Aix Marseille Provence créée le 1ier janvier 2016. Le PLUi de Marseille Provence a fait l'objet d'une enquête publique entre le 14/01/2019 et le 04/03/2019.

⁶ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.asp>

⁷ Si le projet fait l'objet de plusieurs autorisations échelonnées dans le temps, le maître d'ouvrage, si les incidences du projet n'ont pu être identifiées correctement ni appréciées lors de la première autorisation, actualise l'étude d'impact dans le cadre des autorisations suivantes qui permettent également d'apprécier toutes les incidences du projet. Cette nouvelle évaluation s'effectue dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

⁸ Liste non exhaustive établie sur la base des informations fournies par l'étude d'impact de juin 2018

Les autres phases du parc des Aygalades, feront l'objet d'autorisations ultérieures, notamment une autorisation environnementale et un permis d'aménager. L'étude d'impact devra être actualisée dans le cadre de ces autorisations successives.

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le périmètre d'accueil de l'opération d'aménagement du secteur Bougainville se présente initialement comme un espace urbain totalement artificialisé, souvent dégradé, faiblement peuplé, très hétérogène (entrepôts, commerces, entreprises, équipements publics, habitat en périphérie), traversé par le métro en aérien et par le canal bétonné des Aygalades, et encadré par plusieurs infrastructures lourdes de transport (boulevard Ferdinand de Lesseps reliant les autoroute A55 et A7 et faisceau ferroviaire de la gare du Canet). L'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physique, naturelle, et cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux suivants :

- la renaturation du vallon et du ruisseau des Aygalades en milieu urbain dense, proche des installations industrialo-portuaires du port de Marseille,
- la prise en compte du risque d'inondation par les crues du ruisseau des Aygalades,
- la limitation de la pollution de l'air, des nuisances sonores, et des émissions de gaz à effet de serre, liée à l'organisation des déplacements et des secteurs urbanisés, en favorisant une mobilité durable,
- la pollution des sols et des eaux (surfaciqes et souterraines) en lien avec l'activité industrielle actuelle et passée du site de projet.

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

1.4.1. Sur la qualité du dossier

L'étude d'impact n'est pas suffisamment précise, notamment pour ce qui concerne les dispositions opérationnelles du projet, sur plusieurs enjeux importants : restauration des continuités écologiques, risque d'inondation, desserte par les transports collectifs, cadre de vie et santé humaine.

1.4.2. Sur le périmètre et la présentation du projet

La présentation du programme de constructions (logements, bureaux, groupe scolaire) d'une surface d'environ un hectare est peu précise, voire contradictoire entre les différentes parties du dossier. Par exemple, le groupe scolaire est localisé sur le plan masse des aménagements parfois au sud et parfois au nord de la ligne de métro.

Recommandation 1 : Préciser les caractéristiques et la localisation des constructions prévues dans l'aménagement du secteur de Bougainville.

Le choix du site et le contenu du projet d'aménagement du secteur de Bougainville s'inscrivent dans le cadre de l'opération d'aménagement Euromed II, dont le phasage de réalisation de l'opération mériterait d'être rappelé dans l'étude d'impact. Contrairement à ce qui est annoncé dans le dossier, le secteur Bougainville ne fait pas partie du programme de la ZAC Littorale.

Le périmètre de projet tel que prévu à l'article L.122-1-II-5° du code de l'environnement⁹ est celui du parc des Aygaldes d'une superficie de 14 ha. Toutefois, La prise en compte pertinente de plusieurs enjeux importants du projet Bougainville (intégration urbaine, desserte par les transports en commun, risque d'inondation, ...) impose de conduire l'analyse sur une zone d'étude large à l'échelle de l'opération d'aménagement Euromed II.

Recommandation 2 : Compléter l'évaluation des incidences de l'opération d'aménagement du secteur de Bougainville en s'appuyant sur une zone d'étude élargie à l'échelle de l'opération globale d'aménagement de Euromed II.

1.4.3. Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

Le choix du projet est justifié au regard de la gestion du risque d'inondation, en permettant au ruisseau de retrouver un lit naturel et un champ d'expansion de crue. Il permet également de répondre à fort déficit en espaces verts des quartiers nord de Marseille.

Aucune autre alternative au projet d'espace vert sur le site n'a été étudiée, dans une approche environnementale comparative qui justifierait un projet de moindre impact environnemental.

L'étude de la variante « sans projet » n'est pas assez aboutie dans la mesure où elle n'est envisagée qu'en opposition aux choix de densification, de gestion des eaux pluviales, d'équipement en espaces verts et de réponse au îlots de chaleur.

Le dossier mentionne que « ce choix n'a donc pas été étudié en détail car il ne répond pas aux orientations d'aménagement du territoire et aux choix politique, social et environnemental poursuivis à l'échelle du projet du territoire d'Euroméditerranée » (page 225).

Le scénario de maintien de la gare du Canet dans une évaluation environnementale globale, intégrant son rôle de plateforme multimodale comme alternative au transport routier de marchandises devra donc être étudié.

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

2.1. Sur les milieux naturels et la biodiversité

2.1.1. Sur les espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000)

Le périmètre de l'aménagement du secteur Bougainville situé en milieu urbain dense n'est concerné par aucun espace naturel remarquable à statut, d'inventaire ou réglementaire. Une étude d'incidences Natura 2000(3) sur la base du formulaire d'évaluation simplifiée a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur (articles R. 414-19 et R. 414-23 du code de l'environnement), afin d'analyser les incidences potentielles du projet sur les trois sites Natura 2000 (ZSC(3) et ZPS(3)) les plus proches situés à environ quatre kilomètres de la zone de projet. Compte tenu des

⁹ L'article L.122-1 du code de l'environnement stipule que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

arguments présentés, notamment l'éloignement des sites Natura 2000, l'absence de connexion écologique avec ceux-ci, et la création du parc des Aygaldes favorable à la nature en ville, la conclusion d'une absence d'incidence significative du projet Bougainville sur les sites Natura 2000 est justifiée.

2.1.2. Sur la biodiversité et les continuités écologiques

L'inventaire écologique met en évidence l'absence d'espèce remarquable au sein de l'aire d'études occupée par des zones urbaines, des infrastructures routières et des friches industrielles. Toutefois, les modalités de réalisation des prospections de terrain (auteurs, dates, aire d'étude) mentionnées dans l'étude d'impact doivent être précisées.

Le ruisseau des Aygaldes actuellement canalisé et en partie couvert sur toute la longueur du secteur de projet présente une fonctionnalité écologique très dégradée ; il est identifié par le SRCE(9) de la région PACA comme un « espace de fonctionnalité des cours d'eau ».

La renaturation du vallon des Aygaldes, pièce maîtresse de l'aménagement du secteur Bougainville, répond aux objectifs de développement de la trame verte et bleue à l'intérieur de l'agglomération marseillaise prévus par le SRCE(9) et par le PLU de Marseille. Toutefois, les modalités opérationnelles de cette restauration sont peu explicitées dans l'étude d'impact. En particulier, le traitement du franchissement par le cours d'eau, de la coupure urbaine majeure du boulevard Ferdinand de Lesseps entre les deux parties du futur parc des Aygaldes doit faire l'objet d'une attention particulière pour faciliter le déplacement des espèces.

Recommandation 3 : Préciser les modalités de reconstitution de la continuité écologique sur le site de projet, notamment pour ce qui concerne le franchissement du boulevard Ferdinand de Lesseps.

2.2. Sur les risques naturels

Le ruisseau des Aygaldes, long d'environ 17 km, est canalisé sur une grande partie de son cours à travers l'agglomération marseillaise, notamment sur toute l'emprise de l'opération de rénovation urbaine Euromed II entre le Bd Gèze et son exutoire dans les bassins du port de Marseille. L'ensemble du secteur d'étude est concerné par un risque d'inondation modéré à fort identifié par plusieurs documents-cadres tels que l'atlas des zones inondables (AZI) du ruisseau des Aygaldes, la cartographie du territoire à risque important (TRI) de Marseille-Aubagne, le porté à connaissance de la DDTM13 sur l'inondation du bassin versant des Aygaldes, et le PLU de Marseille. Il est indiqué que le PPRI(7) du bassin versant du ruisseau des Aygaldes n'est pas approuvé à l'heure actuelle. En cas d'épisode pluvieux intense, la présence de plusieurs points de limitation de l'écoulement canalisé (parties couvertes, ouvrages sous voirie) occasionne des débordements dans les secteurs urbains avoisinants. La création d'une zone d'expansion des crues du ruisseau des Aygaldes est un objectif majeur de l'aménagement du secteur de Bougainville et plus largement du futur parc urbain des Aygaldes.

Plusieurs simulations de l'aléa d'inondation sur la zone réaménagée, présentées dans l'étude d'impact, mettent en évidence une réduction des zones inondables contenues pour l'essentiel sur les emprises nouvellement terrassées autour du ruisseau des Aygaldes. Toutefois, la présentation, basée essentiellement sur des données techniques, ne permet pas une visualisation aisée des améliorations tangibles apportées par le projet. Il apparaît notamment que malgré l'ampleur des travaux envisagés, des débordements subsisteront sur les espaces publics extérieurs au parc de Bougainville au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement de l'avenue de Briançon et du boulevard Ferdinand de Lesseps. Il est indiqué que les dispositions opérationnelles, peu explicitées dans l'étude d'impact, seront précisées dans le cadre du dossier « loi sur l'eau ». Une ap-

proche globale de la problématique inondation au niveau de l'ensemble du bassin versant du ruisseau des Aygalades est nécessaire.

Le dossier mentionne également de façon succincte les mesures de prévention pour assurer la sécurité du public en cas de crue (panneaux d'information, système d'alerte, zones refuges). L'autorité environnementale estime que, malgré les précautions envisagées, le parti d'aménagement d'un « *parc urbain en creux* » en contrebas de l'urbanisation environnante, inondable en cas de crue, proche des habitations n'est pas suffisamment justifié dans le dossier au regard des risques potentiels encourus par les usagers et par les populations riveraines, notamment pour les nouvelles constructions (logements, groupe scolaire) prévues en bordure est du secteur Bougainville. À cet effet la fourniture d'une carte à une échelle convenable, superposant de façon précise les zones inondables avec les aménagements du projet Bougainville est indispensable.

Recommandation 4 : Compléter le dossier sur la connaissance du risque d'inondation en situation projetée, et démontrer sa prise en compte par l'aménagement du secteur notamment en termes de protection des personnes et des biens.

2.3. Sur l'intégration urbaine

Compte tenu de sa situation en « *position charnière* » entre plusieurs opérations d'aménagement (ZAC Cité de la Méditerranée, ZAC Littorale, mais aussi programme Docks libres, plan de sauvegarde de la copropriété Bellevue, et projet ANRU(1) « Saint Mauront », l'articulation de l'aménagement du secteur de Bougainville avec son environnement urbain est un enjeu majeur du projet. De façon plus générale, la coulée verte du futur parc des Aygalades constitue l'axe de composition majeur de l'opération d'aménagement Euromed II privée de façade maritime par les installations industrielles-portuaires lourdes (faisceau ferroviaire, entrepôts, bassin de radoub, ...) du grand port maritime de Marseille (GPMM).

De façon plus particulière, le secteur de projet Bougainville est encadré étroitement par plusieurs axes de circulation, globalement peu favorables en leur état actuel, à l'ouverture du futur parc sur son environnement urbain :

- le boulevard Ferdinand de Lesseps, barreau de liaison entre les autoroutes A55 et A7, large et fortement circulé à vitesse élevée, constitue un obstacle totalement infranchissable par les piétons à l'exception de la passerelle voisine de la station de métro Bougainville. Cette coupure urbaine majeure en limite nord du site apparaît difficilement compatible avec la cohérence du futur parc des Aygalades et plus généralement avec le fonctionnement du projet urbain Euromed II qui vise notamment au désenclavement des quartiers nord de Marseille,
- le boulevard de Briançon, bordé de trottoirs dégradés et encombrés par un stationnement anarchique, est peu propice aux cheminements piétonniers ; par ailleurs cet axe vient buter au nord sur le boulevard Ferdinand de Lesseps,
- la rue Caravelle, voie étroite sinuant à travers un bâti dense, interrompue au niveau de la copropriété Bellevue.

L'étude d'impact souligne l'importance du parc des Aygalades « *Equipement métropolitain ouvert ayant vocation à devenir un lieu de partage, de rencontre et de lien social* », comme élément structurant d'Euromed II, et sa contribution essentielle à la végétalisation des quartiers nord de Marseille actuellement très déficitaires en espaces verts. Elle présente dans ses grandes lignes les principes d'accroche paysagère et du traitement des interfaces du parc avec son environnement urbain, ainsi que les modalités de desserte du site (voirie, transports en commun, modes actifs de déplacement). Toutefois la déclinaison opérationnelle de cet objectif stratégique est peu développée, pour ce qui concerne le traitement des accès et des abords du parc de Bougainville. Le réaménagement du boulevard Ferdinand de Lesseps, notamment au voisinage de la station de métro Bougainville qui constitue le point d'ancrage urbain majeur et l'entrée principale du futur

parc des Ayalades n'est pas abordé dans l'étude d'impact ce qui constitue une lacune importante pour ce qui concerne l'atténuation de cette coupure urbaine importante. La mise en service du parc dans un contexte métropolitain de développement urbain durable nécessite un renforcement significatif de la desserte en transport en commun (site propre, cadencement, limitation des ruptures de charge), notamment sur le boulevard de Briançon façade la plus longue du parc, qui n'est pas explicité.

Recommandation 5 : Préciser les modalités d'accès au parc de Bougainville en lien avec le renforcement de l'offre en transports collectifs, dans le cadre d'une approche globale au niveau de l'opération Euromed II.

2.4. Sur le cadre de vie et la santé humaine

L'ambiance sonore initiale du site de projet Bougainville est jugée non modérée (supérieure à 65 dB) dans l'étude d'impact en raison de la présence de plusieurs sources de bruit, boulevard de Briançon, métro aérien, et surtout boulevard Ferdinand de Lesseps qui engendre un niveau sonore particulièrement important supérieur à 75 dB. Bien qu'identifié comme point noir de bruit aucune mesure n'est prévue le concernant.

L'analyse de l'état initial de la qualité de l'air sur la base des données des trois stations de mesure d'AtmoSud¹⁰ les plus proches du secteur d'étude montre que les valeurs-limites des principaux polluants atmosphériques sont dépassées pour les oxydes d'azote, l'ozone et respectées pour le dioxyde de soufre, les particules fines, et le benzène. Les valeurs limites indiquées sont celles recommandées par l'OMS (organisation mondiale pour la santé). Certains seuils indiqués devront être mis à jour pour tenir compte des évolutions des seuils de l'OMS pour les polluants suivants :

- Dioxyde de soufre : 20 µg/m³ moyenne sur 24 heures et 500 µg/m³ moyenne sur 10 minutes,
- Ozone : 100 µg/m³ moyenne sur 8 heures,
- Particules grossières (PM 10) : 20 µg/m³ moyenne annuelle, 50 µg/m³ moyenne sur 24 heures.

La seule fourniture de ces données, sommaires et localisées, en dehors de l'aire d'étude (Cinq avenues) pour les stations d'AtmoSud, n'est pas suffisante pour caractériser valablement l'état initial de l'ambiance sonore et de la pollution de l'air sur l'ensemble du périmètre d'accueil du futur parc de Bougainville.

L'analyse exhaustive des données de la station « Saint Louis » au nord de la zone d'étude et de la nouvelle station « place de Verneuil » au sud pour l'ensemble des polluants étudiés permettraient de préciser l'état initial de la qualité de l'air du site de projet.

L'analyse de l'ambiance sonore en phase exploitation du parc se borne à mentionner succinctement et sans aucune justification quantitative « la prise en compte de l'ambiance acoustique dans la conception des futurs bâtiments ».

Pour ce qui concerne la qualité de l'air en situation future, l'étude d'impact également sommaire souligne les effets positifs de la création d'un espace vert de cinq hectares préfiguration d'un ensemble plus vaste de 14 ha, sur la réduction des îlots de chaleur urbains et sur la limitation des émissions de polluants atmosphériques. La seule mesure préventive présentée est l'implantation des activités destinées aux publics sensibles (enfants, seniors) à distance des axes routiers les plus polluants.

¹⁰ Les trois stations de mesure mobilisées sont : « Marseille Saint-Louis », « Marseille Cinq Avenues » et « Marseille Plombières ».

L'autorité environnementale considère que cette approche très sommaire et purement qualitative ne permet pas de démontrer l'absence d'exposition des usagers et résidents du futur parc à un niveau inacceptable de bruit et de pollution de l'air, notamment au niveau des équipements sensibles (parcours sportifs, aires de jeux....) et des bureaux et logements prévus en bordure du boulevard Ferdinand de Lesseps.

Recommandation 6 : Préciser à l'aide d'études quantitatives appropriées, l'état initial de la qualité de l'air et les effets du projet Bougainville sur le cadre de vie et la santé des usagers et résidents du futur parc de Bougainville ; proposer les mesures de réduction d'incidences éventuellement nécessaires.

2.5. Sur la pollution du sol et des eaux

Les différentes campagnes de mesures réalisées mettent en évidence une pollution avérée des eaux tant souterraines que superficielles et des sols sur la totalité de l'emprise du futur parc des Ayyalades et en particulier sur le secteur de Bougainville, en lien avec le passé industriel du site.

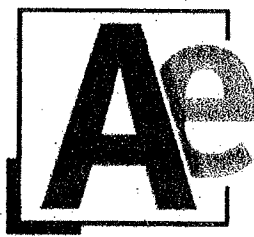
L'étude ERG (2016-2017) portant sur la qualité des sols, des eaux souterraines et des gaz des sols du secteur de Bougainville est jointe *in extenso* à l'étude d'impact. Les travaux de terrassements nécessaires à l'aménagement du parc de Bougainville impliquent l'extraction et la manipulation d'une grande quantité de matériaux pollués. Dans le cadre de cette étude, le « *plan de gestion des matériaux* » fixe le volume, les modalités d'extraction et d'évacuation des déblais non réemployables. L'analyse des modes de « *transfert des polluants entre les sources et les cibles* », et le « *schéma conceptuel du secteur Bougainville* » précisent les modes de contamination possibles des populations exposées. Les principales mesures préconisées portent sur les modalités de décaissement des terres polluées, la mise en place d'une couche de recouvrement sur l'ensemble du site, et sur l'usage des eaux souterraines. Sous réserve de la prise en compte de ces dispositions, l'étude conclut à la « *compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté* ». Toutefois, l'analyse présentée concerne surtout le risque d'inhalation des gaz de sols alors que d'autres « *voies d'exposition des futurs résidents et usagers* » identifiées dans le « *schéma conceptuel d'exposition* » telles que contact cutané, ingestion d'eaux contaminées, apparaissent insuffisamment explorées.

Recommandation 7 : Préciser l'analyse du risque des pollutions des sols et des eaux souterraines sur la santé humaine pour toutes les voies potentielles de transmission mises en évidence dans l'étude.

La prise en compte pertinente de l'enjeu du projet Bougainville sur la santé humaine impose de conduire l'analyse de la pollution des sols à l'échelle des 14 ha du parc des Ayyalades.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. ANRU	Agence nationale pour la rénovation de l'habitat	L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est un établissement public à caractère industriel et commercial, créé par l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003, afin d'assurer la mise en œuvre et le financement du programme national de rénovation urbaine (PNRU). Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la politique de la ville qui fixe les orientations générales de son action.
2. DTA	Directive territoriale d'aménagement	Les DTA sont élaborées à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat, dans le cadre de ses responsabilités d'aménagement du territoire national, ou éventuellement sur la demande d'un conseil régional. Elles fixent sur certaines parties du territoire « les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires » ainsi que ses « principaux objectifs de localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ».
3.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
4. OIN	Opération d'intérêt national	Une OIN, créée par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, est une opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur : l'Etat y conserve la maîtrise de la politique d'urbanisme. C'est l'Etat et non la commune qui délivre les autorisations d'occupation des sols et en particulier les permis de construire. De même, c'est le préfet, au nom de l'Etat, et non la commune qui décide de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à l'intérieur d'une OIN.
5. PDU	Plan de déplacements urbains	Le plan de déplacements urbains (PDU), créé par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (Loti) en 1982, est un outil global de planification de la mobilité à l'échelle d'une agglomération ; il définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus.
6. PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal	Le PLUi est un document de planification à l'échelle intercommunale. Il s'applique à une échelle plus large que celle du territoire communal. Il exprime un projet de territoire pour les 10 à 15 années à venir, en réfléchissant ensemble au développement intercommunal, à travers une vision politique, stratégique et territoriale. Le PLUi intègre de nombreux thèmes tels que les besoins en logements, la qualité de la construction, la place de l'agriculture, la présence de la biodiversité, les déplacements quotidiens, le développement économique, les lieux de vie partagés, etc..
7. PPRi	Plan de prévention du risque inondation	Un plan de prévention du risque inondation ou plan de prévention des risques d'inondation est un document émanant de l'autorité publique, destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations et proposant des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face. Il définit les règles de constructibilité dans les différents secteurs susceptibles d'être inondés.
8. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
9. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
10. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le Parc des Aygalades
secteur Bougainville (13) -
Actualisation de l’avis MRAe n°2018-2198**

n° Ae : 2021-20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 19 mai 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le Parc des Aygalades – secteur Bougainville à Marseille (13) – actualisation de l'avis MRAe n°2018-2198.

Ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Pascal Douard, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sylvie Banoun, Marc Clément, François Letourneux, Michel Pascal, Alby Schmitt

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de département des Bouches-du-Rhône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 mars 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courrier en date du 18 mars 2021 :

- *le préfet de département des Bouches-du-Rhône ;*
- *le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes du Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 15 avril 2021.*

Sur le rapport de Pierre-François Clerc et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement du parc des Aygalades, dans le 3^e arrondissement de Marseille au cœur de l'opération d'intérêt national (OIN) Euroméditerranée, a pour objectif de renaturer le vallon et le ruisseau des Aygalades par la requalification d'un espace urbain dégradé. Le projet doit prendre en compte les risques liés aux ruissellements.

L'aménagement du premier secteur (Bougainville) est prévu à l'aval du bassin versant, à proximité d'une station de métro. Il s'agit pour l'essentiel d'un parc urbain de 4 ha, qui conduit à la renaturation du ruisseau après démolition du cadre en béton qui le canalise. Cette opération inclut également un programme de constructions mixtes sur 1 ha, dont 100 à 150 logements. L'étude d'impact, qui évoque de façon encore trop limitée le parc des Aygalades dans son ensemble, ne prend en compte ni le programme de constructions, ni un groupe scolaire qui font partie du projet.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont le développement de la biodiversité en ville, la réduction du risque d'inondation, ainsi que celle de la pollution de l'air, des nuisances sonores et des émissions de gaz à effet de serre, liées à l'organisation des déplacements en favorisant une mobilité durable, et la pollution des sols et des eaux.

La maîtrise foncière n'est pas encore assurée pour les emprises des travaux de la phase 2 du secteur de Bougainville, qui concerne le réaménagement du ruisseau alors qu'ils constituent un enjeu majeur du projet. L'Ae recommande de décrire plus précisément la trame végétale du futur parc. En outre, le fait de se concentrer sur le seul aménagement du secteur Bougainville ne permet pas d'aborder le phasage des travaux pour le projet dans son ensemble. Tant que la phase 2 ne sera pas réalisée, certains projets de constructions seront exposés à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre.

Le dossier reste totalement muet sur l'organisation des déplacements au nord de Marseille et sur le devenir du Boulevard de Lesseps, coupure urbaine infranchissable et source de pollution importante pour le quartier. L'Ae recommande de rappeler l'ensemble des enjeux urbains et environnementaux, aux différentes échelles (métropole, OIN, bassin versant des Aygalades), dans lequel s'inscrivent le parc et le secteur Bougainville ainsi que les raisons des choix retenus pour les différentes composantes du parc.

Elle recommande en particulier d'analyser plusieurs évolutions possibles pour le boulevard Ferdinand de Lesseps, pour apaiser le trafic et assurer la continuité écologique du cours d'eau. En l'absence de transformation de ce boulevard, elle ne démontre pas que le programme de constructions sera compatible avec la protection de la santé des occupants actuels et futurs, ni pendant les travaux, ni une fois ceux-ci terminés.

L'Ae recommande également d'optimiser la gestion des déblais à l'échelle de l'ensemble du parc des Aygalades (réutilisation des déblais, protection contre les crues).

Le dispositif de suivi devrait préciser les résultats à atteindre dans la durée, notamment en termes de végétalisation et pour les nuisances liées aux infrastructures.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. 1.Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et contenu du projet

Le projet d'aménagement du parc des Aygaldes, d'une superficie totale d'environ 14 ha, se situe en milieu urbain dans le 3^e arrondissement de Marseille. Il s'inscrit dans l'opération d'intérêt national (OIN) Euromed II² au sein de laquelle il constitue une « *coulée verte structurante* » nord-sud (voir figure 1 ci-dessous). Il sera réalisé en deux phases : le « parc aval » constitué du parc du secteur Bougainville et le « parc amont », constitué de deux sous-unités : le parc Gèze et le parc Allar.

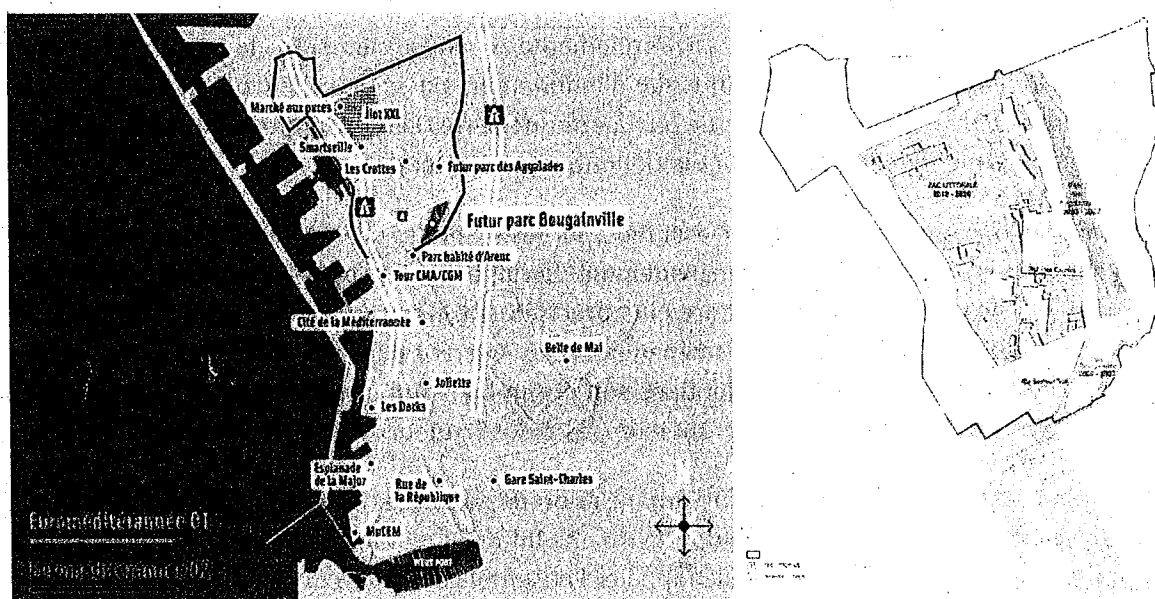


Figure 1 - Plan de situation de l'opération Euromed II (Source : étude d'impact)

Les principaux objectifs de l'aménagement du parc des Aygaldes sont :

- le développement de la nature en ville dans le cadre de la mutation du secteur : le site est actuellement constitué d'emprises ferroviaires importantes (gare SNCF du Canet) dont l'activité, fortement réduite, a vocation à être transférée sur d'autres plateformes ferroviaires et des entrepôts ou sites de stockage liés à l'activité de transbordement du fret portuaire. Autour de cette emprise, plusieurs secteurs anciens font l'objet d'opérations au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ou sont en quartiers prioritaires de la ville (QPV) ;
- la renaturation du vallon et du ruisseau des Aygaldes : cette dynamique est inscrite au Contrat de baie de la métropole de Marseille (défi n°2, fiche-action n°8). La métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, met par ailleurs

² L'opération d'aménagement Euromed II occupe un périmètre d'environ 170 ha délimité par le boulevard du cap Pinède au nord, le village du Canet à l'est, les installations du grand port de Marseille à l'ouest et la tour CMA/CGM au sud. L'extension Euromed II créée le 22 décembre 2007 porte à 480 ha la surface totale de l'opération d'intérêt national (OIN) Euroméditerranée.

en œuvre un plan pluriannuel de gestion et d'entretien (2021–2026) sur l'ensemble du bassin versant ;

- la diminution des conséquences des phénomènes de crue occasionnés par ce cours d'eau sur les secteurs urbains environnants.

Les opérations Euromed I et Euromed II font l'objet d'un « plan guide » mis à jour en octobre 2020, fixant les lignes directrices des grands aménagements, dans le cadre du protocole partenarial entre les collectivités territoriales et l'État.

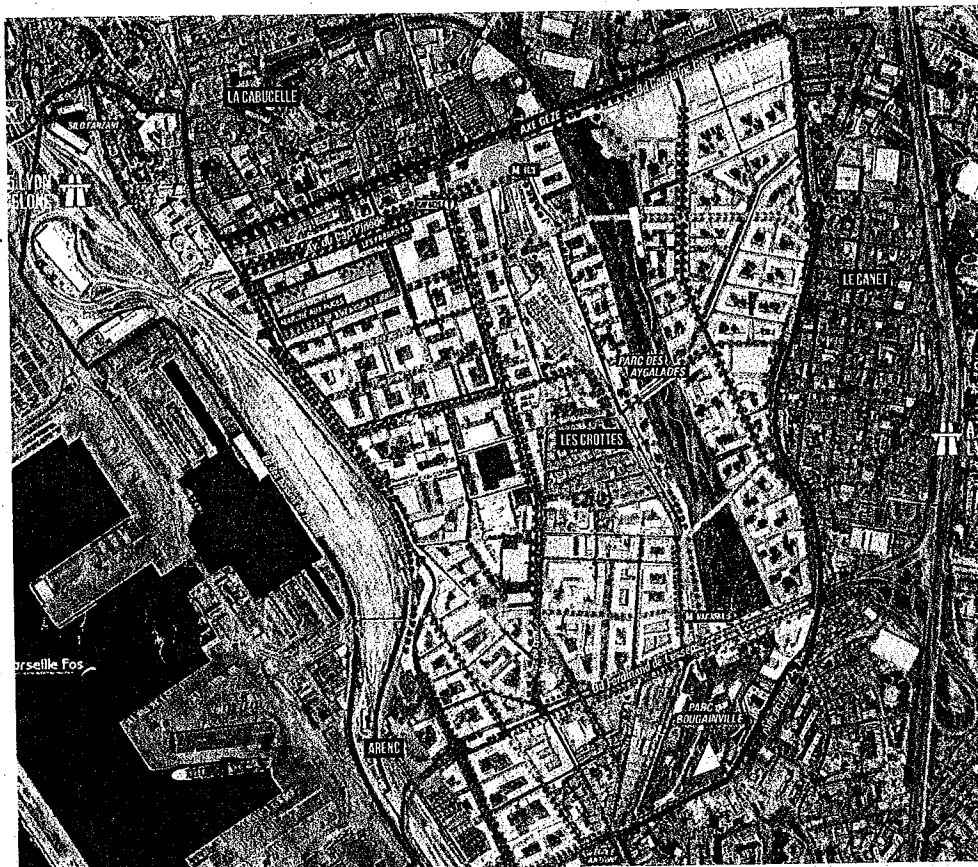


Figure 2 : Extrait du plan guide (octobre 2020) d'Euroméditerranée. Remis aux rapporteurs lors de leur visite

La partie amont du projet d'aménagement du parc des Aygaldes est à ce stade au niveau des esquisses, le périmètre définitif et son programme précis n'étant pas encore arrêtés.

L'opération sur le secteur Bougainville a été déclarée d'utilité publique le 17 juillet 2020 par arrêté préfectoral³.

1.2 Principales caractéristiques du projet et des aménagements projetés

L'opération d'aménagement du secteur Bougainville prévoit la réalisation, sur une superficie totale d'environ cinq hectares :

- d'un parc urbain métropolitain d'une surface d'environ 4 ha, structuré par d'une part la renaturation du ruisseau des Aygaldes aujourd'hui totalement artificialisé (canal bétonné et en partie couvert) au droit de la zone de projet et d'autre part par la gestion du risque d'inondation.

³ Voir avis de la mission régionale d'autorité environnementale PACA n°2018-2198 du 15 mai 2019

Ce parc, qui sera clôturé, sera composé de plusieurs entités spatiales complémentaires, alternant aires de jeux et jardins de différente nature.

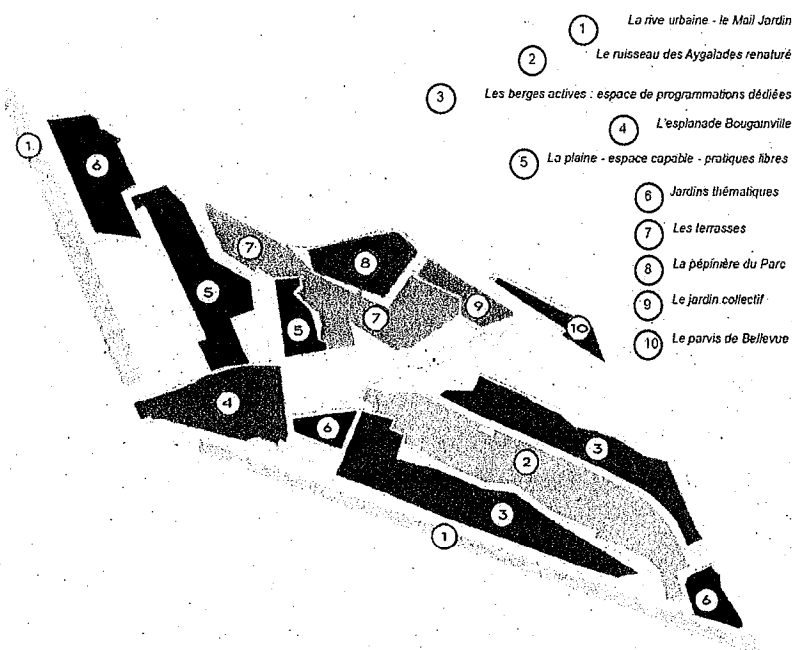


Figure 3 : Les grandes entités du parc. Source : dossier

- d'un programme de constructions sur un hectare, d'environ 23 000 m² de surface de plancher (SDP), à vocation de logements (100 à 150 logements, dont une part d'habitat social, dans des bâtiments de 3 à 12 étages), de bureaux et d'activités dans des bâtiments de 8 étages et de commerces. Un équipement scolaire, prévu dans la première version de l'étude d'impact, n'est finalement pas retenu dans l'opération, mais reste prévu au sud.

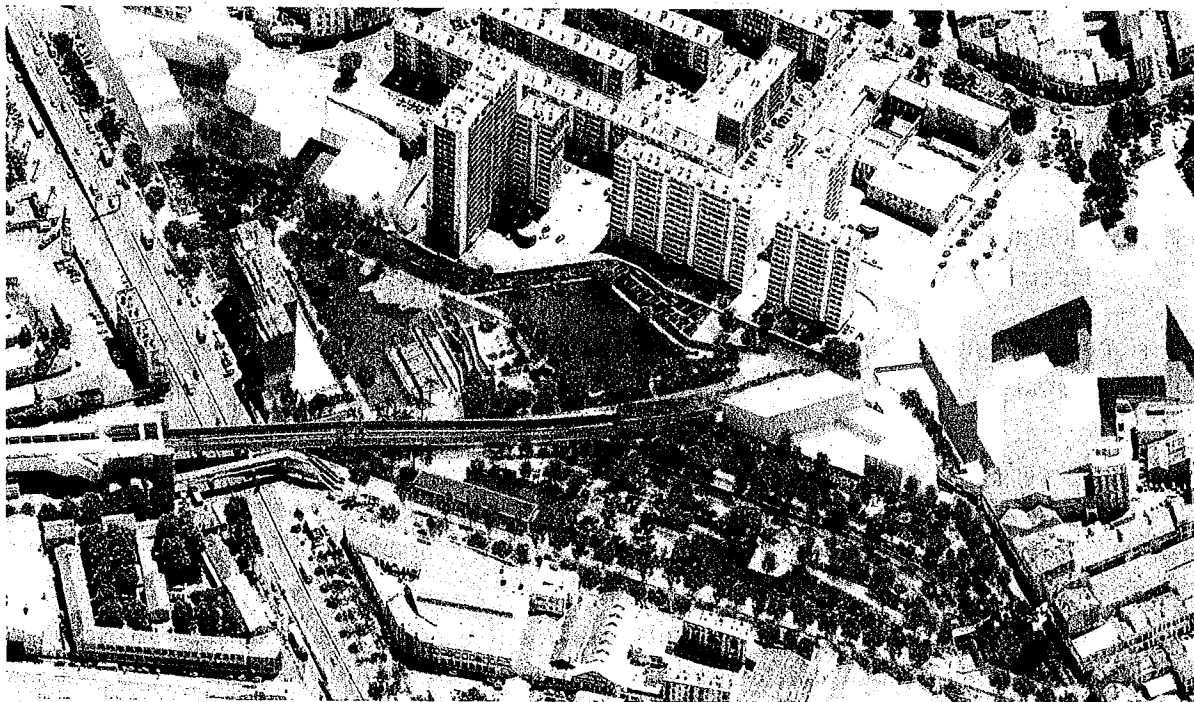


Figure 4 : Vue 3D aérienne des aménagements projetés. Le programme de constructions est situé en haut à gauche ; le projet d'école à la limite du parc et de la ligne de métro à droite (Source : demande d'autorisation environnementale)

Réaménagement du ruisseau des Aygalades après démolition du cadre en U le canalisant

Le projet de renaturation du ruisseau dans la partie sud du parc, où le canal est à ciel ouvert, comprend la démolition du cadre bétonné (8 m de largeur pour 4 m de hauteur) afin de permettre un aménagement plus naturel du lit du cours d'eau. Avant ces travaux, les eaux du ruisseau seront captées en amont et déviées pour être rejetées dans le cadre bétonné à l'aval. Pour l'instant, le moyen pour gérer ces eaux pendant les travaux - et notamment son dimensionnement - n'est pas précisé⁴.

Le profil du ruisseau vise plusieurs objectifs hydrauliques : le profil en long sur l'ensemble du linéaire du parc des Aygalades présentera sept zones de chutes séparant des tronçons de pente à 0,3 %. Ceci permet d'obtenir des écoulements de vitesse inférieure à 0,5 à 0,7 m/s jusqu'à un débit de l'ordre de 10 m³/s (période 35 ans) et de pouvoir écouler un débit de 40 m³/s (débit centennal). Des murs de soutènement encadrant l'écoulement sont nécessaires du fait des importantes différences de niveau entre le cours naturel et le niveau de l'espace public environnant.

Cette renaturation comprend la reconstitution d'un fond biogène (régilage de matériaux gravelo-caillouteux au sein du nouveau lit), d'une granulométrie assurant une stabilité par rapport aux crues (stabilité de la base confirmée par modélisation pour la crue de référence Q20 de retour 20 ans), d'enrochements adaptés au droit des ouvrages et des seuils, et de l'aménagement de rides enterrées afin de favoriser une diversification des écoulements. Des travaux de génie végétal et de végétalisation doivent aussi participer à la stabilisation des berges qui peuvent être soumises à des forces d'arrachement notable lors de crues, dès la période de retour 2 ans en rive droite et 5 ans en rive gauche. Les principes de végétalisation retenus, alliant « grandes masses » d'essences ligneuses locales ou régionales et jardins thématiques, sont décrits de façon générale.

L'Ae recommande de décrire plus précisément la trame végétale du futur parc.

L'un des objectifs du projet est de restaurer l'écoulement naturel de l'eau en rendant accessible au public le lit renaturé du ruisseau des Aygalades. La topographie du site devra donc être modifiée. La gestion des déblais nécessitera l'installation d'une plateforme de gestion *in situ*.

Démolitions des constructions existantes

La mise en œuvre de l'aménagement nécessite la démolition de plusieurs bâtiments, localisés notamment en bordure sud-est du site. Ces bâtiments sont pour certains encore exploités ou habités. Le projet prévoit la démolition des structures et des revêtements existants sur la zone de travaux (hors dalles et fondations d'anciens bâtiments), en particulier une ancienne fourrière au centre du parc. Les parcelles prévues pour l'aménagement du parc seront remises en terre et végétalisées après démolition et cela conduira à la suppression des divers revêtements imperméables.

Calendrier

Le projet de parc, sur le secteur Bougainville, est prévu en deux tranches, chacune d'une durée de deux ans, se chevauchant partiellement, respectivement en 2021-2022 et 2022-2024. La phase 1 concerne les aménagements à l'est du métro y compris le programme de construction ; la maîtrise foncière n'est pas encore assurée pour les emprises des travaux de la phase 2, qui concerne le

⁴ « Les systèmes de déviation envisagés seront laissés au choix de l'entrepreneur en charge des travaux ».

réaménagement du ruisseau, alors qu'ils constituent un enjeu majeur du projet. Le phasage du programme de constructions n'est pas précisé.

Le coût du projet est de 38 millions d'euros, dont 17 pour les acquisitions foncières, 13 pour les travaux hors programme immobilier, dont 1,8 pour les aménagements paysagers et 3,2 pour la renaturation.

1.3 Procédures

Par arrêté préfectoral n°AE-F09318P0080 du 12 avril 2018, l'autorité environnementale a pris la décision de soumettre le projet à étude d'impact. Il a fait l'objet d'un premier avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (MRAe PACA) (voir note 3). Le maître d'ouvrage a fait un mémoire en réponse.

Le dossier est présenté dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de l'aménagement au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les autres phases du parc des Ayalades feront l'objet d'autorisations ultérieures. Il a été indiqué aux rapporteurs qu'elles auraient vocation à s'enchaîner avec ce premier aménagement, en fonction du calendrier de cession du site SNCF.

Le maître d'ouvrage du projet est l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, sous tutelle du ministre chargé de l'environnement depuis le décret n°2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique. En vertu de l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Le projet a pour principal objectif d'initier la restructuration d'un quartier urbain dégradé et de renaturer un ruisseau canalisé, ayant perdu toute fonction écologique. Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- le développement de la biodiversité en milieu urbain dense,
- la réduction du risque d'inondation par les crues du ruisseau,
- la réduction de la pollution de l'air, des nuisances sonores et des émissions de gaz à effet de serre, liée à l'organisation des déplacements en favorisant une mobilité durable,
- la pollution des sols et des eaux (surfaciques et souterraines) liée à l'activité industrielle actuelle et passée du site.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier a été complété par les réponses apportées à plusieurs recommandations du premier avis de l'autorité environnementale. Si on peut penser que celles-ci sont identifiées dans le dossier par un surlignage en gris dans certains alinéas, ces modifications ne sont pas systématiquement signalées. L'analyse des risques d'inondation est approfondie dans la demande d'autorisation environnementale.

L'étude d'impact a également été complétée pour produire des éléments d'information concernant l'ensemble du parc des Aygaldes. À ce stade, ceux-ci sont encore trop peu développés. Il reste difficile d'appréhender le projet dans son ensemble et de comprendre la délimitation retenue pour l'opération.

Pour la plupart des enjeux, les aires d'étude sont circonscrites au parc et ne couvrent pas le secteur des constructions nouvelles; la parcelle envisagée pour la construction d'une école, contiguë au périmètre d'intervention, n'est jamais abordée dans l'étude d'impact. Le raisonnement à la stricte échelle du parc ne permet pas de traiter certaines questions qui pourtant le nécessiteraient comme la continuité écologique entre le parc amont et le parc aval, la gestion des déblais de l'ensemble du projet ou l'organisation du réseau viaire.

2.1 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le projet de parc des Aygaldes dans son ensemble constitue la traduction d'une orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme de Marseille, dans le contexte de l'opération d'intérêt national (OIN) Euroméditerranée. Cette OIN a donné lieu jusqu'à ce jour à de nombreuses opérations de requalification urbaine mixtes, contribuant à répondre au déficit de logements de l'agglomération marseillaise mais ne comportant que des surfaces naturelles limitées.

Un rappel des logiques d'aménagement qui sous-tendent les choix du projet, lesquels visent des enjeux complémentaires (aménagement urbain à l'échelle de la métropole et à celle du projet, place de la nature en ville, organisation des déplacements); ce qu'il fait peu à ce stade⁵, serait nécessaire. De nombreux éclaircissements ont été apportés aux rapporteurs lors de leur visite :

- la cession prévue par la SNCF de son site du Canet offre l'opportunité de recréer des continuités entre les quartiers de ce secteur, en cohérence avec les aménagements en cours de la ZAC Littoral, à l'ouest du parc. Un des principaux enjeux est, en particulier, de transformer un site d'anciennes activités industrielles en secteurs urbains mixtes, bénéficiant de la proximité de stations de métro de la perspective du prolongement d'une ligne de tramway ;
- le projet de parc des Aygaldes est la principale opération de « nature en ville » dans le périmètre de l'opération d'intérêt national, dans un secteur actuellement fortement déficitaire en biodiversité. Elle constitue aussi à ce jour un des projets inscrits dans le Contrat de baie du golfe de la métropole de Marseille.

Alors que l'organisation des déplacements routiers à l'échelle métropolitaine est également un élément de contexte structurant, le dossier est silencieux sur cette question, considérant implicitement cet élément comme une donnée d'entrée sans interaction avec le projet. Les échanges avec les rapporteurs ont au contraire révélé que l'évolution du contexte était déterminante pour l'ensemble de l'OIN, pour le projet et pour l'opération :

- Euroméditerranée est une opération d'urbanisme qui accompagne l'évolution des activités portuaires dans la baie de Marseille. Cette évolution conduit à relocaliser plusieurs d'entre elles - le fret en particulier - en dehors des zones urbaines au nord de l'agglomération, voire à l'ouest du département ;

⁵ Contrairement au mémoire en réponse au premier avis d'autorité environnementale

- la mise en service de la rocade L2 aurait déjà pour effet de reporter une part significative du trafic de transit vers l'est de l'agglomération. Cette estimation devrait s'appuyer sur l'analyse des évolutions de trafic sur le réseau viaire sur l'ensemble de la zone. Actuellement, l'étude d'impact ne fournit aucune information sur les trafics sur le réseau routier, ni dans l'état initial, ni une fois le projet réalisé ;
- l'ensemble du parc⁶ serait inclus dans une future zone à faibles émissions⁷, délimitée au nord par l'avenue du Capitaine Gèze.

L'étude d'impact présente les trois solutions de substitution étudiées : l'absence de création du parc des Aygalades et deux solutions différentes de gestion de l'eau dans le parc. Elle mentionne ensuite quelques évolutions du projet. Le dossier expose en particulier les raisons de l'aménagement du ruisseau des Aygalades au droit du boulevard Ferdinand de Lesseps⁸.

Les enseignements de la consultation de la population sur l'organisation spatiale du parc et des activités accueillies n'apparaissent pas de manière évidente.

Le boulevard Ferdinand de Lesseps constitue, à de multiples titres, une coupure urbaine qui apparaît difficilement cohérente avec l'ensemble des objectifs développés ci-avant. Ainsi, le boulevard est infranchissable et supporte une circulation dense ; on y accède, à l'ouest et à l'est, par des viaducs qui assurent principalement une fonction de pénétrante d'une autoroute à une autre ; la station de métro Bougainville n'est accessible du secteur du parc que par une passerelle aérienne. Malgré la recommandation faite dans le premier avis de l'autorité environnementale, aucune réflexion concernant une potentielle évolution de l'accessibilité de la zone n'est présentée, ni ne semble engagée. Il a été indiqué aux rapporteurs qu'une étude, visant à démolir le viaduc ouest pour ne conserver au boulevard qu'une fonction de desserte locale, a été réalisée mais qu'un tel projet n'est pas d'actualité. Il est plus surprenant que l'option de le transformer en boulevard urbain avec carrefours à feux - en sortie d'autoroute A7 - ne soit même pas évoquée, alors qu'un tel scénario serait pleinement cohérent avec les objectifs de l'OIN sur ce secteur. Il a été indiqué aux rapporteurs que de telles réflexions trouveraient probablement leur place dans la deuxième phase d'aménagement du parc des Aygalades. Comme développé plus loin, cette question n'est pourtant pas sans rapport avec la programmation de logements envisagée au nord-est de l'aménagement du secteur Bougainville.

Hors secteur Bougainville, les modalités opérationnelles de la restauration du ruisseau des Aygalades sont peu explicitées dans l'étude d'impact. En particulier, du fait des contraintes techniques très fortes existantes au droit du passage en aérien du métro sur le segment enterré du canal, ce dernier ne peut être modifié. L'absence de réflexion concernant le devenir du boulevard Ferdinand de Lesseps prive donc également de toute analyse de solution de substitution raisonnable pour son franchissement par le ruisseau, ce qui ne permet pas d'appliquer à cet endroit le principe souhaité d'une continuité écologique du ruisseau. Il a été indiqué aux rapporteurs lors de leur visite

⁶ La consultation initialement prévue au printemps 2021 a été suspendue.

⁷ Dans le périmètre d'une zone à faibles émissions (ZFE), seuls les véhicules les moins polluants (en fonction de leur certificat Crit'Air) ont le droit de circuler. Ce sont les communes qui fixent les périodes où la circulation est restreinte, les types de véhicules concernés (voitures, poids lourds, etc.) ainsi que le niveau Crit'Air minimum pour pouvoir circuler.

⁸ Un affluent (ruisseau de Plombières) s'écoule en souterrain sous le boulevard de Lesseps avant de se rejeter dans le ruisseau des Aygalades au croisement du ruisseau et du boulevard. Le projet ne modifie pas cette confluence en souterrain, notamment du fait de son implantation sous les piles du métro aérien, mais doit assurer le bon écoulement des eaux. Le projet prévoit des bassins-nœuds aériens de part et d'autre du boulevard.

que, sur le parc amont, la solution d'un double écoulement (maintien du canal + restauration d'un écoulement naturel) était envisagée.

L'Ae recommande de rappeler tous les enjeux urbains et environnementaux, aux différentes échelles (métropole, OIN, bassin versant des Aygalades) dans lesquels s'inscrivent le parc des Aygalades et le secteur Bougainville, ainsi que les raisons des choix retenus pour les différentes composantes du projet (parc, logements, activités, école).

Elle recommande d'analyser plusieurs évolutions possibles pour le boulevard Ferdinand de Lesseps, pour apaiser le trafic et assurer la continuité écologique du cours d'eau, de comparer leurs incidences environnementales et de justifier le choix et le phasage retenus.

La question de l'implantation du groupe scolaire dans le parc semble avoir été envisagée, ce qui conforte le raisonnement selon lequel ce serait bien une composante du projet. De la même façon, il serait utile de présenter les hypothèses envisagées pour la copropriété Ferdinand de Lesseps qui devrait rester isolée le long du boulevard.

L'Ae recommande de faire porter l'étude d'impact également sur le groupe scolaire et de présenter les différentes options analysées pour les bâtiments qui seront conservés de part et d'autre du boulevard de Lesseps.

Le resserrement de l'étude d'impact sur l'aménagement du secteur Bougainville ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble du phasage du projet de parc des Aygalades. Ce phasage semble être contraint par la maîtrise foncière du site.

L'Ae recommande de justifier les choix de phasage pour le parc des Aygalades dans son ensemble, à commencer par celui des travaux pour le secteur Bougainville puis pour le boulevard Ferdinand de Lesseps et les secteurs qui le bordent au nord.

Pour l'Ae, l'étude d'impact devrait clarifier plusieurs autres choix (aménagement des berges en rive droite, gestion et traitement des déblais pollués). L'Ae les questionne ci-après.

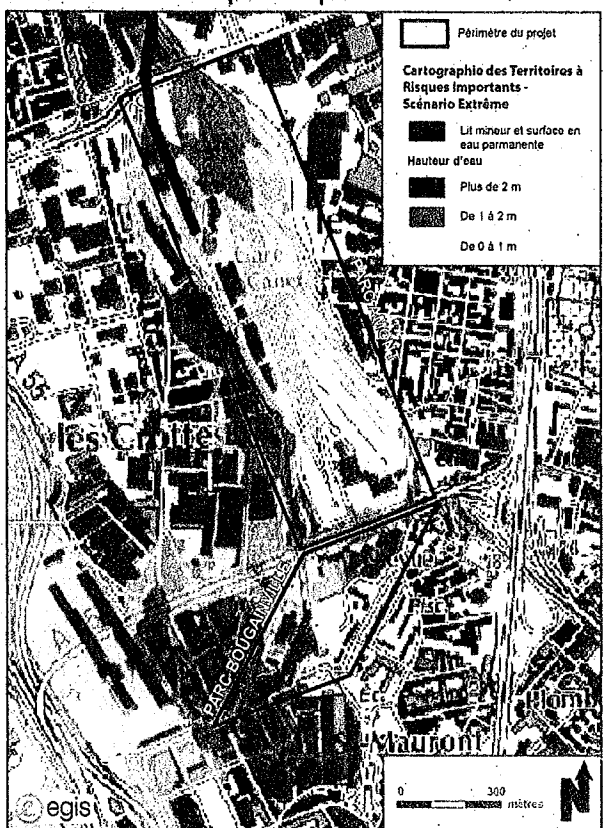
2.2 État initial de l'environnement, incidences du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

Compte tenu du contexte, la suite de cet avis se focalise sur les enjeux environnementaux les plus importants, en s'appuyant notamment sur les recommandations de [l'avis MRAe 2018-2198 du 15 mai 2019](#).

2.2.1 État initial

Risque naturel d'inondation et gestion des eaux pluviales

Territoires à Risques Importants



Le ruisseau des Aygalades, long d'environ 17 km, est canalisé sur une grande partie de son cours à travers l'agglomération marseillaise, notamment sur toute l'emprise de l'opération de rénovation urbaine Eurômed II entre le boulevard Gèze, au nord, et son exutoire dans les bassins du port de Marseille. L'ensemble du secteur d'étude est concerné par un risque d'inondation modéré à fort identifié par la cartographie des territoires à risque important d'inondation (TRI) de Marseille-Aubagne (voir figure 5 ci-contre pour la crue extrême) et le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant du ruisseau des Aygalades, approuvé postérieurement à l'avis MRAe 2018 n°2198. Le groupe scolaire est, dans le PPRI, en zone d'inconstructibilité des établissements recevant du public : sans aménagement du ruisseau, il ne peut pas être construit. En cas d'épisode pluvieux intense, la présence de plusieurs points de limitation de l'écoulement canalisé (parties couvertes, ouvrages sous voirie) occasionne en outre des

débordements dans les secteurs urbains avoisinants

Pollution des sols

Le passé industriel du site a généré des pollutions variées sur différentes parcelles, ce qui a conduit le maître d'ouvrage à réaliser une succession de diagnostics entre 2010 et 2019.

L'étude portant sur la qualité des sols, des eaux souterraines et des gaz des sols, réalisée en 2016 et 2017, est jointe à l'étude d'impact. Un complément de diagnostic réalisé en novembre 2019 a eu pour objectif de mettre à jour le plan de gestion sur la base d'analyses complémentaires.

L'avis de l'autorité environnementale avait recommandé de conduire l'analyse de la pollution des sols à l'échelle des 14 ha du parc des Aygalades. Le dossier n'a pas été complété sur ce point, le mémoire en réponse ayant indiqué que l'étude d'impact ne serait actualisée qu'à l'occasion des autres aménagements du parc des Aygalades.

Le diagnostic n'a été conduit que sur le périmètre du futur parc alors qu'il aurait été pertinent de le conduire sur les parcelles des opérations adjacentes, tout particulièrement sur les sites dont Euroméditerranée dispose de la maîtrise foncière, dont le projet de groupe scolaire. Pour les sites et les sols pollués, un diagnostic à une échelle plus large apparaît en outre nécessaire pour définir une programmation pour l'ensemble du parc des Aygalades et pour optimiser la gestion des déblais (voir § 2.2.2 Pollution des sols et des eaux).

L'Ae recommande de compléter l'analyse de la pollution des sols sur un périmètre couvrant l'ensemble des opérations du projet (y compris le programme de construction et le groupe scolaire).

Eau et biodiversité

La masse d'eau souterraine située à l'aplomb du site était en bon état chimique en 2013. Néanmoins, elle présente des dépassements des valeurs de référence pour l'arsenic et les composés organiques volatils halogénés (COHV) sur certaines parties du site. Elle ne fait actuellement l'objet d'aucun usage.

La qualité des eaux du ruisseau ne fait pas l'objet d'un suivi régulier. Les résultats les plus récents (2014) révèlent une qualité moyenne et médiocre pour les nutriments azotés et phosphorés, mais bonne pour l'oxygène. La qualité de l'eau est fortement dégradée par les rejets chargés en métaux d'un établissement industriel à l'amont (Spi -Pharma).

L'inventaire écologique met en évidence l'absence d'espèce remarquable au sein de l'aire d'étude occupée par des zones urbaines, des infrastructures routières et des friches industrielles. Le périmètre analysé ne couvre pas l'ensemble du projet.

Sur le secteur du projet, le ruisseau des Aygalades présente des fonctionnalités écologiques très dégradées ; il est identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA comme un « *espace de fonctionnalité des cours d'eau* », qui reconnaît donc un potentiel de restauration sur l'ensemble du périmètre. Dans un tel contexte, le projet ne présente pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Si l'environnement actuel est peu propice au développement de la biodiversité locale, la présence de nombreuses activités de transport est de nature à favoriser l'arrivée et l'installation de nouvelles espèces exotiques envahissantes. Les espèces végétales présentes sont principalement des espèces ornementales (platanes, micocouliers...) ou exotiques envahissantes.

Cadre de vie, bruit, air

Il s'agit d'un enjeu fort du projet, particulièrement lacunaire dans l'étude d'impact.

Bruit

L'analyse de l'état initial n'a pas été complétée depuis le premier avis d'autorité environnementale. Le mémoire en réponse à l'avis n'a apporté aucune réponse sur ce point.

Le dossier ne comporte qu'une carte du bruit routier « sur 24 heures »⁹. Le boulevard Ferdinand de Lesseps et le boulevard de Briançon constituent les principales sources de bruit ; aucune donnée n'est fournie concernant le bruit ferroviaire du métro qui débouche au sein de l'opération. L'ambiance sonore initiale est jugée non modérée. Les points noirs de bruit ne sont pas recensés.

L'Ae recommande de réaliser des analyses des niveaux de bruit, diurne et nocturne, à la hauteur des logements, actuels et futurs, du secteur Bougainville et de recenser les points noirs de bruit au voisinage du projet.

⁹ S'agissant d'une moyenne sur 24 heures, on ne connaît pas les niveaux diurne et nocturne

Air

Le premier avis d'autorité environnementale décrivait la situation dégradée du secteur du projet et recommandait de « préciser à l'aide d'études quantitatives appropriées l'état initial de la qualité de l'air ». S'appuyant sur des données en dehors de l'aire d'étude, l'étude d'impact précise désormais que *sur l'ensemble des points de mesures, les niveaux d'oxydes d'azote (NOx) varient entre 25 et 58 µg/m³ avec une concentration moyenne de 38 µg/m³ (très proche de la valeur limite annuelle (40), également valeur guide de l'Organisation mondiale de la santé) ». L'Ae observe que ces limites s'appliquent au dioxyde d'azote et non pas à l'ensemble des oxydes d'azote. Les sites proches du trafic dépassent cette valeur. Les seuls éléments nouveaux sont les résultats de 2018 et de 2019 qui confirment le diagnostic initial. L'étude d'impact conclut trop rapidement que la valeur limite pour les PM₁₀ est respectée, alors qu'elle est dépassée au moins sur une station proche du trafic dans l'agglomération (Rabatau) ; selon l'étude d'impact, 100 % de la population de la zone Euroméditerranée est soumise à un dépassement de l'objectif de qualité de l'Organisation mondiale de la santé pour les PM_{2,5} et les PM₁₀.*

L'Ae recommande de réaliser des analyses des concentrations en dioxyde d'azote et en particules, en particulier à la hauteur des logements actuels et futurs du secteur, notamment ceux les plus proches de l'autoroute A7, ainsi que du groupe scolaire.

2.2.2 Analyse des incidences

L'une des principales incidences positives du projet sera d'améliorer significativement le cadre de vie au bénéfice des riverains actuels, ainsi que la morphologie et l'état du cours d'eau. La principale carence de l'analyse des incidences est de n'apporter aucun complément concernant le cadre de vie et la santé des riverains actuels et futurs, ne prenant quasiment jamais en compte les futurs occupants du site, y compris l'école voisine.

Milieux naturels et biodiversité

La renaturation du vallon des Aygalades est l'épine dorsale de l'aménagement du futur parc. Elle contribue à décliner les objectifs de développement de la trame verte et bleue à l'intérieur de l'agglomération marseillaise prévus par le SRCE et par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire Marseille Provence. Des précautions nécessaires vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes sont prévues. Le projet privilégie les espèces méditerranéennes ; la contribution de l'Agence régionale de santé rappelle la nécessité de proscrire les espèces allergisantes.

Risque naturel d'inondation et gestion des eaux de pluie

Le dossier est peu explicite sur les modalités de gestion des eaux en phase travaux. En cas d'alerte météo, « tous les intervenants, matériels et matériaux seront évacués du chantier ». La question des déblais est abordée dans la suite de cet avis.

En transformant le site, anciennement occupé par des activités industrielles, en un parc, le projet redonne des capacités d'infiltration, améliorant le coefficient d'imperméabilisation de 1 à 0,4. L'aménagement du parc prévoit une série d'ouvrages visant à la régulation des eaux pluviales (noues, espaces de stockage) et à leur infiltration. Les rejets au ruisseau (et non plus dans le réseau d'assainissement) sont ainsi limités à 9 l/s et 28 l/s pour les pluies d'occurrence respectivement 5

et 30 ans pour les parties régulées (le talus de la rive droite ruisselant directement dans le cours d'eau avec un débit de pointe évalué à 65 l/s).

La modification importante de la topographie du site a également pour effet notable un accroissement de la capacité d'accueil des eaux au sein du parc en cas de crue. Le dimensionnement de l'exutoire au sud du parc n'est pas modifié et reste cependant de ce fait une contrainte forte.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique pour le secteur Bougainville montre une réduction globale du risque d'inondation :

- l'amélioration est sensible pour les quartiers environnants : dans la situation de la crue de référence, réduction de la hauteur d'eau d'environ 40 cm et suppression potentielle de l'aléa sur un peu plus de 3 ha d'espaces urbanisés¹⁰ ;
- l'ouvrage aval est en charge pour les crues dès la période de retour 10 ans impliquant un étalement des eaux hors du secteur Bougainville.

Scénario : Mur en gabions équipé de lentes

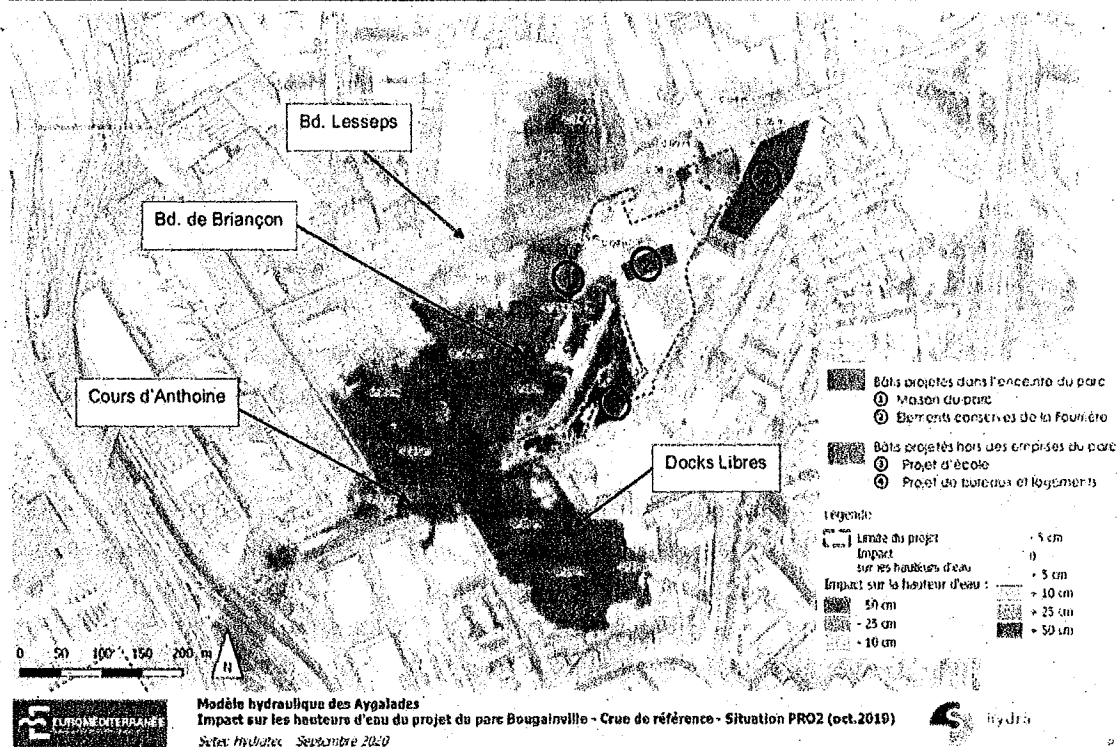


Figure 9 : Évolution des hauteurs d'eau après aménagement, scénario avec mur en gabion
(Source : étude d'impact)

Seule la partie orientale du boulevard Ferdinand de Lesseps restera inondable (jusqu'à 1 mètre d'eau). L'étude d'impact n'intégrant pas le programme de constructions et le groupe scolaire, elle n'analyse pas leur compatibilité avec le PPRI et le risque résiduel : au vu des éléments disponibles, une modification du PPRI sera probablement nécessaire pour permettre la réalisation du groupe

¹⁰ Le dossier analyse deux variantes : l'une avec un muret en gabions ajouré ayant un rôle de canalisation des écoulements ; l'autre sans. Il a été indiqué aux rapporteurs que la première serait retenue, mais ce n'est pas confirmé dans le dossier. Cet ouvrage ne peut être pris en compte dans le cadre d'une modélisation des écoulements pour l'élaboration du PPRI. Ainsi, la réduction « réglementaire » de l'aléa n'est pas aussi importante et en particulier très peu de surfaces urbanisées voient l'aléa supprimé.

scolaire ; l'emprise du nouveau bâtiment tertiaire serait en partie exposée à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètres.

Concernant plus spécifiquement la gestion du parc et la protection des biens, le projet prévoit que les équipements installés « *bénéficieront de dispositifs d'ancrage adaptés* » afin d'éviter qu'ils ne soient emportés. De plus, le parc étant clôturé, il restera fermé en cas d'alerte météorologique afin d'éviter l'exposition des usagers au risque ; par ailleurs, quelques points hauts, « *îlots refuges* » dont l'altimétrie doit permettre qu'ils restent hors d'eau, sont identifiés.

Pollution des sols et des eaux

Le plan de gestion est particulièrement détaillé. La pollution de chaque secteur est finement caractérisée : une source principale de pollution est localisée. Le dossier évalue les volumes de sols à considérer comme des déchets susceptibles de dépasser trois limites de concentration¹¹, notamment par une modélisation statistique de la diffusion des contaminations à partir de la source. Les volumes concernés sont récapitulés pour chaque source dans un tableau : environ 4 840 m³¹² soit une masse de 8 700 tonnes, dont 60 % hors des zones du projet destinées à être excavées.

Le plan de gestion analyse plusieurs scénarios envisageant des proportions différentes de déblais traités *in situ* ou éliminés à l'extérieur. L'objectif du maître d'ouvrage est de pouvoir réutiliser le maximum de déblais de la phase 1 pour des terrassements de la phase 2 et de réduire les coûts totaux de gestion. L'étude d'impact privilégie un traitement en biotertre¹³ qui permettrait la réutilisation de 1 500 à 2 000 m³ pour un besoin total du secteur Bougainville de 4 900 m³. Le choix du scénario n'est pas arrêté.

L'Ae salue l'analyse ainsi conduite, tant sur le plan analytique qu'en termes de recherche d'optimisation. Tout raffinement supplémentaire serait probablement plus coûteux en proportion des gains espérés. Toutefois, le raisonnement est contraint par le phasage retenu pour le secteur Bougainville (le chevauchement des deux phases ne permet pas une maturation suffisante des déblais de la phase 1 pour permettre leur réutilisation en phase 2) et en ne raisonnant pas à l'échelle de l'ensemble du parc des Ayalades. Pour l'instant, le dossier prévoit pour des raisons pratiques de positionner l'emprise d'entreposage et de gestion des déblais dans un secteur inondable (exposé à la crue exceptionnelle mais pas à la crue de référence) du secteur Bougainville. Elle devrait alors ultérieurement être déplacé pour l'aménagement du parc amont. Il a été indiqué aux rapporteurs qu'un site était actuellement recherché dans le parc amont.

L'Ae recommande, pour optimiser la gestion des déblais pollués de l'ensemble du parc des Ayalades et réduire le volume de déblais éliminés à l'extérieur, de retenir un site pérenne d'entreposage et de gestion des déblais, non exposé à la crue exceptionnelle.

En revanche, le dossier devrait préciser les résultats de l'étude de reconnaissance concernant la présence d'amiante ainsi que ses conséquences sur le calendrier de démolition de la fourrière, seul bâtiment concerné.

¹¹ 700 mg/kg de matière sèche pour les hydrocarbures totaux (HCT), 50 mg/kg pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et 3 mg/kg pour les composés organiques halogénés volatils (COHV).

¹² Volume mentionné dans le premier plan de gestion. L'étude d'impact mentionne 4 740 m³ et le diagnostic complémentaire 4 810 m³. Environ 400 m³ ont des teneurs élevées en COHV, 570 m³ en HAP, 150 m³ en mercure et le reste en HCT

¹³ Dégradation par la mise en tas du sol puis son traitement biologique par bio-augmentation ou biostimulation.

Déplacements

Le dossier ne comporte aucune analyse des évolutions des déplacements dans l'état initial, ni une fois le projet réalisé.

Le projet est présenté comme « *une nouvelle pièce de la transformation métropolitaine de Marseille* ». En réponse au précédent avis de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage a précisé l'aménagement des accès du parc et son insertion dans le tissu local. Il est aussi évoqué que « *le développement du réseau de transport en commun permettra de conforter l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle* » sans plus de précision.

Le dossier ne présente aucune analyse concernant les modalités d'accès depuis les quartiers plus distants, en particulier par les transports en commun. Le seul accès évoqué concerne la station Bougainville du métro avec la gare routière associée ; elles sont cependant séparées du secteur Bougainville par le boulevard Ferdinand de Lesseps déjà évoqué.

Aucune analyse des mobilités actives n'est présentée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des évolutions des déplacements liés au projet et de préciser les moyens d'accès au site par les modes actifs, en particulier entre la station de métro et le parc, le cas échéant de prévoir un itinéraire direct adéquat.

Bruit. Air. Santé

Alors que le premier avis d'autorité environnementale avait recommandé d'évaluer les effets du projet du secteur Bougainville sur le cadre de vie et la santé des résidents du futur parc et de proposer les mesures d'incidences éventuellement nécessaires, le dossier, se fondant sur des raisonnements particulièrement défailants, n'apporte aucune réponse sur ce sujet.

En phase travaux, « *les émissions sonores produites lors des travaux constitueront une nuisance pour les riverains. Ces nuisances acoustiques générées en phase chantier pourront être localement importantes, mais temporaires. L'impact sonore du projet en phase chantier est à relativiser au regard du contexte urbain du site et de sa proximité avec des infrastructures majeures* », ce qui peut être réfuté par les résidents de la copropriété Bellevue, en surplomb du chantier. Le dossier ne reprend que des mesures générales en rappelant quelques valeurs limites¹⁴.

L'Ae recommande d'éviter les travaux de nuit et de proposer aux riverains des mesures de compensation pendant les périodes de travaux les plus bruyantes.

Une fois le parc réalisé, le raisonnement ne prend pas en compte le fait que le projet conduira à exposer des populations nouvelles à des pollutions et nuisances significatives : « *lors de son fonctionnement, le parc des Aygalades n'est pas de nature à produire d'émissions sonores ou de vibrations. La conception des futurs bâtiments créés dans le cadre du programme de renouvellement urbain prendra en compte l'ambiance acoustique préexistante, dans le respect des seuils réglementaires imposés* »¹⁵. L'avis de l'Agence régionale de santé rappelle opportunément que

¹⁴ « Si le niveau acoustique mesuré initialement avant les travaux excède 75 db(A), les nuisances sonores ne pourront alors être dépassées de plus de 5 dB(A) en journée et de 3 dB(A) la nuit par rapport au niveau acoustique initialement relevé ».

¹⁵ Même si la formulation est différente pour la qualité de l'air, l'esprit du raisonnement est le même.

l'isolation phonique des façades ne répond pas au besoin d'ouverture des fenêtres dans un contexte climatique méditerranéen. Même si la création du parc améliorera significativement le cadre de vie par rapport à la situation initiale, il présentera des risques sanitaires pour ses futurs occupants¹⁶. En l'absence de modélisation du bruit et de la qualité de l'air au nord-est de l'opération, le dossier ne précise pas ces niveaux d'exposition, alors qu'il est probable, au vu des éléments de l'état initial, que les futurs habitants seront exposés à des niveaux de bruit excessifs et à des concentrations dans l'air qui dépassent les valeurs de références de l'Organisation mondiale de la santé pour plusieurs polluants et. Une telle modélisation devrait être produite et permettre le calcul des améliorations apportées par diverses mesures d'évitement et de réduction dont la création d'une zone à faibles émissions.

Dans un tel contexte, la question de l'éloignement des nouveaux logements des voies les plus circulées devrait être envisagée¹⁷. Une mesure de réduction efficace serait de modifier les flux et de diminuer les vitesses de circulation sur les boulevards Ferdinand de Lesseps et de Briançon. Spécifiquement pour le bruit, le changement de matériaux de revêtement des routes serait également une mesure opportune.

L'Ae recommande :

- ***- de quantifier précisément les incidences liées au bruit et à la pollution de l'air pour les occupants, actuels et futurs, du secteur Bougainville,***
- ***- de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation suffisantes notamment au niveau des principaux axes routiers adjacents,***
- ***- et, si nécessaire, de prévoir une programmation de logements et des équipements publics et un phasage de leur occupation cohérents avec la mise en œuvre effective de ces mesures.***

La question du groupe scolaire n'est pas abordée, au prétexte qu'elle est hors périmètre de l'opération. L'Ae relève qu'il pourrait être exposé aux effets (par inhalation et ingestion) d'une pollution des sols, actuellement non caractérisée, ainsi qu'aux nuisances acoustiques à la sortie de tunnel du métro.

Le dossier comporte une analyse des risques sanitaires liés à la pollution résiduelle modélisée des sols. Elle exclut de nombreuses voies d'exposition considérant que le site sera recouvert (sur environ 30 centimètres) d'une « isolation de surface » (espaces extérieurs recouverts par de l'enrobé/béton ou des espaces verts; dalle béton des bâtiments) qui sera maintenue dans la durée. Compte tenu de cette hypothèse, les risques seraient très inférieurs aux seuils de référence pour les substances à effet de seuil ou sans seuil.

L'Ae recommande de démontrer précisément que les risques sanitaires résiduels seront acceptables à l'issue des travaux.

¹⁶ L'Ae relève dans cette étude d'impact, comme encore trop souvent dans d'autres, l'affirmation selon laquelle « l'effet des végétaux mis en place dans le parc et en lisière peut notamment être assimilé à un phénomène de captation de certains polluants (dioxyde d'azote, particules), au travers de leur absorption naturelle par les stomates des feuilles ou des aiguilles, ou au travers du phénomène d'adsorption. Par ailleurs, une haie peut également combattre la pollution atmosphérique en améliorant sa dispersion sous l'action du vent, au même titre qu'un autre obstacle de type "écran" ». Ces affirmations ne sont démontrées, ni dans le cas général, ni dans le cas d'espèce ; les effets ne sont pas quantifiés et sont, de toutes façons, hors de proportion par rapport aux niveaux de pollution indiqués à ce stade.

¹⁷ La même question mériterait d'être réévaluée pour les occupants de la copropriété Ferdinand de Lesseps.

Le dossier prévoit par ailleurs des mesures, en phase travaux (larvicide en cas d'eaux stagnantes) et en exploitation (durée de vidange des noues inférieures à 48 heures), pour prévenir le développement du moustique *Aedes albopictus* (Moustique tigre).

Énergie

L'Ae rappelle que, selon l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, « toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ». Le dossier n'en contient pas.

L'Ae recommande de réaliser une étude du potentiel de développement des énergies renouvelables, en particulier sur les constructions du site.

Le dossier ne comporte aucune analyse de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre, liées aux constructions et aux consommations énergétiques des bâtiments, ni du stockage de CO₂ lié à la biomasse introduite sur le site.

L'Ae recommande d'analyser les émissions de gaz à effet de serre et le stockage de carbone lié à la phase travaux puis au fonctionnement du site.

2.2.3 Impacts cumulés

Euroméditerranée porte plusieurs projets d'aménagement urbain dans le même secteur (en particulier la ZAC Cité de la Méditerranée et la ZAC Littorale). L'étude d'impact évoque aussi l'extension du tramway. Selon le dossier, le principal effet cumulé concernera le paysage. Il ne comporte pas d'autre développement concernant les impacts cumulés. Pour cet enjeu, ainsi que pour les risques d'inondation, il conclut que le projet présentera des impacts positifs. L'absence d'évaluation ne permet pas de tirer le bénéfice d'une analyse de certains enjeux à la bonne échelle (gestion des déblais et des déplacements, notamment). L'analyse des déplacements et de leurs incidences sur l'environnement devrait en particulier conduire à l'adaptation des réseaux d'infrastructures en cohérence avec la programmation de tous les projets d'aménagement.

L'Ae recommande de conduire une analyse des impacts de l'ensemble des opérations prévues sur le périmètre d'Euroméditerranée, en particulier en ce qui concerne le paysage, les déplacements et leurs incidences, et la gestion des matériaux et des déblais.

2.3 Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi en phase de travaux prévoit une série de mesures à la charge du maître d'œuvre. Leur description est succincte et leur choix adapté au site et aux travaux prévus. Si la présence d'un coordonnateur environnement peut aider à la bonne prise en compte des enjeux, aucun contrôle inopiné du maître d'ouvrage n'est prévu.

En phase exploitation, le maître d'ouvrage prévoit un suivi régulier des composantes techniques de la réalisation du parc (terrassements, efficacité des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement) et un suivi sur 3 ans de la santé du volet génie végétal. L'Ae relève que, sur ce point, aucune garantie

n'est fournie de la part du maître d'œuvre pour cette période critique pour la bonne reprise des végétaux installés.

Aucune mesure de suivi concernant le bruit et la pollution de l'air n'est prévue, ni en phase de travaux, ni en phase d'exploitation.

L'Ae recommande de fixer des engagements de résultats pour le bruit, les espaces verts et la biodiversité et de prévoir des indicateurs permettant de suivre dans la durée l'impact de l'aménagement du parc sur le secteur et un engagement du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures correctrices le cas échéant.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est relativement complet mais évoque de façon trop succincte l'ensemble du projet de Parc des Aygalades (parc amont et parc du secteur Bougainville). L'Ae relève en particulier que la coordination des chantiers à l'échelle de l'OIN Euromed y est évoquée, alors que c'est un point qui lui semble insuffisamment traité par la suite.

Par ailleurs, certains points semblent ne pas avoir été mis à jour par rapport à la précédente version de l'étude d'impact (diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)),

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie

Type de voie Boulevard

Nom de la voie de Briançon

Lieu-dit ou BP

Code postal

13003

Localité Marseille

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N° voie	79	Type de voie	Boulevard	Nom de voie	de Dunkerque
Bâtiment	Astrolabe			Lieu-dit ou BP	
Code postal	13002	Localité	Marseille		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone	04 91 14 45 00	Adresse électronique			
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire				Madame	<input checked="" type="checkbox"/>
				Monsieur	<input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>					
					<input checked="" type="checkbox"/>
Nom, prénom	LEROUX Anita		Raison sociale		
Service			Fonction		
Adresse					
N° voie	Type de voie		Nom de voie	Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité				
N° de téléphone	Adresse électronique				

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

La nature et consistance des travaux envisagés sont décrites dans le chapitre 4 du dossier joint.

Ci-dessous un résumé :

L'opération concernant le Parc Bougainville s'inscrit dans des démarches plus globales à l'échelle du Nord de la ville de Marseille d'une part, à l'échelle du vallon des Aygalades d'autre part.

Les principes d'aménagement du parc des Aygalades (entre le bd du Capitaine Gèze et le bd de Briançon) sont principalement : installer la nature en ville, mettre en scène les eaux du parc, imbriquer la ville et le parc, s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Le Parc Bougainville (3,7 ha) constitue la première pierre de l'aménagement du vallon des Aygalades. Les principaux enjeux et partis pris sont : transformer le canal en ruisseau et renforcer la présence de l'eau, garantir accroches et accès urbains, concevoir un espace robuste et durable, concevoir un espace adaptable et adapté que les riverains pourront s'approprier.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Durant la phase travaux les maîtres d'ouvrages et d'oeuvre exerceront une surveillance sur les points suivants :

- Sécurités des opérateurs, des riverains et usagers ;
- Alertes crues ;
- Pollution chronique du ruisseau et de sa nappe alluviale ;
- Devenir et transport des matériaux extraits ;
- Gestion des espèces invasives dans l'emprise des travaux ;
- Rétablissement temporaire des usages dans la mesure du possible.

Au-delà de la période de chantier les points de vigilance et intentions d'entretien du maître d'ouvrage sont :

- L'entretien courant et post-crue des équipements implantés ;
- Le suivi des végétaux implantés (remplacement des végétaux morts, éradication des indésirables, fauchage) ;
- Suivi de la qualité morphologique du ruisseau des Aygalades.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Les principales mesures d'intervention prévues pour limiter les risques de pollution accidentelles sont :

- La mise en place d'un protocole d'évacuation en cas de forte pluie ou crue ;
- La délimitation des zones déjà polluées à l'aide des plans de maillage reprenant les résultats des sondages effectués ;
- Procédure d'intervention dans le cours d'eau et de respect de l'environnement à faire valider par le maître d'oeuvre et la DDT ;
- Engins avec huile biologique et soumis à entretien régulier ;
- Mise en place d'un polyane sur et sous les tas de terres pollués ;
- Gestion spécifique des terres imbibées d'eau ;
- Mise à disposition de matériel de confinement de pollutions accidentelles (hydrocarbures, laitance de béton) ;
- Gestion des eaux usées et déchets du chantier (pas de dépôt sauvage) ;
- Décantation des eaux de ruissellement du chantier ;
- Nettoyage des voies d'accès au chantier ;
- Bâchage des camions transportant les matériaux.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.1.2.0	Prélèvements temporaires	Pompage en fond de tranchée > 200 000 m ³ /an	A
2.1.5.0	Rejet EP	Le bassin versant concerné est de 4 ha	D
3.1.1.0	Ouvrage en lit mineur	Mise en oeuvre d'une déviation temporaire des eaux du ruisseau	A
3.1.2.0	Modification du profil en long	Modification du profil en long sur un linéaire de 175m	A

3.1.2.0	Modification du profil en travers	Modification du profil en travers sur un linéaire de 175ml	A
3.2.2.0	Remblais dans le lit majeur	Remblais sur une surface globale de 8 500 m ²	D
3.1.4.0	Protection de berges	Reprises des berges sur une longueur supérieure à 100 ml	A

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Marseille

Le 10/02/2021

Signature du demandeur

Edouard RAULINE


EUROMEDITERRANÉE
 Immeuble L'Astrolabe
 79, boulevard de Dunkèrque - CS 70443
 13235 Marseille Cedex 02 - FRANCE
 Tél. 04 91 14 45 00 - Fax 04 91 14 45 01
 www.euromediterranee.fr

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Concernant la PJ n°3, la maîtrise foncière est en cours par le biais d'une DUP. Il est possible de se référer à l'annexe n°1 du document intitulé "DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE", qui est l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.
Pour la pièce PJ n°7, le résumé non technique est inclus dans le document intitulé "DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE".

³ Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴ I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

En cas de l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du I. de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15 du code de l'environnement].

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Se référer à l'annexe I

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	┌
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	┌
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	┌
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	┌
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	┌
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	┌
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	┌
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	┌
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	┌
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	┌
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	┌
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	┌
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	┌
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	┌

<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 :</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	┘
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	┘
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	┘
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	┘
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	┘

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

L

P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

L

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte également les documents suivants (article D. 181-15-2 du code de l'environnement)

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

L

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants (article D. 181-15-3 du code de l'environnement)

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

L

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes (article D. 181-15-4 du code de l'environnement)

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

L

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale (feuille de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

L

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale (feuille d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 512-2, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-3 du code de l'environnement]

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I



VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-16-9 du code de l'environnement]

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le

Nom et signature du demandeur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'environnement

Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).	
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
	Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;
	Une description du projet, y compris en particulier :
	– une description de la localisation du projet ;
	– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	Pour les installations relevant du titre 1er du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
	Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
	Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;
	Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ; Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

<p>Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;</p>
<p>Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;</p>
<p>Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;</p>
<p>Une cartographie des zones de risques significatifs ;</p>
<p>Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.</p>

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :	
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de <u>l'article R. 515-62</u> ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ . Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'environnement

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination EUROMEDITERRANEE

Raison sociale Etab Public Aménagement Euromed

N° SIRET 40413229200024

Forme juridique EPIC

3.2 Adresse

N° voie 79 Type de voie Boulevard

Nom de voie de Dunkerque

Bâtiment Astrolabe

Lieu-dit ou BP

Code postal 13002 Localité Marseille

Si le demandeur habite à l'étranger Pays

Province/Région

N° de téléphone 04 91 14 45 00 Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom LEROUX Anita

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance
Lieu de naissance		Pays
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)		
Dénomination		Raison sociale
N° SIRET		Forme juridique
3.2 Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

15

PROCES -VERBAL DE SYNTHÈSE

Martigues le 14 août 2021

Référence : code de l'environnement article R123-18,

En exécution de l'arrêté du 17 juin 2021 de la préfecture des Bouches du Rhône, concernant l'enquête publique du parc des Aygaldes, secteur BOUGAINVILLE,

Pour Monsieur le Directeur général **Euroméditerranée** Hugues Parant

À l'attention de Madame Anita LEROUX, directrice de Projets d'Euroméditerranée

L'enquête a duré 30 jours et s'est terminée le 13 août inclus. Au cours de cette enquête, de quelque manière que ce soit, aucune observation n'a été faite.

Je vous demande de m'adresser dans les 15 jours conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du code de l'environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard des principaux thèmes que je vous ai évoqué.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

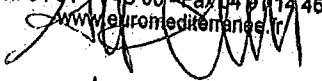
Remis et commenté le 14 août 2021

En 2 exemplaires

Signatures

Maître d'ouvrage

EUROMEDITERRANEE
Immeuble L'Astréolabe
79, boulevard de Dunkerque CS 70443
13235 Marseille Cedex 02 FRANCE
Tél. 04 91 14 45 00 - Fax 04 91 14 45 01
www.euromediterranee.fr


Anita LEROUX

Commissaire enquêteur

